



Analyse juridique

Fin de la protection
internationale:
articles 11,
14, 16 et 19 de la
Directive Qualification
(2011/95/UE)



*EASO Professional Development Series
for members of courts and tribunals*

EASO professional development materials have been created in cooperation with members of courts and tribunals on the following topics:

- introduction to the Common European Asylum System for courts and tribunals;
- qualification for international protection (Directive 2011/95/EU);
- asylum procedures and the principle of non-refoulement;
- evidence and credibility assessment in the context of the Common European Asylum System;
- Article 15(c) qualification directive (2011/95/EU);
- exclusion: Articles 12 and 17 qualification directive (2011/95/EU);
- ending international protection: Articles 11, 14, 16 and 19 qualification directive (2011/95/EU);
- country of origin information.

The Professional Development Series comprises Judicial analyses, Judicial trainers' guidance notes and Compilations of jurisprudence for each topic covered, apart from Country of origin information which comprises a Judicial practical guide accompanied by a Compilation of jurisprudence. All materials are developed in English. For more information on publications, including on the availability of different language versions, please visit www.easo.europa.eu/training-quality/courts-and-tribunals.



Analyse juridique

Fin de la protection
internationale:
articles 11,
14, 16 et 19 de la
Directive Qualification
(2011/95/UE)

Publications d'EASO à usage des magistrats

2018

Manuscrit finalisé en décembre 2016.

Ni l'EASO ni aucune personne agissant en son nom n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2018

Print ISBN 978-92-9494-692-8 doi:10.2847/380147 BZ-06-16-208-FR-C
PDF ISBN 978-92-9494-696-6 doi:10.2847/448434 BZ-06-16-208-FR-N

© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2018

Illustration de couverture: baldyrgan/Shutterstock.com

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'EASO n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits.

Contributeurs

Le présent document a été rédigé par un groupe de travail composé des juges Sebastian Baer (Allemagne), Jacek Chlebny (co-coordonateur du groupe de travail polonais), Bernard McCloskey et Bernard Dawson (Royaume-Uni), Isabelle Dely (France), Aikaterini Koutsopoulou (Grèce), Majella Twomey (Irlande, co-coordinatrice du groupe de travail) et l'assistante juridique près le tribunal administratif fédéral Birgit Karger (Autriche). Ce groupe de travail a également bénéficié des conseils de Carole Simone Dahan, conseillère juridique principale, division de la protection internationale, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

Ils ont été invités à cet effet par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), conformément à la méthodologie décrite à l'annexe C. Le recrutement des membres du groupe de travail a été réalisé conformément à la procédure convenue entre l'EASO et les membres du réseau des juridictions de l'EASO, y compris les représentants de l'Association internationale des juges aux affaires des réfugiés (IARLJ) et de la Fédération européenne des juges administratifs (FEJA).

Le groupe de travail s'est réuni à deux reprises, en avril et en juin 2016, à Malte. Des membres du réseau des juridictions de l'EASO ont fait part, à titre individuel, de leurs observations sur un projet de document pour discussion. Il s'agit notamment des juges Jakub Camrda (République tchèque), Harald Dörig et Ingo Kraft (Allemagne), Rossitsa Draganova (Bulgarie), Ildiko Figula (Hongrie) et Bostjan Zalar (Slovénie). Conformément au règlement fondateur de l'EASO, le HCR a été invité à formuler des observations sur le projet d'analyse judiciaire, ce qu'il a fait. Toutes ces observations ont été prises en considération par le groupe de travail. Les membres du groupe de travail remercient tous ceux et celles qui, au travers de leurs observations, ont aidé à la finalisation de la présente analyse juridique.

La présente analyse juridique sera mise à jour conformément à la méthodologie décrite à l'annexe C.

Liste des abréviations

CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales
Charte de l’UE	Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne
CJUE	Cour de justice de l’Union européenne
CPI	Cour pénale internationale
Convention relative au statut des réfugiés	Convention relative au statut des réfugiés (1951), telle que modifiée par son protocole (1967)
CourEDH	Cour européenne des droits de l’homme
Directive Procédure (refonte)	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
Directive Qualification	Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d’autres raisons, ont besoin d’une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts
Directive Qualification (refonte)	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)
EASO	Bureau européen d’appui en matière d’asile
États de l’UE+	Union européenne + Norvège et Suisse
FEJA	Fédération européenne des juges administratifs
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
PDS	Professional Development Series for members of courts and tribunals (Publications d’EASO à usage des magistrats)
RAEC	Régime d’asile européen commun
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie
TUE	Traité sur l’Union européenne
UE	Union européenne
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Table des matières

Contributeurs	3
Liste des abréviations	4
Avant-propos	7
Questions essentielles	16
1. Fin de la protection internationale — Présentation générale	17
1.1 Introduction	17
1.2 Considérations générales sur le droit international des réfugiés du point de vue du droit européen	20
2. Aspects procéduraux et questions liées à la preuve	22
2.1 Évaluation individuelle	22
2.2 Questions ayant trait à la preuve	23
3. Motifs de fin de protection des réfugiés I — Cessation résultant d’actions individuelles: article 11, paragraphe 1, points a) à d)	26
3.1 La personne concernée se réclame volontairement de la protection du pays dont elle a la nationalité — Article 11, paragraphe 1, point a)	26
3.1.1 Conditions	26
3.1.2 L’appréciation de la volonté	27
3.1.3 Situations susceptibles de conduire à une cessation	28
3.1.4 Situations non susceptibles de conduire à une cessation	29
3.1.5 Nécessité impérieuse	29
3.2 Recouvrement volontaire de la nationalité — Article 11, paragraphe 1, point b)	29
3.3 Acquisition d’une nouvelle nationalité — Article 11, paragraphe 1, point c)	30
3.4 Le rétablissement volontaire — Article 11, paragraphe 1, point d)	31
3.4.1 Cadre général	31
3.4.2 «Volontairement»	32
3.4.3 «S’est rétabli»	32
4. Motifs de fin de protection des réfugiés II — Changement de circonstances: article 11, paragraphe 1, points e) et f)	34
4.1 Circonstances ayant cessé d’exister dans le pays de nationalité du réfugié	34
4.1.1 Changement de circonstances	34
4.1.2 Établissement d’un changement de circonstances	34
4.1.3 Cas particuliers — Appréciation erronée des faits exposés dans la décision initiale	35
4.1.4 «Significatif et non provisoire»	35
4.1.5 Approche de «précaution» — consolidation de la situation	36
4.1.6 Protection effective dans le pays dont le réfugié a la nationalité	37
4.1.7 Lien de causalité	39
4.1.8 Absence d’autres raisons justifiant la crainte de persécutions	39
4.2 Circonstances ayant cessé d’exister dans le pays de résidence habituelle du réfugié	41

4.3	Raisons impérieuses: article 11, paragraphe 3	41
4.3.1	Persécution initiale	42
4.3.2	Raisons pour refuser la protection du pays d'origine	43
5.	Motifs de fin de protection des réfugiés III — Exclusion et altération de faits:	
	article 14, paragraphe 3	45
5.1	Exclusion: article 14, paragraphe 3, point a), et article 12	45
5.2	Altération et omission de faits	46
5.2.1	Situations susceptibles de constituer une altération ou une omission de faits	46
5.2.1.1	Informations objectivement erronées ou omissions	46
5.2.1.2	Lien de causalité	47
5.2.1.3	Intention d'induire en erreur	48
5.2.2	Rapport entre la fraude et les altérations et omissions de faits	48
5.2.3	L'article 14, paragraphe 3, point b), est une disposition impérative	49
5.2.4	Conséquences d'une altération des faits	49
6.	Motifs de fin de protection des réfugiés IV — Menace pour la sécurité et condamnation pour un crime grave: article 14, paragraphe 4	51
6.1	Le cas de la «menace pour la sécurité»: article 14, paragraphe 4, point a)	52
6.2	Le cas de la «menace pour la société»: article 14, paragraphe 4, point b)	53
6.3	Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise: article 14, paragraphe 5	54
6.4	Article 14, paragraphe 6	54
7.	Motifs de fin de protection subsidiaire — Article 19	56
7.1	Cessation: article 16 et article 19, paragraphe 1	56
7.1.1	Changement de circonstances	56
7.1.2	La protection n'est plus nécessaire	57
7.1.3	Absence d'autres motifs d'octroi de protection subsidiaire	57
7.1.4	Raisons impérieuses: article 16, paragraphe 3	58
7.2	Exclusion: article 17, article 19, paragraphe 2, et article 19, paragraphe 3, point a)	58
7.2.1	Personnes se soustrayant à la justice: article 19, paragraphe 2, et article 17, paragraphe 3	58
7.2.2	Actes criminels, menace pour la sécurité: article 19, paragraphe 3, point a), et article 17, paragraphes 1 et 2	59
7.3	Altération et omission de faits: article 19, paragraphe 3, point b)	60
	Annexe A — Sélection de dispositions internationales pertinentes	61
	Annexe B — Schémas décisionnels	63
	Annexe C — Méthodologie	75
	Annexe D — Bibliographie sélective	83
	Annexe E — Compilation de jurisprudence	84

Avant-propos

La présente Analyse juridique a pour objet la législation relative à la fin de la protection fondée sur le statut de réfugié et la protection subsidiaire, dans le cadre des articles 11, 14, 16 et 19 de la Directive Qualification (2011/95/UE) ⁽¹⁾. Cette analyse porte essentiellement sur la jurisprudence de la CJUE relative au régime d’asile européen commun ainsi qu’au droit national des États membres de l’UE. La jurisprudence nationale citée vise à illustrer la manière dont la Directive Qualification et la refonte de la Directive Qualification ont été transposées et interprétées. Bien qu’elle soit abordée brièvement dans plusieurs parties du document, la fin de la protection temporaire n’entre pas dans le champ de la présente analyse. L’attention des lecteurs est appelée sur le fait que les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables pour déterminer le contenu de la protection internationale (article 3 de la refonte de la Directive Qualification) dans la mesure où ces normes sont compatibles avec les autres dispositions de la directive.

La décision de mettre fin à la protection au titre de la Directive Qualification ou de la refonte de la Directive Qualification ne permet pas, en soi, de déterminer si les personnes concernées peuvent être expulsées. S’il est mis fin à la protection du réfugié, il est possible que le demandeur soit toujours éligible au bénéfice de la protection subsidiaire. En cas de retrait des deux formes de protection internationale, il est possible que le droit international continue de protéger les réfugiés contre l’expulsion du pays de refuge. L’article 3 de la CEDH prévoit une interdiction absolue de l’expulsion dès lors que celle-ci comporte un risque de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le refoulement est interdit en vertu de l’article 21 de la refonte de la Directive Qualification et de l’article 33 de la convention relative au statut des réfugiés. En outre, il est possible que la personne concernée soit en mesure d’invoquer des motifs de protection en vertu du droit national.

Par souci d’uniformité et de cohérence, le libellé des articles 11, 14, 16 et 19 est utilisé dans la présente Analyse juridique. En règle générale, l’expression «fin de la protection internationale» englobe la cessation, la révocation, la fin ou le refus de renouveler la protection, ainsi que le retrait du statut de réfugié et de la protection subsidiaire et temporaire. Toutefois, certaines législations nationales ont recours à une terminologie différente ⁽²⁾, tandis que le HCR et certaines juridictions utilisent les termes «annulation» et/ou «révocation» ⁽³⁾.

Dans le cadre des recherches menées sur le thème de la fin de la protection internationale, le groupe de travail a constaté que le corpus de jurisprudence disponible en la matière varie considérablement d’un État membre à un autre. En outre, si la question de la fin de la protection internationale se pose régulièrement dans certains États membres, elle ne fait pas toujours l’objet d’un examen continu ou régulier de la part des juridictions nationales. Par ailleurs,

⁽¹⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) [2011] JO L 337, p. 9. Sauf mention contraire, toute référence à un (des) «article(s)» cité(s) dans la présente analyse judiciaire doit être interprétée comme renvoyant à la refonte de la Directive Qualification (2011/95/UE).

⁽²⁾ Par exemple, l’article 21 de la loi polonaise sur la protection des étrangers utilise un terme qui recouvre toutes les raisons de mettre fin à la protection (disponible en polonais uniquement).

⁽³⁾ Le HCR utilise, quant à lui, le terme «annulation» pour désigner l’invalidation du statut de réfugié lorsque celui-ci n’aurait jamais dû être accordé à la personne concernée, soit parce que celle-ci ne remplissait pas les critères d’inclusion de la section A de l’article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, soit parce qu’un motif d’exclusion aurait dû lui être appliqué au moment de l’octroi. Le terme «révocation» est utilisé par le HCR pour l’application de l’exclusion sur le fondement de la section F de l’article 1^{er}, point a) ou c), de la convention relative au statut des réfugiés lorsqu’un réfugié se rend coupable d’agissements tombant sous le coup de ces dispositions après reconnaissance de son statut. Voir HCR, *Note sur l’annulation du statut de réfugié*, 22 novembre 2004.

il ressort clairement d'une appréciation et d'une évaluation globales des affaires relatives à la fin de la protection que, dans nombre d'États membres, ces dispositions sont moins souvent invoquées que d'autres dispositions de la refonte de la Directive Qualification. Par conséquent, certaines affaires sont citées à plusieurs reprises tout au long de cette Analyse juridique.

La présente Analyse juridique est divisée en sept grandes parties:

1. un **aperçu** général de la fin de la protection;
2. **les aspects et questions de procédure** liés à la charge de la preuve et au niveau de **preuve**;
3. la cessation de la protection résultant du statut de réfugié dans des circonstances où la cessation résulte des **agissements de l'intéressé**;
4. le changement de circonstances dans **le pays d'origine du réfugié**;
5. la fin de la protection résultant du statut de réfugié sur le fondement de l'**exclusion** et de l'**altération des faits**;
6. la fin de la protection résultant du statut de réfugié en raison de la **condamnation pour un crime grave** ou de la **menace pour la sécurité d'un État**;
7. la fin de la protection **subsidaire**.

Les dispositions pertinentes de la refonte de la Directive Qualification et de la Directive Procédure (refonte) sont exposées ci-dessous.

Directive Qualification (refonte) (2011/95/UE)

Considérant 4

La convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

Considérant 12

L'objectif principal de la présente directive est, d'une part, d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres.

Considérant 23

Il convient que des normes relatives à la définition et au contenu du statut de réfugié soient établies pour aider les instances nationales compétentes des États membres à appliquer la convention de Genève.

Considérant 37

La notion de sécurité nationale et d'ordre public couvre également les cas dans lesquels un ressortissant d'un pays tiers appartient à une association qui soutient le terrorisme international ou soutient une telle association.

Article 2, point e)

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

[...]

«statut de réfugié» la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié pour tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride[.]

Article 3

Normes plus favorables

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive.

Article 11

Cessation

1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:
 - a) s'il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité; ou
 - b) si, ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée; ou
 - c) s'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité; ou
 - d) s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté; ou
 - e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister; ou
 - f) si, s'agissant d'un apatride, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points e) et f), les États membres examinent si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.
3. Le paragraphe 1, points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Article 14

Révocation, fin du statut de réfugié ou refus de le renouveler

1. En ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites après l'entrée en vigueur de la directive 2004/83/CE, les États membres révoquent le statut de réfugié octroyé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler lorsque le réfugié a cessé de bénéficier de ce statut en vertu de l'article 11.
2. Sans préjudice de l'obligation faite au réfugié, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tous les documents pertinents dont il dispose, l'État membre qui a octroyé le statut de réfugié apporte la preuve, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié au sens du paragraphe 1 du présent article.
3. Les États membres révoquent le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que:
 - a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12;
 - b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié.
4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler:
 - a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve;
 - b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre.
5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise.
6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre.

Article 16

Cessation

1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride cesse d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les États membres tiennent compte du changement de circonstances, en déterminant s'il est suffisamment important et non provisoire pour que la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ne coure plus de risque réel de subir des atteintes graves.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Article 17

Exclusion

1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'il a commis un crime grave;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies;
- d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

3. Les États membres peuvent exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission dans l'État membre concerné, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1 et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans l'État membre concerné, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

Article 19

Révocation, fin du statut conféré par la protection subsidiaire ou refus de le renouveler

1. En ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites après l'entrée en vigueur de la directive 2004/83/CE, les États membres révoquent le statut conféré par la protection subsidiaire qui a été accordé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, lorsque l'intéressé a cessé d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 16.

2. Les États membres peuvent révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire octroyé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride, y mettre fin ou refuser de le renouveler lorsqu'il s'avère, après l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, que l'intéressé aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire accordée en vertu de l'article 17, paragraphe 3.

3. Les États membres révoquent le statut conféré par la protection subsidiaire de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler si:

- a) après l'octroi de ce statut, il s'avère que la personne concernée est ou aurait dû être exclue des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2;
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire.

4. Sans préjudice de l'obligation faite à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tous les documents pertinents dont il dispose, l'État membre qui a octroyé le statut conféré par la protection subsidiaire apporte la preuve, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé de faire partie ou ne fait pas partie de celles qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire au titre des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Directive relative aux procédures d'asile (2013/32/UE) (refonte)

Considérant 49

En ce qui concerne le retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, les États membres devraient s'assurer que les personnes bénéficiant d'une protection internationale sont dûment informées d'un réexamen éventuel de leur statut et qu'elles ont la possibilité d'exposer leur point de vue avant que les autorités ne puissent prendre une décision motivée de retrait du statut qui leur avait été octroyé.

Considérant 50

Conformément à un principe fondamental du droit de l'Union, les décisions prises en ce qui concerne une demande de protection internationale, les décisions relatives à un refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos, et les décisions concernant le retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire font l'objet d'un recours effectif devant une juridiction.

Article 2, point o)

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

[...]

«retrait de la protection internationale», la décision par laquelle une autorité compétente révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire d'une personne, refuse de le renouveler, ou y met fin conformément à la directive 2011/95/UE[.]

Article 44

Retrait de la protection internationale

Les États membres veillent à ce qu'un examen en vue de retirer la protection internationale à une personne donnée puisse être engagé dès lors qu'apparaissent des éléments ou des faits nouveaux indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité de sa protection internationale.

Article 45

Règles de procédure

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité compétente envisage de retirer la protection internationale à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride conformément aux articles 14 ou 19 de la directive 2011/95/UE, la personne concernée bénéficie des garanties suivantes:

- a) être informée par écrit que l'autorité compétente procède au réexamen de son droit à bénéficier d'une protection internationale, ainsi que des motifs de ce réexamen; et
- b) avoir la possibilité de présenter, lors d'un entretien personnel organisé conformément à l'article 12, paragraphe 1, point b), et aux articles 14 à 17, ou par écrit, les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer la protection internationale.

2. En outre, les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 1:

- a) l'autorité compétente puisse obtenir des informations précises et à jour émanant de diverses sources, notamment, le cas échéant du BEAA et du HCR, quant à la situation générale qui règne dans les pays d'origine des personnes concernées; et
- b) lorsque des informations sur un cas individuel sont recueillies aux fins du réexamen de la protection internationale, elles ne soient pas obtenues auprès du ou des auteurs des persécutions ou des atteintes graves, ce qui aurait pour effet que cet ou ces auteurs seraient directement informés du fait que la personne concernée bénéficie d'une protection internationale et que son statut est en cours de réexamen, ou que cela ne compromette pas l'intégrité physique de la personne ou des personnes à charge de celle-ci, ni la liberté et la sécurité des membres de sa famille vivant toujours dans le pays d'origine.

3. Les États membres veillent à ce que la décision de l'autorité compétente visant à retirer la protection internationale soit notifiée par écrit. Les arguments de fait et de droit sont indiqués dans la décision et les informations concernant les voies de recours contre cette décision sont communiquées par écrit.

4. Une fois que l'autorité compétente a pris la décision de retirer la protection internationale, l'article 20, l'article 22, l'article 23, paragraphe 1, et l'article 29 sont également applicables.

5. Par dérogation aux paragraphes 1 à 4 du présent article, les États membres peuvent décider que la protection internationale devient juridiquement caduque si le bénéficiaire d'une protection internationale a renoncé de manière non équivoque à sa reconnaissance en tant que tel. Un État membre peut également prévoir que la protection internationale devient juridiquement caduque dès lors que le bénéficiaire d'une protection internationale devient un ressortissant de cet État membre.

Article 46

Droit à un recours effectif

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants:

- a) une décision concernant leur demande de protection internationale, y compris:
 - i) les décisions considérant comme infondée une demande quant au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire;
 - ii) les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 33, paragraphe 2;
 - iii) les décisions prises à la frontière ou dans les zones de transit d'un État membre en application de l'article 43, paragraphe 1;
 - iv) les décisions de ne pas procéder à un examen en vertu de l'article 39;
- b) le refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos en vertu des articles 27 et 28;
- c) une décision de retirer la protection internationale, en application de l'article 45.

2. Les États membres font en sorte que les personnes dont l'autorité responsable de la détermination reconnaît qu'elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire disposent d'un droit à un recours effectif, en vertu du paragraphe 1, contre une décision considérant une demande infondée quant au statut de réfugié.

Sans préjudice du paragraphe 1, point c), lorsque le statut de protection subsidiaire accordé par un État membre offre les mêmes droits et avantages que ceux offerts par le statut de réfugié au titre du droit de l'Union et du droit national, cet État membre peut considérer comme irrecevable un recours contre une décision considérant une demande infondée quant au statut de réfugié, en raison de l'intérêt insuffisant du demandeur à ce que la procédure soit poursuivie.

3. Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance.

4. Les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile.

Les États membres peuvent également prévoir un réexamen d'office des décisions prises en vertu de l'article 43.

5. Sans préjudice du paragraphe 6, les États membres autorisent les demandeurs à rester sur leur territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours.

6. En cas de décision:

- a) considérant une demande comme manifestement infondée conformément à l'article 32, paragraphe 2, ou infondée après examen conformément à l'article 31, paragraphe 8, à l'exception des cas où les décisions sont fondées sur les circonstances visées à l'article 31, paragraphe 8, point h);
- b) considérant une demande comme irrecevable en vertu de l'article 33, paragraphe 2, points a), b, ou d);
- c) rejetant la réouverture du dossier du demandeur après qu'il a été clos conformément à l'article 28; ou
- d) de ne pas procéder à l'examen, ou de ne pas procéder à l'examen complet de la demande en vertu de l'article 39,

une juridiction est compétente pour décider si le demandeur peut rester sur le territoire de l'État membre, soit à la demande du demandeur ou de sa propre initiative, si cette décision a pour conséquence de mettre un terme au droit du demandeur de rester dans l'État membre et lorsque, dans ces cas, le droit de rester dans l'État membre dans l'attente de l'issue du recours n'est pas prévu par le droit national.

7. Le paragraphe 6 ne s'applique aux procédures visées à l'article 43 que pour autant que:

- a) le demandeur bénéficie de l'interprétation et de l'assistance juridique nécessaires et se voie accorder au moins une semaine pour préparer sa demande et présenter à la juridiction les arguments qui justifient que lui soit accordé le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours; et
- b) dans le cadre de l'examen de la demande visée au paragraphe 6, la juridiction examine en fait et en droit la décision négative de l'autorité responsable de la détermination.

Si les conditions visées aux points a) et b) ne sont pas remplies, le paragraphe 5 s'applique.

8. Les États membres autorisent le demandeur à rester sur leur territoire dans l'attente de l'issue de la procédure visant à décider si le demandeur peut rester sur le territoire, visée aux paragraphes 6 et 7.

9. Les paragraphes 5, 6 et 7 sont sans préjudice de l'article 26 du règlement (UE) n° 604/2013.

10. Les États membres peuvent fixer des délais pour l'examen par la juridiction visée au paragraphe 1 de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination.

11. Les États membres peuvent également fixer, dans la législation nationale, les conditions dans lesquelles il peut être présumé qu'un demandeur a implicitement retiré le recours visé au paragraphe 1 ou y a implicitement renoncé, ainsi que les règles sur la procédure à suivre.

Questions essentielles

La présente publication a pour objectif de présenter une vue d'ensemble de la fin de la protection internationale à l'attention des juridictions des États membres. Elle tente de répondre aux principales questions suivantes:

1. Dans quelles situations peut-il être mis fin au statut de réfugié? (Section 1.1)
2. Quel est le raisonnement qui sous-tend la clause de cessation visée à l'article 11, paragraphe 1, point d)? (Section 3.4)
3. Dans quelles circonstances des altérations de faits conduiront-elles à mettre fin au statut de réfugié? (Section 5.2)
4. S'agissant de la révocation résultant d'une altération des faits, existe-t-il une condition liée à l'intention d'induire en erreur? (Section 5.2.1.3)
5. Quelles sont les conséquences de l'altération des faits dans le cadre d'une demande d'asile? (Section 5.2.4)
6. Dans quelles circonstances une personne peut-elle refuser de se réclamer de la protection de son pays d'origine? (Section 3.1.2)
7. Dans quelles circonstances est-il établi qu'une personne se réclame volontairement à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité? (Section 3.1.2)
8. Lorsqu'une personne se réclame volontairement à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité, à partir de quel moment parle-t-on de «nécessité impérieuse»? (Section 3.1.5)
9. Dans quelle mesure l'acte consistant à se réclamer à nouveau de la protection, au sens de l'article 11, paragraphe 1, point d), peut-il être considéré comme un acte d'allégeance envers les autorités du pays d'origine? (Section 3.1.4)
10. Que signifie «significatif et non provisoire» dans le contexte de «circonstances qui ont cessé d'exister»? (Section 4.1.4)
11. Quelles sont les circonstances qui conduisent à ce qu'un réfugié soit considéré comme constituant une menace pour la sécurité de l'État? (Section 6.1)
12. Lors de l'appréciation du caractère volontaire des actions d'un réfugié à la lumière des clauses de cessation, quels sont les facteurs qui pourraient être pris en considération par les juridictions? (Section 3.4)
13. Quels sont les critères utilisés pour déterminer si un individu est retourné s'établir dans son pays d'origine? (Section 3.4)
14. Quels facteurs une juridiction pourrait-elle prendre en considération pour apprécier si un réfugié est réellement retourné s'établir dans son pays d'origine? (Section 3.4)
15. Quels facteurs une juridiction pourrait-elle prendre en considération pour apprécier si un réfugié constitue une menace pour le pays d'accueil et dans quelles circonstances peut-il être mis fin à la protection internationale par la suite? (Section 6)
16. En quoi les motifs invoqués pour mettre fin à la protection subsidiaire sont-ils similaires à ceux invoqués pour mettre fin à la protection des réfugiés, et en quoi en diffèrent-ils? (Section 7)

1. Fin de la protection internationale — Présentation générale

1.1 Introduction

Si la protection des réfugiés est un statut qui est reconnu à un individu, il est également possible d’y mettre fin dans certaines circonstances. En général, la décision de mettre fin à la protection internationale est liée au comportement des personnes concernées ou à l’évolution de la situation dans le pays d’origine ou, en principe, à une combinaison des deux.

La législation de fond relative à la fin de la protection peut être examinée sous deux angles différents. D’une part, une fois qu’il a été formellement statué sur une demande et qu’une protection internationale a été officiellement accordée avec tous les avantages prévus par l’acquis communautaire en matière d’asile, la convention relative au statut des réfugiés et le droit national qui en découle donnent à la personne protégée «l’assurance qu’elle sera en sécurité dans le pays d’accueil et l’attente légitime qu’elle ne sera pas privée de ce statut à l’avenir, sauf pour des raisons manifestement fondées et suffisantes»⁽⁴⁾. C’est ce raisonnement qui sous-tend les deux principes mis en avant par le HCR:

- le premier est que les raisons pour lesquelles le statut de protection internationale peut être révoqué sont exposées de manière exhaustive dans les dispositions pertinentes;
- le second est que les clauses en question doivent faire l’objet d’une interprétation restrictive⁽⁵⁾.

D’autre part, l’octroi du statut de protection internationale à des personnes qui ne remplissent pas pleinement et réellement les critères d’éligibilité porte atteinte à l’intégrité du droit des réfugiés. Le droit des réfugiés repose en effet sur le principe selon lequel les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits et libertés fondamentaux, tels que proclamés dans la déclaration universelle des droits de l’homme⁽⁶⁾. Il s’ensuit que des décisions légitimes visant à mettre fin au statut conféré par la protection renforcent et concourent à la réalisation des objectifs de la refonte de la Directive Qualification et de la convention relative au statut des réfugiés. En outre, le principe de subsidiarité de la protection internationale revêt une importance particulière dans le domaine de la fin de la protection. Lorsque la personne concernée obtient une protection suffisante contre les persécutions, il n’est plus nécessaire de la regarder comme un réfugié⁽⁷⁾. Dès lors, la protection internationale est liée à la durée pendant laquelle elle est nécessaire⁽⁸⁾. Par ailleurs, le bien-fondé du statut devrait être réexaminé régulièrement afin de tenir compte des changements de circonstances tenant aux personnes concernées ou à leur pays d’origine. De plus, il n’est pas obligatoire d’étendre la protection internationale lorsqu’un motif d’exclusion prévu par le droit international des réfugiés devient

⁽⁴⁾ Chambre des lords (Royaume-Uni), *R (Hoxha) v Special Adjudicator* [2005] UKHL 19, point 65.

⁽⁵⁾ HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, décembre 2011, HCR/1P/4/ENG/REV. 3, point 116.

⁽⁶⁾ Voir le préambule de la *Convention Relating to the Status of Refugees*, 189 UNTS 150, 28 juillet 1951 (entrée en vigueur: 22 avril 1954).

⁽⁷⁾ Voir également tribunal administratif fédéral (Allemagne), décision du 8 février 2005, BVerwG 1 C 29/03, ECLI:DE:BVerwG:2005:080205U1C29.03.0.

⁽⁸⁾ Comité permanent du HCR, *Note on the Cessation Clauses*, mai 1997, EC/47/SC/CRP.30, point 4.

applicable à un réfugié après reconnaissance de son statut, ou lorsque l'individu concerné ne remplissait pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection ⁽⁹⁾.

En matière de procédure, toute décision visant à mettre fin à la protection internationale devrait procéder d'un processus décisionnel rigoureux, dûment éclairé et équitable sur le plan de la procédure. Il s'agit là d'une exigence minimale compte tenu des conséquences graves que la perte objectivement infondée du statut de réfugié pourrait avoir pour l'intéressé mais aussi pour d'autres personnes, en particulier ses proches. Les juridictions ont systématiquement reconnu dans leurs décisions que la fin de la protection internationale pouvait avoir des conséquences très graves. Ce point a été souligné par la Chambre des lords dans sa décision *R (Hoxha)*, qui affirme qu'«[une] approche qui permettrait d'interpréter un changement de circonstances d'une manière trop large ne témoigne pas d'une attitude prudente de la part de l'autorité en charge de la décision, dont la décision soulève potentiellement de graves conséquences pour la personne qu'elle vise» ⁽¹⁰⁾. Le comité exécutif du HCR a mis l'accent à maintes reprises sur la nécessité de respecter des normes minimales d'équité ⁽¹¹⁾.

La refonte de la Directive Qualification prévoit plusieurs mécanismes pour mettre fin à la protection internationale. Il s'agit, collectivement, de la cessation, de l'altération des faits, de l'exclusion et de l'existence d'une menace pour la sécurité ou la société. Il est important d'apprécier les différences de nature entre ces mécanismes:

Cessation

Le premier mécanisme conduisant à la perte du statut conféré par la protection est la cessation. Celle-ci est régie par l'article 11, qui contient les clauses communément appelées «clauses de cessation» de la convention relative au statut des réfugiés, contenues dans la section C de l'article 1^{er}. La cessation intervient lorsque l'individu concerné démontre, principalement par certains actes volontaires, qu'il n'a plus besoin de la protection internationale **ou** lorsque la (les) raison(s) de l'octroi du statut de réfugié a (ont) cessé d'exister à la suite d'un changement fondamental et durable des circonstances du pays d'origine.

Il existe deux situations dans lesquelles la cessation du statut de réfugié produit ses effets:

i) Cessation résultant d'actions individuelles

Cette catégorie de cessation prévoit quatre sous-catégories d'actes susceptibles de donner lieu à la fin de la protection:

- a) si la personne **se réclame** volontairement à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ou du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;
- b) si la personne **recouvre** volontairement la nationalité qu'elle avait **perdue**;
- c) si la personne **acquiert** une **nouvelle** nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité;
- d) si la personne **retourne** volontairement **s'établir** dans le pays qu'elle a quitté.

⁽⁹⁾ HCR, *Note sur l'annulation du statut de réfugié*, 22 novembre 2004, point 5.

⁽¹⁰⁾ *R (Hoxha) v Special Adjudicator*, précité, note 4, point 113. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers (Belgique) illustre les nombreuses décisions qui ont reconnu les graves conséquences de la révocation, en concluant que les dispositions pertinentes doivent faire l'objet d'une interprétation stricte: Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), décision du 11 mars 2016, No 163 942, 153 270/V]. En outre, dans une autre affaire, la Haute Cour d'Australie a relevé que chaque décision de cette nature doit être assortie d'un processus «au moins tout aussi formel que l'octroi du statut de réfugié» [Haute Cour (Australie), *Minister for Immigration and Multi-Cultural and Indigenous Affairs v QAAH of 2004* [2006] HCA 53, point 133].

⁽¹¹⁾ HCR, *Executive Committee Conclusion No. 8 (XXVIII), 1977, Determination of Refugee Status*. Les conclusions du comité exécutif sont adoptées par consensus par les États membres du comité et peuvent donc être considérées comme reflétant leur interprétation des normes juridiques relatives à la protection des réfugiés. Actuellement, 98 États sont membres du comité exécutif.

ii) Cessation en raison d'un changement de circonstances

Il existe une autre situation dans laquelle la cessation du statut de réfugié peut intervenir. Cette situation concerne les cas où le réfugié ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme ayant besoin d'une protection internationale ayant cessé d'exister.

Le point commun entre toutes ces situations de cessation est que le statut de réfugié n'est plus considéré comme nécessaire ou justifié, ce qui est conforme au principe connexe selon lequel la cessation n'a pas pour effet d'invalider rétrospectivement la détermination du statut de réfugié. La cessation produit ses effets dans le futur uniquement, c'est-à-dire *ex nunc* ⁽¹²⁾.

Droit supplémentaire à la protection subsidiaire

La fin de la protection ne peut être subordonnée à la constatation que la personne concernée ne remplit pas les conditions nécessaires pour obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire. Ces deux formes de protection doivent être traitées séparément. Ainsi, la cessation du statut de réfugié est sans préjudice du droit de la personne concernée de déposer une demande de protection subsidiaire ⁽¹³⁾.

Altérations de faits

Lorsque le statut de réfugié a été accordé à tort à une personne en raison de l'altération ou de l'omission de faits décisifs, les États membres révoquent le statut de réfugié, y mettent fin ou refusent de le renouveler conformément à l'article 14, paragraphe 3, point b).

Exclusion

La refonte de la Directive Qualification prévoit expressément la fin du statut de réfugié dans les situations où la personne concernée «est» ou «aurait dû être exclue» sur le fondement de son article 12. Cette disposition, qui reflète les motifs d'exclusion visés à la section D, article 1^{er}, à la section E, article 1^{er} et à la section F, article 1^{er}, de la convention relative au statut des réfugiés, s'applique aux catégories suivantes:

- i) les personnes relevant du champ d'application de la section D de l'article 1^{er} de la convention relative au statut des réfugiés et qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR ⁽¹⁴⁾;
- ii) les personnes qui se sont vu accorder des droits spécifiques équivalents à ceux octroyés aux ressortissants du pays — autre que leur pays d'origine — dans lequel elles ont établi leur résidence ⁽¹⁵⁾;

⁽¹²⁾ Les clauses d'exclusion de la section F de l'article 1^{er}, points a) et c), de la convention relative au statut des réfugiés fonctionnent de la même manière.

⁽¹³⁾ CJUE, arrêt du 2 mars 2010, Grande chambre, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08, C-179/08, *Aydin Salahadin Abdulla, Kamil Hasan, Ahmed Adem, Hamrin Mosa Rashi et Dier Jamal/Bundesrepublik Deutschland*, EU:C:2010:105, point 79.

⁽¹⁴⁾ Article 12, paragraphe 1, point a), de la refonte de la Directive Qualification; article 1D de la convention relative au statut des réfugiés.

⁽¹⁵⁾ Article 12, paragraphe 1, point b), de la refonte de la Directive Qualification; article 1E de la convention relative au statut des réfugiés.

- iii) les personnes qui ne méritent pas de bénéficier de la protection internationale des réfugiés du fait qu'elles ont commis certains crimes graves de droit commun, ou qu'elles y ont participé ⁽¹⁶⁾.

Des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions d'exclusion de l'article 12, y compris le paragraphe 2 de celui-ci, sont disponibles dans la publication de l'EASO *Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique*, janvier 2016.

Menace pour la sécurité ou la société

La Directive Qualification et la refonte de la Directive Qualification disposent que les États membres peuvent révoquer le statut de réfugié, y mettre fin ou refuser de le renouveler lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel elle se trouve ou lorsque, ayant été condamnée en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, la personne constitue une menace pour la société de cet État membre ⁽¹⁷⁾.

Dans les cas impliquant une personne qui a été condamnée pour un crime particulièrement grave, les menaces pour la sécurité du pays d'accueil ou pour la société de celui-ci peuvent, dans certaines situations limitées, entraîner la perte de la protection contre le refoulement en application de l'article 33, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés. Les réfugiés qui sont considérés comme relevant du champ d'application de cette disposition peuvent également perdre certains autres droits attachés à leur résidence légale dans le pays d'accueil. La question de savoir si la refonte de la Directive Qualification est conforme aux intentions de la convention relative au statut des réfugiés suscite, à cet égard, une grande divergence d'opinions, et est en cours d'examen par la CJUE à la date de rédaction de la présente analyse (voir section 6 ci-dessous) ⁽¹⁸⁾.

1.2 Considérations générales sur le droit international des réfugiés du point de vue du droit européen

Les mécanismes permettant de mettre fin au statut de réfugié d'une manière compatible avec le droit international des réfugiés (cessation, révocation et annulation, selon la terminologie employée par le HCR) ne sont pas prévus de manière exhaustive par des dispositions explicites dans la refonte de la Directive Qualification ou dans la convention relative au statut des réfugiés.

Les clauses de cessation de la section C de l'article 1^{er} de la convention relative au statut des réfugiés ont été intégrées dans la refonte de la Directive Qualification par le biais de l'article 11, et l'article 14, paragraphe 1, mentionne cette disposition comme base juridique pour révoquer le statut de réfugié, y mettre fin ou refuser de le renouveler. Cependant, les autres clauses de l'article 14 ne correspondent pas parallèlement, à des dispositions de la convention relative au statut des réfugiés.

⁽¹⁶⁾ Article 12, paragraphe 2, de la refonte de la Directive Qualification; article 1F de la convention relative au statut des réfugiés; il est important de souligner que le motif d'exclusion prévu à l'article 12, paragraphe 2, point b), et à l'article 1F de la convention relative au statut des réfugiés est soumis à des limitations temporelles et géographiques et que, dès lors, il ne peut pas être invoqué pour mettre fin au statut de réfugié qui a été accordé correctement.

⁽¹⁷⁾ Article 14, paragraphe 4, de la refonte de la Directive Qualification.

⁽¹⁸⁾ CJUE, arrêt non encore rendu, affaire C-391/16, *M/Ministerstvo vnitra*.

L'article 14, paragraphe 3, porte sur ce que le HCR désigne par le terme «annulation» (bien qu'il ne renvoie expressément qu'à une partie, et non à la totalité des motifs sur la base desquels l'invalidation du statut de réfugié qui a été accordé à tort serait compatible avec le droit international des réfugiés) et sur la notion de «révocation». Apparaissent des informations qui indiquent que le statut de réfugié a été accordé à tort à une personne qui ne remplissait pas les conditions d'éligibilité au moment de la détermination. La convention relative au statut des réfugiés ne comporte pas de «clauses d'annulation» explicites. Toutefois, s'il est établi (dans des procédures appropriées assorties de garanties adéquates) que la personne concernée a, dès le départ, été considérée à tort comme remplissant les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié, *l'invalidation de la reconnaissance initiale et le retrait du statut de réfugié* sont généralement regardés comme conformes au droit international des réfugiés.

Si l'article 14, paragraphe 4, n'instaure pas d'exceptions aux principes de non-refoulement, il prévoit des conditions de révocation, de fin ou de refus de renouvellement du statut similaires à celles prévues à l'article 33, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés. L'article 14, paragraphe 5, permet aux États membres d'invoquer ces motifs pour décider «de ne pas octroyer le statut de réfugié». L'article 14, paragraphe 6, dispose que les personnes relevant du champ d'application de l'article 14, paragraphe 4 ou 5, conservent certains droits.

2. Aspects procéduraux et questions liées à la preuve

La détermination de la légalité de la fin de la protection internationale est subordonnée à une évaluation individuelle de la demande d'asile dans le cadre d'une application correcte de la charge de la preuve et du niveau de preuve pertinents. Lorsqu'elles déterminent s'il y a lieu ou non de mettre fin à la protection internationale, les juridictions sont également tenues de prendre en compte les dispositions pertinentes de la directive relative aux procédures d'asile⁽¹⁹⁾. Certains tribunaux ont jugé que le principe de l'autorité de chose jugée ne s'oppose pas à mettre fin à une protection dès lors que les circonstances ont changé de façon substantielle depuis le prononcé de la première décision d'octroi de la protection⁽²⁰⁾.

2.1 Évaluation individuelle

L'article 14, paragraphe 2, et l'article 19, paragraphe 4, disposent qu'un État membre ne peut pas mettre fin à la protection avant d'avoir procédé à un examen individuel du cas de la personne concernée. L'obligation de l'État membre de procéder à une évaluation individuelle avant de mettre fin à la protection est comparable à l'évaluation individuelle prévue à l'article 4, paragraphe 3, lors de l'évaluation de l'octroi d'une protection⁽²¹⁾.

Les règles de procédure permettant de mettre fin à la protection sont exposées de manière détaillée aux articles 44 et 45 de la Directive Procédure (refonte). L'article 44 de la Directive Procédure (refonte) dispose qu'un examen en vue de retirer la protection internationale à une personne donnée peut être engagé dès lors qu'apparaissent des éléments ou des faits nouveaux indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité de la protection internationale. L'article 45 de la Directive Procédure (refonte) prévoit certaines garanties, telles que le droit de l'individu concerné d'être informé des motifs de ce réexamen. Cette disposition confère à la personne concernée la possibilité de présenter les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer la protection.

La protection demeure justifiée jusqu'à ce que l'État membre prenne la décision d'y mettre fin, indépendamment du fait que l'individu concerné renouvelle ou non le titre de séjour attaché à cette protection spécifique. Le Conseil d'État français a eu l'occasion de préciser la durée de la protection octroyée. Il a jugé que, compte tenu de sa nature déclarative, la protection subsidiaire produit ses effets jusqu'à ce que le bénéficiaire ne remplisse pas ou cesse de remplir les conditions nécessaires énoncées aux articles 16, 17 et 19⁽²²⁾.

La Cour nationale du droit d'asile française a estimé, quant à elle, qu'il y avait lieu de révoquer le statut de réfugié accordé à un citoyen afghan qui, après avoir été reconnu comme réfugié, avait obtenu un passeport afghan et était retourné dans son pays d'origine. La Cour

⁽¹⁹⁾ Il convient d'accorder une attention particulière aux considérants 49 et 50 ainsi qu'aux articles 45 et 46, paragraphe 1, point c), de la Directive Procédure (refonte).

⁽²⁰⁾ Tribunal administratif fédéral (Allemagne), décision du 22 novembre 2011, *BverwG 10 C 29/10*, DE:BVerwG:2011:221111U10C29.10.0.

⁽²¹⁾ Article 4, paragraphe 3, de la refonte de la Directive Qualification: «Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants».

⁽²²⁾ Conseil d'État (France), décision du 30 décembre 2014, *OFPRA/M. M. Noor et M^{me} S. Hassan*, n^{os} 363161, 363162.

a néanmoins jugé que cela ne l'empêchait pas d'apprécier le cas au regard de l'octroi de la protection subsidiaire. La protection subsidiaire a été accordée au demandeur, à la suite d'un examen individuel, au vu de la situation de violence généralisée de haute intensité qui régnait dans la province afghane dont il était originaire, au moment où la Cour a rendu sa décision ⁽²³⁾.

Dans les États membres qui prévoient d'autres mécanismes de protection nationale en plus de ceux reconnus par la Directive Qualification et par sa refonte, les conditions de révocation de la protection nationale contre le refoulement sont déterminées exclusivement par référence aux dispositions du droit national ⁽²⁴⁾.

Ces dispositions, ainsi que la jurisprudence y afférente, se retrouvent dans les garanties d'équité de la procédure fixées par le HCR, lesquelles énumèrent les exigences de procédure minimales concernant la cessation ⁽²⁵⁾, la révocation ⁽²⁶⁾, et ce que le HCR appelle l'«annulation» du statut de réfugié ⁽²⁷⁾.

2.2 Questions ayant trait à la preuve

Il ressort clairement du libellé de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 19, paragraphe 4, de la Directive Qualification que, lorsqu'une décision tendant à la révocation du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire est prise, il incombe à l'État membre concerné d'apporter la preuve de ce que la personne concernée a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié, ou a cessé d'être éligible ou n'est pas éligible au bénéfice de la protection subsidiaire. Cette disposition rappelle la charge de la preuve en matière de clauses de cessation prévues par la convention relative au statut des réfugiés ⁽²⁸⁾. Toutefois, le réfugié est tenu d'expliquer son comportement en vertu d'un devoir de coopération. Dans l'affaire *RD/Home Secretary, Upper Tribunal - Immigration and Asylum Chamber (UK)* (le Tribunal supérieur du Royaume-Uni - chambre compétente en matière d'immigration et de droit d'asile) a constaté que lorsque le réfugié obtient un passeport ou le renouvellement d'un passeport dans le pays dont il a la nationalité, il est présumé se réclamer à nouveau de la protection du pays d'origine ⁽²⁹⁾.

Dans une affaire portant sur des altérations de faits, la Cour nationale du droit d'asile a rejeté le recours introduit par l'autorité étatique en charge de l'asile contre une décision juridictionnelle ayant accordé protection au motif que les informations produites par l'administration ne constituaient pas une preuve suffisante de l'existence d'altérations ⁽³⁰⁾. Une autre décision de cette même Cour, fondée spécifiquement sur l'article 14, paragraphe 3, a constaté que la charge de la preuve pèse sur l'État membre, jugeant que les dispositions de l'article 14 ne doivent pas être interprétées comme faisant nécessairement obligation à l'État membre, dans l'hypothèse où les manœuvres dolosives mises en évidence ne concerneraient qu'une partie du parcours ou des faits invoqués ayant conduit à l'octroi de la protection, de démontrer que l'ensemble du parcours et des faits de persécution allégués sont entachés d'une fraude. La

⁽²³⁾ Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 5 octobre 2015, *M. Z.*, n° 14033523.

⁽²⁴⁾ Tribunal administratif fédéral (Allemagne), décision du 24 février 2011, BVerwG 10 C 24/10, DE:BVerwG:2011:290911U10C24.10.0.

⁽²⁵⁾ HCR, *Note sur l'annulation du statut de réfugié*, 22 novembre 2004, point 43.

⁽²⁶⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, point 31, 4 septembre 2003; HCR, *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, 4 septembre 2003.

⁽²⁷⁾ HCR, *Note sur l'annulation du statut de réfugié*, précité, note 3, points 42 et 43. Il convient de rappeler que le terme «annulation» est utilisé par le HCR mais qu'il n'apparaît pas dans la refonte de la Directive Qualification.

⁽²⁸⁾ HCR, *Guidelines on International Protection: Cessation of Refugee Status under Article 1C(5) and (6) of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees (the "Ceased Circumstances" Clauses)*, 10 février 2003, HCR/GIP/03/03.

⁽²⁹⁾ Tribunal supérieur (chambre compétente en matière d'immigration et de droit d'asile) (Royaume-Uni), décision du 28 juin 2007, *RD v Home Secretary* [2007] UKAIT 66, point 30; voir également HCR, *Guide et principes directeurs*, précité, note 5, point 121.

⁽³⁰⁾ Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 1^{er} mars 2011, *OFPPA/S.*, n° 10004319.

Cour a également considéré que le dépôt de plusieurs demandes d'asile sous des identités multiples, la dernière demande ayant été présentée après l'octroi de la protection, contrevenait au devoir de coopération et à l'obligation de loyauté auxquels était tenu le demandeur conformément à la refonte de la Directive Qualification et à la convention relative au statut des réfugiés ⁽³¹⁾.

Le niveau de preuve est le même que pour les décisions rendues en matière de demande de protection. Le libellé de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 19, paragraphe 4 («au cas par cas»), fait écho à l'obligation faite aux États membres, à l'article 4, paragraphe 3, de procéder à une évaluation individuelle avant de prendre la décision de révoquer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ou d'y mettre fin. Les autorités sont donc tenues de procéder à un examen individuel dans le cadre d'une procédure administrative comme exposé ci-dessus ⁽³²⁾. Il ressort de la décision *Aydin Salahadin Abdulla, Kamil Hasan, Ahmed Adem, Hamrin Mosa Rashj, Dier Jamal/Bundesrepublik Deutschland* ⁽³³⁾ que lorsque les circonstances ayant conduit à l'octroi du statut de réfugié ont cessé d'exister et que les autorités compétentes de l'État membre ont vérifié qu'il n'y a pas d'autres circonstances susceptibles de justifier une crainte fondée d'être persécuté, que ce soit pour la même raison que celle invoquée à l'origine ou pour une autre raison, il peut être mis fin à la protection. Le critère de probabilité utilisé pour évaluer le risque découlant de ces autres circonstances est le même que celui qui est utilisé en cas d'octroi du statut de réfugié (voir section 4.1.8 ci-dessous).

Dans des affaires concernant l'application de l'article 14 sur la base des motifs d'exclusion prévus à l'article 12, des indices clairs et crédibles doivent être produits et étayés par des motivations adéquates et intelligibles. Le critère retenu étant celui de «raisons sérieuses de penser», la preuve d'une condamnation pénale n'est pas nécessaire ⁽³⁴⁾. Ainsi, *Court of Appeal* (la cour d'appel du Royaume-Uni) a considéré que la présomption d'innocence prévue dans des procédures pénales n'est pas applicable ⁽³⁵⁾.

Dans certains cas, les décisions d'exclusion seront fondées sur la preuve d'une condamnation avérée et légitime, prononcée par un tribunal étranger, pour un crime répondant aux conditions requises, sur la preuve d'une condamnation par un tribunal international ou d'aveux crédibles de la part de la personne concernée. Il convient de faire preuve de prudence avant de tenir compte d'un témoignage ⁽³⁶⁾ et de toujours rechercher des indices évidents ⁽³⁷⁾. Une simple inculpation ou des preuves obtenues sous la torture ne suffiront pas ⁽³⁸⁾. Les questions de procédure liées à l'exclusion sont traitées dans la publication de l'EASO, *Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique*, janvier 2016.

Lorsqu'une juridiction établit s'il y a lieu de mettre fin à la protection internationale, le réfugié doit tenir à disposition tous les documents pertinents dont il dispose. L'État membre doit démontrer, au cas par cas, qu'il convient de mettre fin à la protection internationale. Tous les éléments de preuve doivent faire l'objet d'une appréciation individuelle. La façon dont les éléments de preuve sont appréciés dans une procédure individuelle visant à mettre fin à la

⁽³¹⁾ Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 7 mai 2013, *OFPRA v A. A.*, n° 12021083.

⁽³²⁾ I. Kraft, Article 14, MN 7 Qualification Directive 2011/95/EC, dans K. Hailbronner et D. Thym (éd.), *EU Immigration and Asylum Law: A Commentary* (2^e édition, C. H. Beck, 2016).

⁽³³⁾ *Abdulla*, précité, note 13.

⁽³⁴⁾ HCR, *Guide et principes directeurs*, précité, note 5, point 149.

⁽³⁵⁾ Cour d'appel (Royaume-Uni), arrêt du 18 mars 2009, *Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department* [2009] EWCA Civ 222, point 25.

⁽³⁶⁾ *Ibid.*, point 53.

⁽³⁷⁾ *Ibid.*, point 55.

⁽³⁸⁾ *Ibid.*, points 40 à 44.

protection internationale dépend des éléments propres au demandeur ainsi que des preuves produites ⁽³⁹⁾.

D'autres éléments de réflexion sur ces points sont disponibles dans la publication de l'EASO *Evidence and Credibility Assessment — Judicial Analysis*.

⁽³⁹⁾ *RD v Home Secretary*, précité, note 29.

3. Motifs de fin de protection des réfugiés I — Cessation résultant d'actions individuelles: article 11, paragraphe 1, points a) à d)

3.1 La personne concernée se réclame volontairement de la protection du pays dont elle a la nationalité — Article 11, paragraphe 1, point a)

L'article 11, paragraphe 1, point a), reprend la section C de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la convention relative au statut des réfugiés. Le statut de réfugié prend fin si un individu «s'est volontairement réclaté à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité». La cessation fondée sur ces clauses doit être appréciée au regard des conditions de la volonté, de l'intention et de l'efficacité de la protection obtenue ⁽⁴⁰⁾.

Cette clause s'applique lorsque le réfugié demeure hors du pays d'origine et qu'il possède une nationalité. Cette situation permet de mettre fin à la protection internationale dans la mesure où, par des actes d'allégeance à l'égard de son pays d'origine, la personne concernée s'est réclamée de la protection de son pays d'origine, démontrant ainsi qu'elle n'a plus besoin de la protection du pays d'asile ⁽⁴¹⁾. Le principe fondamental sur lequel repose l'application de l'article 11, paragraphe 1, point a), et des autres clauses de cessation prévues dans cet article, est que la protection internationale n'est que temporaire et transitoire et qu'elle cesse dès que la personne concernée bénéficie à nouveau de la protection nationale ⁽⁴²⁾.

Comme dans les cas prévus à l'article 11, paragraphe 1, points b) à d), l'article 11, paragraphe 1, point a) envisage un changement dans la situation du réfugié qui a été provoqué délibérément par la personne elle-même, tandis que les points e) et f) concernent l'évolution de la situation du pays dans lequel le réfugié craignait d'être persécuté. Le fait pour un individu de se réclamer volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité suppose qu'il ne craint plus d'être persécuté dans son pays d'origine et qu'il n'a plus besoin de la protection internationale.

3.1.1 Conditions

Au regard de certains agissements du demandeur, celui-ci peut être présumé s'être volontairement réclaté à nouveau de la protection de son pays d'origine. Toutefois, ces actes doivent présenter certaines caractéristiques. L'application de cette clause suppose la réalisation de trois conditions:

- le réfugié doit avoir agi volontairement;
- l'acte doit avoir été accompli intentionnellement; et
- le résultat produit doit être celui de l'obtention d'une protection effective ⁽⁴³⁾.

⁽⁴⁰⁾ J. Fitzpatrick, *Current Issues in Cessation of Protection under Article 1C of the 1951 Refugee Convention and Article 1.4 of the 1969 OAU Convention*, commandé par le HCR, 2001, p. 5, point 15.

⁽⁴¹⁾ Section A de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés: «ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner».

⁽⁴²⁾ I. Kraft, précité, note 32, p. 1194.

⁽⁴³⁾ HCR, *Guide et principes directeurs*, précité, note 5, point 119.

En ce qui concerne cette dernière condition, il est admis que, en l'absence de preuves contraires, la délivrance ou le renouvellement d'un passeport, à la demande du réfugié, est assimilé à l'obtention de la protection du pays d'origine ⁽⁴⁴⁾.

Le témoignage ou l'absence de témoignage du réfugié est important pour déterminer l'intention et la volonté. Témoigner peut être l'occasion pour le réfugié de démontrer que ces actes n'ont pas été réalisés de façon personnelle et volontaire. Ainsi, le réfugié peut faire valoir, par exemple, l'intention malveillante d'un tiers ayant sollicité un passeport en son nom ⁽⁴⁵⁾. Dès lors, si le réfugié n'agit pas volontairement mais se plie, par exemple, à des exigences imposées par les autorités, l'acte n'entraînera pas la fin du statut de réfugié. Cependant, lorsque le réfugié refuse de faire des observations sur les raisons d'un acte précis ou qu'il fournit des explications insuffisantes sur son comportement, la présomption de réclamation volontaire de protection découlant d'un tel acte ne saurait être regardée comme réfutée. Bien que les déclarations du réfugié soient importantes, en cas d'absence de déclaration ou lorsqu'elle ne convainc pas le tribunal, l'intention et la volonté peuvent se déduire de toutes les autres circonstances établies dans le cas d'espèce.

3.1.2 L'appréciation de la volonté

L'appréciation des conditions susmentionnées se fait au regard des éléments propres au cas d'espèce. La relation des réfugiés vis-à-vis de leur pays d'origine doit faire l'objet d'une analyse objective et indépendante au cas par cas ⁽⁴⁶⁾. Les conséquences des différentes sortes de situations constituant une présomption selon laquelle le réfugié s'est à nouveau réclamé de la protection du pays d'origine doivent être examinées attentivement. La complexité de l'exercice réside avant tout dans la nécessité de tenir compte des facteurs individuels propres à la personne concernée et de soumettre au réfugié les constatations objectives concernant l'offre de protection de son pays d'origine. Si elle est pertinente dans le cadre de cette appréciation, la considération subjective selon laquelle un réfugié méconnaissait sincèrement les implications de ses agissements et leurs conséquences à l'égard de son statut, ou selon laquelle il n'avait pas conscience de se réclamer de ladite protection, ne suffira pas, en soi, pour exclure la mise en œuvre de l'article 11, paragraphe 1, point a), dès lors que les actes du réfugié constituent des raisons suffisantes de considérer qu'il n'a plus besoin de la protection internationale.

Il est donc nécessaire de prendre en compte les éléments factuels et juridiques susceptibles d'avoir une influence sur cette évaluation. En ce qui concerne le comportement dans le pays d'accueil, la nature de l'acte et sa signification au regard de l'intention du réfugié d'entretenir des relations durables avec son pays revêtiront une importance primordiale. En cas de retour dans le pays d'origine, les principaux points à prendre en compte sont la motivation, les conditions et la durée des séjours.

Il convient également de se demander pourquoi l'intéressé a été regardé comme nécessitant une protection internationale. Lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié est fondée sur la crainte d'être persécuté par des acteurs non étatiques, vis-à-vis desquels les autorités nationales ne sont pas en mesure d'offrir une protection efficace, la question de la réclamation volontaire de la protection de celles-ci, en particulier depuis le pays d'asile, sera probablement peu pertinente au regard du besoin persistant d'une protection internationale.

⁽⁴⁴⁾ Ibid., point 121.

⁽⁴⁵⁾ Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 10 septembre 2012, *M. S.*, n° 12006411 C+.

⁽⁴⁶⁾ I. Kraft, précité, note 32, Article 11, MN 8-9.

3.1.3 Situations susceptibles de conduire à une cessation

Certaines juridictions nationales ont considéré que le réfugié peut être présumé avoir sollicité la protection de son pays d'origine dès lors que les relations ont été rétablies, comme en témoigne le fait de retourner dans son pays d'origine ⁽⁴⁷⁾ ou de prendre contact avec les autorités officielles du pays d'origine. Il convient de déterminer si le réfugié retourne volontairement dans le pays d'origine dans le but d'y séjourner de façon permanente, ce qui constitue un motif de fin du statut conformément à l'article 11, point d), de la Directive Qualification. Il y a lieu de distinguer entre le retour dans le pays d'origine pour une visite de courte durée et le retour dans le pays d'origine en vue d'une réinstallation définitive. Certains agissements du réfugié peuvent nourrir la présomption d'une réclamation volontaire de la protection du pays d'origine. Ces actes comprennent notamment le dépôt d'une demande en vue de l'obtention de certains documents administratifs, comme la délivrance ou le renouvellement d'un passeport ⁽⁴⁸⁾. Un mariage dans le pays d'origine constitue également une situation dans laquelle un acte d'allégeance du réfugié envers ce pays peut être présumé ⁽⁴⁹⁾. La juridiction doit évaluer la nature des agissements considérés et leurs conséquences.

La *Migrationsdomstolen* (cour d'appel des migrations suédoise) applique une procédure similaire. Elle peut mettre fin au statut de réfugié lorsque le réfugié prend les mesures nécessaires pour obtenir, et obtient effectivement, un passeport de son pays d'origine. Cette démarche dénote l'intention du réfugié de redemander la protection du pays d'origine ⁽⁵⁰⁾. Le *Verwaltungsgerichtshof* (tribunal administratif supérieur autrichien) a également jugé que la délivrance d'un passeport par le pays d'origine du réfugié révèle la volonté de ce dernier de se réclamer à nouveau de la protection de ce pays ⁽⁵¹⁾.

Il convient de relever que la cessation du statut de réfugié ne conduit pas nécessairement au refus d'octroi de la protection subsidiaire. [La protection subsidiaire est examinée plus avant au chapitre 7 ci-dessous.] En France, l'autorité administrative a cessé de reconnaître la qualité de réfugié à un ressortissant afghan au motif qu'il avait obtenu un passeport afghan délivré par les autorités consulaires afghanes à Paris et qu'il était ensuite retourné en Afghanistan. Après avoir conclu que l'autorité administrative avait cessé à bon droit de le reconnaître comme un réfugié, la Cour nationale du droit d'asile a examiné la situation du demandeur au regard de sa demande de protection subsidiaire et a considéré que la situation dans la province dont il était originaire devait être qualifiée de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne, et que, par conséquent, il était fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire aux termes de l'article 15, point c) ⁽⁵²⁾.

⁽⁴⁷⁾ Conseil d'État (France), décision du 31 mars 1999, A., n° 177013, B).

⁽⁴⁸⁾ Conseil d'État (France), décision du 8 novembre 2000, M. G. n° 198432; Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 25 février 2016, M. M. n° 15011220 C; voir également *RD v Home Secretary*, précité, note 29, point 30.

⁽⁴⁹⁾ Conseil d'État (France), décision du 29 mars 2000, M.B. n° 187644. Voir également tribunal administratif fédéral (Allemagne), décision du 2 décembre 1991, 9 C 126/90, qui a considéré qu'une cérémonie de mariage devant le consulat du pays d'origine était un acte isolé qui était sans importance pour le lien avec ce pays, de sorte que le besoin de protection ne cessait pas d'exister.

⁽⁵⁰⁾ Cour d'appel des migrations (Suède), arrêt du 13 juin 2011, UM 5495-10.

⁽⁵¹⁾ Tribunal administratif supérieur (Autriche), décision du 15 mai 2003, VWGH n° 2001/01/0499.

⁽⁵²⁾ M. Z., n° 14033523 C+, précité, note 23.

3.1.4 Situations non susceptibles de conduire à une cessation

La cessation ne saurait être opposée dans les situations suivantes:

1. Lorsque l'individu ne peut pas ou n'a pas explicitement manifesté sa volonté de se réclamer à nouveau de la protection du pays d'origine. Par exemple, lorsqu'un enfant ou un tiers s'est réclamé à nouveau de la protection sans le consentement du réfugié.
2. Certaines situations ne sont pas considérées comme des actes d'allégeance, notamment lorsque le contact avec les autorités du pays d'origine est occasionnel ou accidentel. La nature de certaines démarches administratives ne conduit pas à considérer le réfugié comme s'étant réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité. Par exemple, les démarches effectuées auprès du consulat du pays d'origine pour obtenir des documents ayant trait au regroupement familial ne sont pas considérées comme un acte d'allégeance envers le pays d'origine ⁽⁵³⁾. De même, la tenue d'une cérémonie de mariage devant le consulat du pays d'origine n'a pas été considérée comme valant réclamation à nouveau de la protection. La cérémonie de mariage a été considérée comme un acte isolé dépourvu de toute pertinence quant au lien du bénéficiaire avec ce pays, si bien que le besoin de protection n'a pas cessé d'exister ⁽⁵⁴⁾.

3.1.5 Nécessité impérieuse

Quand bien même des circonstances factuelles pourraient permettre de caractériser la présomption d'un acte d'allégeance envers le pays d'origine, cette présomption est réfutable. En effet, le réfugié peut établir que ces démarches étaient motivées par l'existence d'une nécessité impérieuse, comme, par exemple, le fait d'obtenir auprès du consulat la délivrance de passeports pour ses enfants mineurs en vue de leur permettre de rejoindre leur mère dans le pays d'origine ⁽⁵⁵⁾. Les démarches effectuées par un réfugié auprès des autorités universitaires de son pays d'origine, telles qu'exigées par la réglementation française, en vue de l'obtention de l'attestation nécessaire à l'exercice de sa profession en France n'ont pas été considérées comme constituant un acte d'allégeance ⁽⁵⁶⁾. De même, la démarche effectuée par un réfugié, à la demande de la préfecture de police, en vue du renouvellement de son passeport auprès des autorités diplomatiques de son pays d'origine afin de continuer à recevoir des soins médicaux indispensables à son maintien en vie, a été considérée comme relevant d'une nécessité impérieuse ⁽⁵⁷⁾.

3.2 Recouvrement volontaire de la nationalité — Article 11, paragraphe 1, point b)

Tout comme l'article précédent, l'article 11, paragraphe 1, point b), est applicable à tout réfugié qui n'a plus besoin d'une protection internationale. Il est applicable à toute personne qui, à un moment donné (que ce soit avant ou après avoir été reconnu en tant que réfugié), a perdu la nationalité de son pays d'origine et l'a depuis volontairement recouvrée. Le HCR a relevé que la «nationalité est généralement considérée comme exprimant le lien entre le citoyen et l'État

⁽⁵³⁾ Commission des recours des réfugiés (France), décision du 15 mars 2005, *K.*, n° 424035.

⁽⁵⁴⁾ Tribunal administratif fédéral (TAF), 9 C 126/90, précité, note 49.

⁽⁵⁵⁾ Conseil d'État (France), décision du 15 mai 2009, *G.*, n° 288747.

⁽⁵⁶⁾ Conseil d'État (France), décision du 8 février 2006, *A.*, n° 277258.

⁽⁵⁷⁾ Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 24 juillet 2013, *L. M.*, n° 12002308 C+.

et, dès lors que le réfugié a, de son plein gré, recouvré la nationalité précédemment perdue, il peut être présumé avoir voulu obtenir la protection de son gouvernement»⁽⁵⁸⁾. Compte tenu de cette présomption, ledit article n'exige pas normalement de procéder à l'examen de l'intention ou de la motivation du réfugié. Toutefois, il convient d'établir que le recouvrement a été volontaire et non automatique, comme par exemple à la suite d'un mariage ou par décret. Dans ce dernier cas, l'article 11, paragraphe 1, point b), peut néanmoins s'appliquer si le réfugié a eu une influence sur les étapes préalables à l'octroi de la nationalité ou s'il a accepté l'octroi par la suite, expressément ou implicitement⁽⁵⁹⁾.

3.3 Acquisition d'une nouvelle nationalité — Article 11, paragraphe 1, point c)

Lorsqu'un réfugié a acquis une nouvelle nationalité et qu'il jouit pleinement de la protection du pays dont il a acquis la nationalité, il n'a plus besoin d'une protection internationale. Cette règle s'applique le plus souvent lorsque le réfugié acquiert la nationalité du pays de refuge, mais elle concerne aussi tout pays dont il acquiert la nationalité⁽⁶⁰⁾. La cour d'appel (Royaume-Uni) a affirmé de façon très claire que:

«Il est évident qu'un réfugié reconnu qui obtient par la suite la nationalité de son pays d'accueil, lequel lui accorde alors sa protection, perd automatiquement son statut de réfugié. La section C de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la convention relative au statut des réfugiés ne saurait être plus claire à cet égard»⁽⁶¹⁾.

Toutefois, il faut des éléments déterminants pour considérer le réfugié comme un ressortissant d'un autre pays, eu égard tant au droit applicable qu'à la pratique administrative effective⁽⁶²⁾.

La jouissance de la protection du pays dont le réfugié a acquis la nationalité est le facteur crucial qu'il convient de déterminer en application dudit article. Le HCR a posé deux conditions qui doivent être remplies: la nouvelle nationalité doit être effective en ce sens qu'elle doit correspondre à un lien véritable entre l'individu et l'État, et le réfugié doit être apte et prêt à se réclamer de la protection du pays dont il a acquis la nationalité⁽⁶³⁾. «La nouvelle nationalité doit être effective en ce sens que les principes fondamentaux de la nationalité doivent être reconnus, notamment le droit de retourner et de séjourner dans l'État»⁽⁶⁴⁾.

Dans les cas où la nouvelle nationalité a été acquise par mariage, le HCR estime que la question de savoir si la protection est effective dépendra de l'établissement ou non d'un lien véritable avec le pays du conjoint. Lorsque la protection du pays du conjoint est effective et que le réfugié se réclame de cette protection, la clause de cessation lui est applicable⁽⁶⁵⁾.

⁽⁵⁸⁾ HCR, *The Cessation Clauses: Guidelines on their Application*, 26 avril 1999, point 13.

⁽⁵⁹⁾ I. Kraft, précité, note 32, Article 11, MN 11, Article 14, MN 8.

⁽⁶⁰⁾ HCR, *The Cessation Clauses: Guidelines*, précité, note 58, point 16. Voir également HCR, *Guide et principes directeurs*, précité, note 5, point 130.

⁽⁶¹⁾ Cour d'appel (Royaume-Uni), arrêt du 18 décembre 2008, DL (DRC) v Entry Clearance Officer; ZN (Afghanistan) v. Entry Clearance Office, [2008] EWCA Civ 1420, point 29.

⁽⁶²⁾ HCR, *The Cessation Clauses: Guidelines*, précité, note 58, point 16.

⁽⁶³⁾ *Ibid.*, point 17.

⁽⁶⁴⁾ G. S. Goodwin-Gill et J. McAdam, *The Refugee in International Law*, (3^e éd., OUP, 2007), p. 138.

⁽⁶⁵⁾ HCR, *The Cessation Clauses: Guidelines*, précité, note 58, point 17.

3.4 Le rétablissement volontaire — Article 11, paragraphe 1, point d)

3.4.1 Cadre général

L'article 11, paragraphe 1, point d), renvoie directement à la section C de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la convention relative au statut des réfugiés, qui s'applique à toute personne qui retourne volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée. Il concerne un changement dans les éléments propres au réfugié, découlant des actes propres du réfugié.

La raison d'être de cette clause de cessation est que lorsque le réfugié retourne volontairement s'établir dans le pays d'origine, il n'a plus besoin d'une protection internationale puisqu'il a déjà obtenu, ou a réussi à obtenir, la protection nationale. Le statut de réfugié «ne devrait pas être accordé un jour de plus que nécessaire et [il] devrait prendre fin si, conformément à la convention ou au statut, une personne avait le statut de citoyen de facto, c'est-à-dire s'il avait réellement les droits et les devoirs d'un citoyen d'un pays donné»⁽⁶⁶⁾. En d'autres termes, lorsque le réfugié retourne volontairement dans son pays d'origine afin de s'y établir définitivement, il exprime de façon déterminante qu'il ne craint plus d'être persécuté⁽⁶⁷⁾. En outre, dans ces situations, l'une des conditions essentielles à l'octroi du statut de réfugié, à savoir la présence du réfugié hors du territoire de son pays d'origine, ne sera plus remplie⁽⁶⁸⁾.

Étant donné que cette clause de cessation est fondée sur des actes du réfugié qui aboutissent à un changement des éléments propres à son cas, son applicabilité suppose de s'assurer que le réfugié n'est pas privé illégalement de son droit à la protection internationale.

Il semblerait qu'il existe, à ce jour, très peu, voire aucune jurisprudence faisant autorité en la matière. Ni la CJUE ni la CourEDH ne se sont prononcées sur cette clause de cessation dans quelque affaire que ce soit. La jurisprudence existante est non seulement sporadique et limitée mais, dans la plupart des cas, elle ne fait qu'illustrer une certaine pratique ou approche interprétative. Cette jurisprudence, considérée conjointement avec les conclusions du comité exécutif du HCR⁽⁶⁹⁾, avec le guide du HCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés⁽⁷⁰⁾, ainsi qu'avec les principes directeurs sur la protection internationale émis par la suite par le HCR, constitue néanmoins un outil précieux pour mettre en œuvre la clause de cessation.

Conformément aux principes directeurs du HCR, les conditions essentielles de mise en œuvre de cette clause de cessation sont les suivantes: a) le réfugié a-t-il agi volontairement?, et b) le réfugié a-t-il obtenu en conséquence la protection nationale du pays d'origine?⁽⁷¹⁾. La cessation sur ce fondement devrait être appréciée en fonction des critères de la volonté, de l'intention et de la protection effective⁽⁷²⁾. Toutefois, une autre approche consiste à présumer

⁽⁶⁶⁾ Comité permanent du HCR, *Note on the Cessation Clauses*, précité, note 8, point 4.

⁽⁶⁷⁾ I. Kraft, précité, note 32, Article 11, MN 14.

⁽⁶⁸⁾ J. C. Hathaway, «The Right of States to Repatriate Former Refugees», *Ohio State Journal of Dispute Resolution* (2005), vol. 20, n° 1, p. 176; A. Grahl-Madsen, *The Status of Refugees in International Law* (A. W. Sijthoff, 1966), p. 370 et 371.

⁽⁶⁹⁾ En ce qui concerne les conclusions du comité exécutif du HCR, le document suivant est très utile: HCR, *Thematic Compilation of Executive Committee Conclusions*, 7^e édition, juin 2014.

⁽⁷⁰⁾ HCR, *Guide et principes directeurs*, précité, note 5.

⁽⁷¹⁾ Le «pays d'origine» est réputé comprendre à la fois le pays dont le réfugié a la nationalité et le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle (pour les réfugiés apatrides).

⁽⁷²⁾ J. Fitzpatrick, précité, note 40, p. 5, point 15.

qu'il n'est pas nécessaire d'examiner spécifiquement la question de l'effectivité d'une protection du pays d'origine. Ce point de vue repose sur l'argument selon lequel, en retournant volontairement dans son pays d'origine dans l'intention de s'y établir définitivement, le réfugié exprime de façon déterminante qu'il ne craint plus d'être persécuté ⁽⁷³⁾.

3.4.2 «Volontairement»

Aux termes de la refonte de la Directive Qualification et conformément à la convention, pour que la clause de cessation soit applicable, le retour et le séjour doivent avoir été effectués volontairement ⁽⁷⁴⁾. Seules les personnes s'étant volontairement réinstallées dans leur pays d'origine font l'objet d'une cessation de leur statut ⁽⁷⁵⁾. La question de savoir si le réfugié a agi volontairement dépend des circonstances de chaque cas d'espèce ⁽⁷⁶⁾.

La cessation ne saurait être opposée lorsque le retour n'est pas réellement fondé sur le consentement éclairé du réfugié, notamment dans les cas où le réfugié ne choisit pas volontairement de rentrer, tels que la menace de sanctions ou le retrait de droits, l'expulsion, l'extradition, l'enlèvement ou la déviation inattendue de trajet à l'occasion d'un transport ⁽⁷⁷⁾. Tout retour imposé peut constituer une violation de l'obligation de non-refoulement faite à l'État d'accueil en vertu de l'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés ⁽⁷⁸⁾. Lorsque le réfugié retourne volontairement dans son pays mais que son séjour n'est pas volontaire, par exemple parce qu'il a été emprisonné, la cessation peut ne pas être opposée ⁽⁷⁹⁾.

Toutefois, si, après être retourné dans son pays d'origine de manière involontaire, le réfugié s'est malgré tout installé sans problème et a repris une vie normale pendant une longue période avant de repartir, la clause de cessation pourrait toujours être applicable ⁽⁸⁰⁾.

3.4.3 «S'est réétabli»

Le retour d'un réfugié dans son pays d'origine n'entraîne pas automatiquement la fin du statut de réfugié, même si ce choix a été fait en toute liberté. En effet, le retour seul n'est pas suffisant pour satisfaire à l'article 11, paragraphe 1, point d), car, pour être valide, la cessation requiert plus qu'une simple présence physique dans le pays d'origine. La seconde condition du rétablissement ultérieur doit être remplie.

Il n'existe pas de critères communément définis pour déterminer qu'une personne peut être considérée comme s'étant «réétablie». La durée du séjour et le sentiment d'«appartenance» du réfugié par rapport à son séjour dans le pays d'origine sont des facteurs qui permettent de déterminer le «rétablissement» ⁽⁸¹⁾.

La clause de cessation peut être invoquée lorsqu'un réfugié se rend fréquemment dans son pays d'origine et bénéficie des avantages et des services dont jouissent normalement les

⁽⁷³⁾ I. Kraft, précité, note 32, Article 11, MN 14.

⁽⁷⁴⁾ HCR, *The Cessation Clauses: Guidelines*, précité, note 58, point 19.

⁽⁷⁵⁾ J. C. Hathaway et M. Foster, *The Law of Refugee Status*, (2^e éd., CUP, 2014), points 464.2-464.6.

⁽⁷⁶⁾ Comité permanent du HCR, *Note on the Cessation Clauses*, précité, note 8, point 12.

⁽⁷⁷⁾ J. Fitzpatrick, précité, note 40, point 529.

⁽⁷⁸⁾ J. C. Hathaway, précité, note 68, p. 176.

⁽⁷⁹⁾ HCR, *The Cessation Clauses: Guidelines*, précité, note 58, point 20.

⁽⁸⁰⁾ Comité permanent du HCR, *Note on the Cessation Clauses*, précité, note 8, point 21.

⁽⁸¹⁾ Ibid.

citoyens du pays ⁽⁸²⁾. L'installation plus permanente sans intention évidente de quitter le pays, par exemple lorsque le réfugié, rentré dans son pays d'origine dans des conditions normales, a fondé une famille, a eu des enfants et a exercé une activité professionnelle ⁽⁸³⁾, ou des visites plus longues peuvent constituer un rétablissement, ou tout au moins indiquer que le réfugié n'a plus besoin de protection internationale. L'adoption d'un enfant par le biais du système juridique du pays peut également constituer un «rétablissement» ⁽⁸⁴⁾. Dans les cas où le réfugié a effectué un séjour de courte durée, la clause de cessation peut toujours être invoquée si le séjour s'est déroulé sans problème et que le réfugié s'est acquitté des obligations d'un citoyen ordinaire, comme le fait de payer des impôts ou de satisfaire à des obligations civiques comme le service militaire ⁽⁸⁵⁾. La reprise d'une relation normale entre le réfugié et le gouvernement du pays d'origine n'est pas obligatoire ⁽⁸⁶⁾.

Une visite ou la simple présence n'est pas de nature à démontrer le rétablissement volontaire. Le rétablissement implique en effet une certaine stabilité et, dans ce contexte, des allers-retours répétés sur une longue période entraînent la cessation ⁽⁸⁷⁾.

Lorsqu'un réfugié prévoit une brève visite qui est prolongée pour des raisons ne dépendant pas de lui (le cas le plus évident étant constitué par l'emprisonnement dans l'État d'origine), la cessation est inapplicable.

En outre, il peut être inopportun d'invoquer la clause de cessation dans les cas qui concernent des visites brèves mais répétées de la part du réfugié dans l'État d'origine, par exemple des visites motivées par des raisons familiales, politiques ou économiques, ou une combinaison de ces facteurs, tant que le réfugié maintient sa résidence principale dans l'État d'asile. Une visite temporaire d'un réfugié dans son pays d'origine en étant muni non pas d'un passeport national mais, par exemple, d'un titre de voyage délivré par son pays de résidence ne constitue pas un «rétablissement» et n'entraînera pas la perte du statut de réfugié au titre de la présente clause ⁽⁸⁸⁾. Rendre visite à un proche âgé ou malade n'aura pas le même effet sur la relation du réfugié avec son pays d'origine que des visites régulières dans ce pays pour y passer des vacances ou pour établir des relations commerciales ⁽⁸⁹⁾. Lorsqu'un réfugié se rend dans son pays d'origine pour recueillir des informations et évaluer la possibilité d'un rapatriement volontaire, cela ne déclenche pas l'application de l'article 11, paragraphe 1, point d) ⁽⁹⁰⁾.

La situation politique qui règne dans les pays d'origine est souvent si volatile que les pays d'asile ne doivent pas décider précipitamment de mettre en œuvre l'article 11, paragraphe 1, point d). La cessation formelle devrait être suspendue jusqu'à ce que la pérennité et la sécurité du rétablissement soient garanties ⁽⁹¹⁾. Toutefois, dans les cas où la clause de cessation ne peut être appliquée du fait que la pérennité et la sécurité du rétablissement ne sont pas garanties, la cessation peut quand même être déclenchée au titre de l'article 11, paragraphe 1, point a) ⁽⁹²⁾.

⁽⁸²⁾ Ibid., point 12.

⁽⁸³⁾ Commission des recours des réfugiés (France), décision du 17 février 2006, Omar, n° 406325.

⁽⁸⁴⁾ Cour fédérale d'Australie, arrêt du 14 septembre 2001, *Seyed Hamid Rezaei and Zahra Ghanbarnezhad v Minister for Immigration and Multicultural Affairs*, [2001] FCA 1294.

⁽⁸⁵⁾ I. Kraft, précité, note 32, Article 11, MN 14.

⁽⁸⁶⁾ J. C. Hathaway, précité, note 68, p. 176.

⁽⁸⁷⁾ Comité permanent du HCR, *Note on the Cessation Clauses*, précité, note 8, point 12; I. Kraft, précité, note 32, Article 11, MN 14.

⁽⁸⁸⁾ HCR, *Guide et principes directeurs*, précité, note 5, point 134.

⁽⁸⁹⁾ Comité permanent du HCR, *Note on the Cessation Clauses*, précité, note 8, point 125.

⁽⁹⁰⁾ Dans la conclusion n° 18 adoptée par le comité exécutif du HCR lors de sa trente et unième session (A/AC.96/588, point 48), le comité exécutif a reconnu que, pour faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés, il est important de disposer d'informations sur le pays d'origine et que, dans ce contexte, les visites de réfugiés à titre individuel dans leur pays d'origine pour s'informer de la situation qui y règne ne devraient pas entraîner automatiquement la perte du statut de réfugié.

⁽⁹¹⁾ J. Fitzpatrick, précité, note 40, point 41.

⁽⁹²⁾ I. Kraft, précité, note 32, Article 11, MN 14.

4. Motifs de fin de protection des réfugiés II — Changement de circonstances: article 11, paragraphe 1, points e) et f)

4.1 Circonstances ayant cessé d'exister dans le pays de nationalité du réfugié

L'article 11, paragraphe 1, point e), prévoit la cessation du statut de réfugié lorsqu'à la suite d'un changement de circonstances, le réfugié ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, et lorsqu'il n'existe pas d'autre motif justifiant des craintes de persécution. Lorsqu'elle se fonde sur le changement de circonstances, la cessation ne requiert pas d'acte volontaire ou de consentement de la part du réfugié. Le changement de circonstances est une condition préalable à la cessation. Toutefois, le rétablissement de la protection ou la capacité à retourner dans le pays d'origine, dans le cas d'un réfugié apatride, doit être établi pour justifier la cessation ⁽⁹³⁾.

4.1.1 Changement de circonstances

Pour que ce motif soit applicable, il doit se produire un changement des circonstances à la suite desquelles la personne concernée a été reconnue comme un réfugié. Ces circonstances se rapportent généralement à la situation prévalant dans le pays d'origine, comme par exemple un changement de régime ou un processus de paix. Il est toutefois également possible de fonder la cessation du statut de réfugié sur l'évolution des circonstances personnelles propres au réfugié. Ainsi, par exemple, il est possible que le réfugié ait renoncé à militer dans un parti politique ou qu'il ait adopté une nouvelle religion ⁽⁹⁴⁾.

4.1.2 Établissement d'un changement de circonstances

Afin d'établir un tel changement de circonstances, il convient de comparer les faits sur lesquels était fondée la reconnaissance initiale du statut de réfugié avec ceux qui existaient au moment où la décision de mettre fin à la protection a été prise. Cette comparaison permet de s'assurer que le changement a eu lieu après l'octroi de la reconnaissance du statut de réfugié ⁽⁹⁵⁾. Le pouvoir de mettre fin à la protection à la suite d'un changement de circonstances ne doit pas être confondu avec la possibilité de réévaluer la validité des motifs sur le fondement desquels le statut de réfugié a été reconnu à l'origine ⁽⁹⁶⁾.

⁽⁹³⁾ Tribunal des recours en matière d'immigration (Royaume-Uni), décision du 17 février 1999, *Mohammed Arif v Secretary of State for Home Department* [1999] Imm AR 271.

⁽⁹⁴⁾ Tribunal administratif fédéral (Autriche), décision du 24 juillet 2014, G307 1406174-1, AT:BVWG:2014:G307.1406174.1.00; Tribunal administratif supérieur de Basse-Saxe (Allemagne), décision du 11 août 2010, 11 LB 405/08, point 44.

⁽⁹⁵⁾ Tribunal administratif fédéral (Allemagne), décision du 7 juillet 2011, 10 C 26/10, DE:BVerwG:2011:070711U10C26.10.0, point 15.

⁽⁹⁶⁾ Voir également HCR, *Guidelines on International Protection: Cessation of Refugee Status (the "Ceased Circumstances" Clauses)*, précité, note 28, point 18.

4.1.3 Cas particuliers — Appréciation erronée des faits exposés dans la décision initiale

Un problème se pose lorsque la reconnaissance initiale du statut de réfugié était fondée sur une appréciation erronée des faits. Par exemple, la juridiction peut avoir formulé des hypothèses incorrectes concernant la situation du pays d'origine ou le réfugié peut avoir usé d'altérations de faits.

La Haute Cour d'Irlande a jugé, dans l'affaire *Adegbuyi*, que l'article 11, paragraphe 1, point e), est inapplicable lorsqu'il existe des altérations de faits relevant du champ d'application de l'article 14, paragraphe 3, point b) ⁽⁹⁷⁾. Cela signifie que si la personne concernée a obtenu le statut de réfugié sur la base d'allégations mensongères, la cessation ne peut s'appliquer ⁽⁹⁸⁾. À l'inverse, le tribunal administratif fédéral allemand a conclu qu'en cas de changement des circonstances sur lesquelles se fondait la reconnaissance initiale, à supposer qu'elles aient existé, la clause de cessation peut s'appliquer ⁽⁹⁹⁾. En ce qui concerne cette dernière approche, qui s'applique également aux cas d'altérations de faits et d'erreurs de la part du décideur, la question de savoir si la décision initiale était entachée d'une erreur ne doit pas être examinée si la juridiction estime que, en tout état de cause, il existe désormais un changement de circonstances au sens de l'article 11, paragraphe 1, point e), de la Directive Qualification. La juridiction est donc libre de se prévaloir soit de la cessation, soit de la révocation, et elle choisira de s'appuyer sur le motif de fin de protection qui peut être le plus aisément démontré. Naturellement, cela présuppose que les règles gouvernant la procédure devant la juridiction lui permettent de prendre en compte des motifs de fin de protection distincts de ceux invoqués par l'autorité administrative.

4.1.4 «Significatif et non provisoire»

Le changement de circonstances prévu à l'article 11, paragraphe 2, doit être d'une nature suffisamment significative et non provisoire. Les termes dans lesquels cette exigence a été formulée ont varié par le passé. Ainsi, lors de la rédaction de la Directive Qualification, les termes «profond et durable» ⁽¹⁰⁰⁾ ainsi que «important et durable» ⁽¹⁰¹⁾ ont été envisagés. Le HCR a quant à lui recours aux termes «fondamental» et «durable» ⁽¹⁰²⁾ [qui ont été repris par les juridictions nationales interprétant la GC ⁽¹⁰³⁾] et rappelle qu'un simple changement — qui peut être transitoire — des faits liés à la crainte de l'individu est insuffisant ⁽¹⁰⁴⁾.

Dans le cadre de l'interprétation, par la CJUE, de l'article 11, paragraphe 3, de la Directive Qualification, un changement est de nature significative et non provisoire dès lors que les facteurs ayant fondé la crainte de persécution du réfugié peuvent être considérés comme ayant été définitivement éliminés ⁽¹⁰⁵⁾. La jurisprudence de la CJUE à cet égard a été suivie en France, où

⁽⁹⁷⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 1^{er} novembre 2012, *Adegbuyi v Minister for Justice and Law Reform* [2012] IEHC 484, points 45 et 54.

⁽⁹⁸⁾ L'affaire *Adegbuyi* peut être distinguée de l'affaire antérieure de la Haute Cour (Irlande), arrêt du 1^{er} décembre 2010, *Gashi v Minister for Justice, Equality and Law Reform* [2010] IEHC 436, point 28, dans laquelle la Haute Cour irlandaise a estimé qu'accueillir une décision tendant à révoquer le statut de réfugié en raison d'altérations de faits «ne revient pas à conclure que le demandeur n'est pas et ne pourra jamais être un réfugié».

⁽⁹⁹⁾ TAF, 10 C 29.10, précité, note 20, points 17 et 18.

⁽¹⁰⁰⁾ Commission européenne, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 12 septembre 2001, COM(2001) 510 final.

⁽¹⁰¹⁾ Conseil de l'Union européenne, *Outcome of proceedings of the Asylum Working Party*, document du Conseil 13199/02 du 25 septembre 2002.

⁽¹⁰²⁾ HCR, *Guidelines on International Protection: Cessation of Refugee Status (the "Ceased Circumstances" Clauses)*, précité, note 28, points 10 et 13.

⁽¹⁰³⁾ Cour d'appel (Royaume-Uni), arrêt du 26 juin 2009, *EN (Serbia) v SSHD*, [2009] EWCA Civ 630, point 96; tribunal administratif fédéral (Autriche), décision du 29 septembre 2014, W121 1415639-1, AT:BVWG:2014:W121.1415639.1.00.

⁽¹⁰⁴⁾ HCR, *Guide et principes directeurs*, précité, note 5, point 135.

⁽¹⁰⁵⁾ *Abdulla*, précité, note 13, point 73.

la Cour nationale du droit d'asile a fait référence, dans le contexte de la cessation, au terme «changements importants et permanents» ⁽¹⁰⁶⁾.

Si la formulation de la CJUE doit servir de point de départ à l'analyse, le point de savoir si la cause de la crainte d'être persécuté a été définitivement éliminée est une question de degré. Même si l'on doit examiner les faits existants au moment de la décision, «non provisoire» signifie que, selon toute vraisemblance, la situation demeurera suffisamment stable dans un avenir proche. Cela exige d'établir un pronostic en fonction des éléments dont dispose le tribunal ⁽¹⁰⁷⁾. Il convient de mesurer la portée de toutes les circonstances tenues pour avérées ⁽¹⁰⁸⁾ et d'évaluer leur signification du point de vue d'une personne rationnelle et sensée, se trouvant dans la position de l'individu concerné. Plus le risque de persécution est élevé, plus la stabilité du changement de circonstances devra être permanente. Cette remarque vaut également en ce qui concerne la question de savoir si la situation permet de prévoir les événements futurs. Toutefois, il est impossible d'exiger la garantie que le changement de circonstances politiques se poursuivra indéfiniment dans l'avenir.

4.1.5 Approche de «précaution» — consolidation de la situation

Il convient de faire preuve de précaution à l'égard d'une décision portant sur des circonstances qui ont cessé d'exister. Ce point a été souligné dans l'arrêt *Hoxha* ⁽¹⁰⁹⁾, qui affirme qu'une approche qui permettrait d'interpréter un changement de circonstances d'une manière trop large ne témoigne pas d'une attitude de précaution de la part du décideur, dont la décision soulève potentiellement de graves conséquences pour la personne qu'elle vise ⁽¹¹⁰⁾. L'appréciation doit être effectuée avec vigilance et prudence ⁽¹¹¹⁾, ce qui nécessite normalement une période d'observation plus longue au cours de laquelle la situation peut se consolider ⁽¹¹²⁾.

Le HCR donne des orientations utiles qui ont été reprises dans la jurisprudence de plusieurs juridictions. D'après ces décisions, il est possible que les changements fondamentaux puissent être évalués après que se soit écoulée une période relativement courte, afin de s'assurer que ces changements sont durables. Dans ce contexte, plusieurs situations peuvent être envisagées, par exemple celle résultant de l'installation d'un gouvernement qui s'engage à respecter les droits fondamentaux à l'issue d'élections libres et justes, ou d'un changement intervenu pacifiquement dans le cadre d'un processus constitutionnel. De plus, la stabilité politique et économique relative dans le pays d'origine peut également être vérifiée.

Lorsque le changement est de nature moins spécifique, par exemple après un coup d'État, une période plus longue doit s'écouler avant que la juridiction chargée d'apprécier la pérennité du changement en cause ne puisse se prononcer. Il semble nécessaire, dans un tel scénario, d'apprécier avec une attention particulière la situation des droits de l'homme dans le pays. Les juridictions doivent être au fait de tout processus de reconstruction ou de réconciliation en cours dans le pays. La pérennité de ces processus doit être évaluée, et il convient de leur accorder suffisamment de temps pour se consolider, notamment en surveillant les éventuelles trêves

⁽¹⁰⁶⁾ Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 25 novembre 2011, *M. K.*, n° 10008275 R.

⁽¹⁰⁷⁾ Tribunal administratif fédéral (Allemagne), décision du 1^{er} juin 2011, 10 C 25/10, DE:BVerwG:2011:010611U10C25.10.0, point 24.

⁽¹⁰⁸⁾ Voir également J. C. Hathaway et M. Foster, précité, note 75, p. 482.

⁽¹⁰⁹⁾ *R v Special Adjudicator ex p. Hoxha*, précité, note 4.

⁽¹¹⁰⁾ Ibid., point 113; voir également TAF (Autriche), G307 1406174-1, précité, note 94.

⁽¹¹¹⁾ TAF, 10 C 25.10, précité, note 107, point 24.

⁽¹¹²⁾ Cour suprême administrative (Autriche), arrêt du 16 février 2006, 2006/19/0032; HCR, *Guidelines on international protection: Cessation (the "Ceased Circumstances" Clauses)*, précité, note 28, points 13 et 14; J. Fitzpatrick et R. Bonoan, «Cessation of refugee protection», dans E. Feller/V. Tüirk/F. Nicholson (éd.), *Refugee Protection in International Law. UNHCR's Global Consultations on International Protection* (CUP, 2003), p. 491, 497.

entre des groupes militants rivaux. Il convient d'établir l'existence d'un changement véritable et durable, même si celui-ci n'est pas définitif, a fortiori dans les cas où le conflit impliquait des groupes ethniques différents au vu des difficultés à garantir une véritable réconciliation dans de telles situations ⁽¹¹³⁾.

Les facteurs qui peuvent être importants comprennent les changements de gouvernement, notamment au sein des services de sécurité, le système judiciaire, les amnisties et les élections ⁽¹¹⁴⁾. Le rapatriement spontané et à grande échelle de réfugiés peut être un indicateur de changements importants, à moins que le retour d'anciens réfugiés ne génère de nouvelles tensions ⁽¹¹⁵⁾. Lorsqu'une partie de la population anciennement persécutée établit son propre État et que l'existence de celui-ci n'est plus menacée par la faction rivale, il est possible que le changement puisse être considéré plus rapidement comme non provisoire que dans des cas où un processus de paix est en cours entre des groupes anciennement hostiles au sein d'un État non divisé ⁽¹¹⁶⁾. On peut envisager des cas où la persécution s'apaise d'elle-même et où l'écoulement d'une période relativement longue sans qu'il se produise d'événements particuliers dans l'État persécuteur, en combinaison avec d'autres facteurs, peut en lui-même revêtir une grande importance ⁽¹¹⁷⁾.

4.1.6 Protection effective dans le pays dont le réfugié a la nationalité

La protection d'un réfugié n'est plus nécessaire lorsque la protection du pays dont le réfugié a la nationalité lui est à nouveau offerte, de telle sorte qu'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection de ce pays. Pour déterminer si le statut de réfugié a été révoqué légalement, il convient donc de vérifier qu'il existe désormais une protection effective contre la persécution que craignait à l'origine le réfugié dans son pays de nationalité.

La protection aux fins de l'article 11, paragraphe 1, point e), signifie la protection contre les persécutions.

En ce qui concerne la convention relative au statut des réfugiés, le débat a porté sur la question de savoir si une telle protection implique qu'outre la sécurité et la sûreté physique, il existe un gouvernement fonctionnel, des structures administratives de base ainsi que des infrastructures adéquates ⁽¹¹⁸⁾. À cet égard, le HCR estime que des améliorations notables sont nécessaires dans le domaine des droits de l'homme et évoque notamment l'accès aux tribunaux et à des procédures justes et équitables, ainsi que les droits à la liberté d'expression, d'association et de religion ⁽¹¹⁹⁾. Toutefois, le tribunal des recours en matière d'immigration du Royaume-Uni a exprimé de «réelles réserves concernant les principes directeurs du HCR qui

⁽¹¹³⁾ Tribunal des recours en matière d'immigration (Royaume-Uni), décision du 7 février 2005, *SB (Cessation and Exclusion) Haiti* [2005] UKIAT 00036, point 28; TAF, 10 C 25.10, précité, note 107, point 24; HCR, *Guidelines on International Protection: Cessation (the "Ceased Circumstances" Clauses)*, précité, note 28, points 13 et 14.

⁽¹¹⁴⁾ J. Fitzpatrick et R. Bonoan, précité, note 112, p. 491 (495); G. S. Goodwin-Gill et J. McAdam, précité, note 65, p. 140 et 141; I. Kraft, précité, note 32, Article 11, MN 19.

⁽¹¹⁵⁾ HCR, *Guidelines on International Protection: Cessation (the "Ceased Circumstances" Clauses)*, précité, note 28, point 12.

⁽¹¹⁶⁾ Voir Cour nationale du droit d'asile (France), *M.K.*, précité, note 106; HCR, *Guidelines on International Protection: Cessation (the "Ceased Circumstances" Clauses)*, précité, note 28, point 14.

⁽¹¹⁷⁾ TAF, 10 C 25.10, précité, note 107.

⁽¹¹⁸⁾ HCR, *Guidelines on International Protection: Cessation (the "Ceased Circumstances" Clauses)*, précité, note 28, point 15; S. Kneebone et M. O'Sullivan, Article 1 C, dans A. Zimmermann (éd.), *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol* (OUP, 2011), points 160-164, 188-196; J. C. Hathaway et M. Foster, précité, note 75, p. 487 à 489.

⁽¹¹⁹⁾ HCR, *Guidelines on International Protection: Cessation (the "Ceased Circumstances" Clauses)*, précité, note 28, point 16.

semblent aller beaucoup plus loin que la convention et répondre aux préoccupations humanitaires plus larges qui sous-tendent son action»⁽¹²⁰⁾.

Cette question s'est également posée sous l'angle de la Directive Qualification et a été soumise à la CJUE. La CJUE⁽¹²¹⁾ a souligné que la protection visée à l'article 11, paragraphe 1, point e), est celle qui était jusqu'alors défailante, à savoir la protection contre la persécution pour les motifs énumérés à l'article 2, point c)⁽¹²²⁾. Dans le cadre du concept de protection internationale, la directive régit deux régimes distincts de protection, à savoir le statut de réfugié, d'un côté, et le statut conféré par la protection subsidiaire de l'autre. Afin de ne pas confondre ces deux régimes, la CJUE a refusé de subordonner la cessation du statut de réfugié à la constatation que la personne concernée ne remplit pas les conditions nécessaires pour obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire. Compte tenu de ce raisonnement, la CJUE n'avait pas besoin d'examiner la question qui lui a été soumise concernant le fait de savoir si la cessation du statut de réfugié exige que la situation sécuritaire soit stable et que les conditions de vie générales garantissent le minimum vital⁽¹²³⁾.

La CJUE a donc établi une relation symétrique entre l'appréciation conduisant à la reconnaissance initiale du statut de réfugié et celle opérée lorsqu'il est mis fin à la protection des réfugiés⁽¹²⁴⁾. Dans le cadre de l'examen visant à déterminer si une protection effective est assurée, la question est de savoir s'il existe une crainte actuelle d'être persécuté telle que décrite dans la définition du terme «réfugié» dans la refonte de la Directive Qualification⁽¹²⁵⁾.

La protection doit être effective. L'article 7, paragraphe 2, définit les conditions nécessaires à cet égard. Il y a lieu de vérifier que le ou les acteurs de protection ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection⁽¹²⁶⁾. Le critère de probabilité à appliquer est celui d'un «risque réel de persécution»⁽¹²⁷⁾. La question de savoir s'il existe désormais une protection effective contre la persécution initiale doit être appréciée en tenant compte globalement de toutes les circonstances pertinentes et au regard, en particulier, de la situation individuelle du réfugié et des motifs de la persécution initiale⁽¹²⁸⁾. Il est essentiel, dans le cadre de cette appréciation, de vérifier que les changements éliminent effectivement le risque pour les personnes spécifiques dont le statut de réfugié est réexaminé⁽¹²⁹⁾. Il est également nécessaire d'apprécier, en particulier, les conditions de fonctionnement des institutions, administrations et forces de sécurité, d'une part, et de tous groupes ou entités du pays d'origine susceptibles d'être à l'origine, par leur action ou par leur défaillance, d'actes de persécution à l'encontre du réfugié. Cela peut notamment impliquer un examen des lois et des règlements du pays d'origine et de la manière dont ils sont appliqués.

⁽¹²⁰⁾ *SB (Cessation and Exclusion) Haiti*, précité, note 113, points 25 à 27.

⁽¹²¹⁾ *Abdulla*, précité, note 13, points 65 à 80.

⁽¹²²⁾ Article 2, point d), de la refonte de la Directive Qualification.

⁽¹²³⁾ Voir également *S. Kneebone et M. O'Sullivan*, précité, note 118, point 140.

⁽¹²⁴⁾ Tribunal administratif fédéral (Allemagne), décision du 24 février 2011, 10 C 3/10, DE:BVerwG:2011:240211U10C3.10.0, point 16; voir également *R v Special Adjudicator ex p. Hoxha*, précité, note 4, point 13. Cela concerne non pas les questions de preuve, comme on le suppose parfois, mais le contenu des dispositions de fond: voir *S. Kneebone et M. O'Sullivan*, précité, note 118, point 154.

⁽¹²⁵⁾ *R v Special Adjudicator ex p. Hoxha*, précité, note 4, points 13 et 14.

⁽¹²⁶⁾ *Abdulla*, précité, note 13, point 70.

⁽¹²⁷⁾ TAF, 10C25/10, précité, note 107, point 23; Tribunal administratif fédéral (Allemagne), décision du 1^{er} mars 2012, 10C7/11, DE:BVerwG:2012:010312U10C7.11.0, point 12; voir également CourEDH, décision du 16 septembre 2014, *E.O. v Finland*, demande n^o 74606/11.

⁽¹²⁸⁾ TAF (Autriche), W121 1415639-1, précité, note 103; tribunal administratif fédéral (Autriche), décision du 30 octobre 2014, W215 2009415-1, AT:BVVG:2014:W215.2009415.1.00; tribunal administratif fédéral (Allemagne), décision du 1^{er} mars 2012, 10 C 7.11, DE:BVerwG:2012:010312U10C7.11.0, point 16; tribunal administratif supérieur de Basse-Saxe, 11 LB 405/08, précité, note 94, point 46; *J. C. Hathaway et M. Foster*, précité, note 75, p. 485 à 487.

⁽¹²⁹⁾ *J. C. Hathaway et M. Foster*, précité, note 75, p. 485.

Même si un niveau de protection inférieur en matière de droits de l’homme n’exclut pas en soi l’application de l’article 11, paragraphe 1, point e), dans la mesure où il porte sur une protection contre les persécutions qui était défailante à l’origine mais qui existe désormais, la mesure dans laquelle les droits de l’homme fondamentaux sont garantis dans ce pays est un facteur pertinent dans l’appréciation de l’effectivité de la protection ⁽¹³⁰⁾. De même, dans *SB (Haïti)*, le tribunal des recours en matière d’immigration du Royaume-Uni a conclu que l’existence d’institutions fonctionnelles et de droits garantis, en tant qu’indices d’un changement durable, n’était pas une condition nécessaire pour l’application de la cessation, mais que l’absence de ces droits et institutions fragilise l’exercice intellectuel consistant à prévoir un changement stable et durable ⁽¹³¹⁾. Outre leur éventuelle incidence au regard de l’article 11, paragraphe 1, point d), les visites des personnes concernées dans leur pays d’origine peuvent indiquer que celles-ci ne craignent plus d’être persécutées ⁽¹³²⁾.

L’acteur ou les acteurs de la protection sont ceux mentionnés à l’article 7, paragraphe 1. Outre l’État lui-même, ces acteurs sont des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l’État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Dès lors, la protection peut être assurée par une force multinationale ⁽¹³³⁾. Le HCR semble être en désaccord avec la CJUE dans la mesure où celle-ci considère le contrôle d’une partie importante du territoire comme suffisant ⁽¹³⁴⁾, mais le point de vue de la Cour est conforme à la jurisprudence nationale ⁽¹³⁵⁾.

4.1.7 Lien de causalité

En énonçant que lesdites circonstances «ayant cessé d’exister», le ressortissant «ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité», l’article 11, paragraphe 1, point e), établit un lien de causalité entre le changement de circonstances et l’impossibilité pour l’intéressé de maintenir son refus et donc de conserver son statut de réfugié, sa crainte originaria d’être persécuté n’apparaissant plus fondée ⁽¹³⁶⁾. En général, ce lien peut être aisément établi. Il est cependant nécessaire d’examiner ce point, au moins brièvement, afin de s’assurer que la décision de mettre fin à la protection ne repose pas uniquement sur une réévaluation des faits à l’origine de l’octroi de la protection ⁽¹³⁷⁾.

4.1.8 Absence d’autres raisons justifiant la crainte de persécutions

Lorsqu’il a été établi que les circonstances en raison desquelles le statut de réfugié a été octroyé ont cessé d’exister, il peut être nécessaire, en fonction de la situation personnelle de l’intéressé, de vérifier s’il existe d’autres circonstances susceptibles de donner lieu à une crainte fondée d’être persécuté. Il ne peut être mis fin au statut de réfugié que si la réponse

⁽¹³⁰⁾ *Abdulla*, précité, note 13, point 71.

⁽¹³¹⁾ *SB (Cessation and Exclusion) Haïti*, précité, note 113, point 37.

⁽¹³²⁾ Cour nationale du droit d’asile (France), *M.K.*, précité, note 106; Cour d’appel des migrations (Suède), UM 5495-10, précité, note 50.

⁽¹³³⁾ *Abdulla*, précité, note 13, points 74 et 75; Haute Cour (Royaume-Uni), arrêt du 22 novembre 2000, *R v Special Adjudicator ex p. Azizi*, CO/3493/2000 (non publié), point 15.

⁽¹³⁴⁾ HCR, *Guidelines on International Protection: Cessation (the “Ceased Circumstances” Clauses)*, précité, note 28, point 17.

⁽¹³⁵⁾ Voir Cour nationale du droit d’asile (France), *M.K.*, précité, note 106; tribunal administratif fédéral (Allemagne), décision du 1^{er} novembre 2005, 1 C 21.04, DE:B-VerwG:2005:011105U1C21.04.0, point 30; *R v Special Adjudicator ex p. Azizi*, précité, note 133, point 15.

⁽¹³⁶⁾ *Abdulla*, précité, note 13, point 66.

⁽¹³⁷⁾ Cour suprême (Slovaquie), arrêt du 5 septembre 2013, I Up 309/2013; tribunal administratif supérieur de Baden-Württemberg (Allemagne), décision du 19 novembre 2015, A 12 S 1999/14, point 46; I. Kraft, précité, note 32, Article 11, MN 17.

à cette question est négative ⁽¹³⁸⁾. Pour écarter l'application de la clause d'exclusion, lorsque des changements fondamentaux sont intervenus, il doit exister une crainte actuelle de persécutions en cas de retour pour l'un des motifs prévus dans la convention ⁽¹³⁹⁾.

L'appréciation à effectuer est analogue à celle opérée lors de l'examen d'une demande initiale d'octroi du statut de réfugié ⁽¹⁴⁰⁾. En particulier, le même critère de probabilité — une crainte fondée de persécutions — s'applique ⁽¹⁴¹⁾. Le *Bundesverwaltungsgericht* (tribunal administratif fédéral allemand) a jugé que les facteurs pertinents doivent être établis de façon autonome, les constatations factuelles de la décision initiale d'octroi du statut de réfugié n'ayant pas force obligatoire dans ce contexte ⁽¹⁴²⁾. Nonobstant ce qui précède, il convient de souligner que, dans certaines circonstances, la position historique peut être utile pour évaluer le futur risque. Toutefois, en règle générale, il n'existe pas de fondement juridique permettant d'affirmer qu'un ancien statut de réfugié emporte, de lui-même, une présomption de mauvais traitements en cas de retour ⁽¹⁴³⁾.

Les exigences en matière de preuve dépendent des circonstances invoquées. Étant donné que l'appréciation est analogue à celle d'une demande initiale, la répartition de la charge de la preuve énoncée à l'article 14, paragraphe 2, est inapplicable au regard des faits établissant d'autres circonstances susceptibles de faire naître une crainte fondée de persécution. Toutefois, la présomption visée à l'article 4, paragraphe 4, peut trouver à s'appliquer.

À cet égard, il convient de distinguer plusieurs scénarios. La personne concernée peut invoquer le même motif de persécution que celui retenu au moment de l'octroi du statut de réfugié. L'intéressé peut faire valoir que la cessation de la persécution a été suivie par la survenance d'autres faits ayant donné lieu à une crainte de persécution pour ce même motif. Par exemple, le parti A qui a persécuté des membres du peuple Volsque a été évincé du gouvernement. Par la suite, des alliés politiques fondent le parti B, prennent le pouvoir et persécutent à nouveau les Volsques. Dans ce cas, la question des nouveaux motifs de persécution ne se pose pas vraiment. Le changement de circonstances était provisoire. Par conséquent, le statut de réfugié n'a pas cessé ⁽¹⁴⁴⁾. L'appréciation pertinente devrait être effectuée au titre de l'article 11, paragraphe 2 ⁽¹⁴⁵⁾, et la charge de la preuve est répartie conformément à l'article 14, paragraphe 2.

Lorsque le réfugié invoque un motif de persécution autre que celui retenu à l'origine, la question est de savoir s'il a apporté la preuve de faits démontrant qu'il satisfait à la définition de réfugié prévue à l'article 2, point d). La personne concernée pourra en particulier invoquer l'article 4, paragraphe 4, si antérieurement à sa demande initiale de protection internationale, elle a subi des actes ou des menaces de persécution exercés pour cet autre motif, mais ne les a pas alors invoqués. On peut citer l'exemple du conjoint d'un opposant politique de premier plan qui est reconnu en tant que réfugié en raison de persécutions tenant à cette relation, et qui révèle par la suite avoir également travaillé pour le parti de son propre chef et craint d'être persécuté pour ce motif, même après avoir divorcé dudit dirigeant politique ⁽¹⁴⁶⁾. Il en va de même si la personne subit des actes ou des menaces de persécution exercés pour ce nouveau motif après avoir quitté son pays d'origine, et que ces actes ou menaces sont survenus dans

⁽¹³⁸⁾ *Abdulla*, précité, note 13, points 81 et 82; tribunal administratif régional de Varsovie (Pologne), décision du 21 décembre 2010, V SA/Wa 383/10.

⁽¹³⁹⁾ Chambre des lords (Royaume-Uni), décision du 2 avril 1998, *R v Home Secretary ex p. Adan*, [1998] UKHL 15.

⁽¹⁴⁰⁾ *Abdulla*, précité, note 13, point 83.

⁽¹⁴¹⁾ *Ibid.*, points 88 et 89.

⁽¹⁴²⁾ TAF, 10 C 29.10, précité, note 20, point 20.

⁽¹⁴³⁾ Cour d'appel (Royaume-Uni), 12 février 2016, *RY (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department* [2016] EWCA Civ 81.

⁽¹⁴⁴⁾ *R v Special Adjudicator ex p. Hoxha*, précité, note 4, point 30: «une persécution antérieure déterminée peut conduire à une autre persécution ultérieure».

⁽¹⁴⁵⁾ *Abdulla*, point 98; TAF, 10 C 3.10, précité, note 124, point 18.

⁽¹⁴⁶⁾ Voir également Cour suprême (Espagne), arrêt du 22 octobre 2010, 1660/2006.

ce pays ⁽¹⁴⁷⁾. En revanche, l'abaissement du niveau de preuve ne s'applique pas aux motifs de persécution soulevés exclusivement après la fuite du réfugié ⁽¹⁴⁸⁾. De même, lorsque de nouveaux actes de persécution dans le pays d'origine sont fondés sur une caractéristique de l'individu qui n'a joué aucun rôle dans la persécution antérieure (elle est Volsque mais adhère également au parti C, qui était alors allié au parti A, lequel s'est brouillé avec le parti B), l'appréciation doit être effectuée au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 et 5.

4.2 Circonstances ayant cessé d'exister dans le pays de résidence habituelle du réfugié

Pour les personnes apatrides, l'article 11, paragraphe 1, point f), comporte une disposition équivalente à l'article 11, paragraphe 1, point e). Cette disposition s'applique lorsqu'il s'est produit un changement de circonstances, que le réfugié est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle en conséquence dudit changement de circonstances et qu'il n'existe pas d'autres motifs donnant lieu à une crainte de persécution.

En principe, les remarques formulées à propos de l'article 11, paragraphe 1, point e), s'appliquent également à ce motif de cessation, et le lecteur est renvoyé à la section précédente. Le terme «le pays dans lequel [il] avait sa résidence habituelle», tel que défini à l'article 2, point d), décrit une situation factuelle dans laquelle une personne a choisi de vivre dans un pays déterminé pendant un certain laps de temps au moins, mais n'exige aucun lien formel avec ce pays de résidence ⁽¹⁴⁹⁾ ou *animus manendi* ⁽¹⁵⁰⁾. La personne concernée doit être en mesure de retourner dans ce pays, ce qui nécessite non seulement qu'une protection effective soit désormais assurée contre la persécution originaire, mais aussi que le réfugié soit légalement en mesure d'entrer dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. C'est notamment le cas lorsque la personne concernée est toujours (ou à nouveau) en possession d'un visa d'entrée en cours de validité, mais pas lorsqu'elle fait l'objet d'une mesure d'expulsion toujours valide ou a déposé une demande de réadmission qui a été rejetée ⁽¹⁵¹⁾.

La CJUE a mentionné un exemple possible de l'application de l'article 11, paragraphe 1, point f). D'après la Cour, lorsqu'une personne reçoit la protection ou l'assistance de l'UNRWA mais que la protection ou l'assistance a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, point a) ⁽¹⁵²⁾, il peut être mis fin au statut de réfugié si l'intéressé est en mesure de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA, dans laquelle il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister ⁽¹⁵³⁾.

4.3 Raisons impérieuses: article 11, paragraphe 3

L'article 11, paragraphe 3, peut être interprété comme prévoyant une exception à la cessation du statut de réfugié au titre de l'article 11, paragraphe 1, points e) et f). Le statut de réfugié est conservé si le réfugié est en mesure d'invoquer des raisons impérieuses tenant à des

⁽¹⁴⁷⁾ *Abdulla*, point 97; TAF, 10 C 3.10, précité, note 124, point 18.

⁽¹⁴⁸⁾ TAF, 10 C 29/10, précité, note 124, point 25.

⁽¹⁴⁹⁾ A. Zimmermann et C. Mahler, Article 1, point 2, cité dans A. Zimmermann (éd.), précité, note 118, point 680.

⁽¹⁵⁰⁾ A. Grahl-Madsen, précité, note 68, p. 160.

⁽¹⁵¹⁾ S. Kneebone et M. O'Sullivan, précité, note 118, article 1C, point 88.

⁽¹⁵²⁾ Pour des informations complémentaires, voir G.S. Goodwin-Gill et J. McAdam, précité, note 65, p. 151 à 159.

⁽¹⁵³⁾ CJUE, arrêt du 19 décembre 2012, affaire C-364/11, *El Karem El Kott*, EU:C:2012:826, point 77.

persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays d'origine. Cette disposition est rédigée sur le modèle de la section C de l'article 1^{er}, paragraphes 5 et 6, de la convention relative au statut des réfugiés, dont le libellé vise toutefois à ne s'appliquer qu'aux réfugiés statutaires au titre de la section A de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la convention relative au statut des réfugiés, c'est-à-dire ceux déjà reconnus en 1951 en vertu d'instruments antérieurs. L'article 11, paragraphe 3, figure uniquement dans la refonte de la Directive Qualification et non dans la première version de cette directive, et n'est, de ce fait, pas entré en vigueur dans tous les États membres. Ainsi, par exemple, au Royaume-Uni, la Chambre des lords a considéré, dans *Hoxha*, que la convention de 1951 ne contenait aucune base juridique, hormis une crainte fondée persistante, pour octroyer le statut de réfugié ⁽¹⁵⁴⁾.

L'article 11, paragraphe 3, énonce les circonstances dans lesquelles la protection des réfugiés, une fois accordée, ne doit pas être retirée même si la crainte d'être persécuté a cessé d'exister. Il s'ensuit qu'il ne s'applique qu'après la reconnaissance initiale du statut de réfugié et n'intervient nullement dans ce processus de reconnaissance initiale ⁽¹⁵⁵⁾.

De par sa dimension historique, le caractère exceptionnel de cette disposition est évident. Les rédacteurs de la loi avaient à l'esprit la situation des réfugiés d'Allemagne et d'Autriche, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, qui ne voulaient pas retourner sur le théâtre des atrocités qu'ils avaient connues avec leurs familles ⁽¹⁵⁶⁾.

La commission des recours des réfugiés (France) s'est prononcée sur l'existence de telles raisons impérieuses dans une décision concernant un réfugié chilien qui avait subi de très graves persécutions et dont le frère était mort à la suite de tortures commises par des militaires. La commission a estimé que la persécution était si grave qu'il existait des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection de son pays ⁽¹⁵⁷⁾.

4.3.1 Persécution initiale

L'article 11, paragraphe 3, diffère de l'approche ordinaire retenue en droit des réfugiés en ce sens qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'une crainte actuelle de persécution (voir, par exemple, l'affirmation dans *Adan* selon laquelle «c'est l'existence ou non d'une crainte actuelle qui est déterminante») ⁽¹⁵⁸⁾. Cette disposition porte un regard rétrospectif sur les persécutions passées ⁽¹⁵⁹⁾ et complète cet examen par un pronostic quant aux conséquences qui pourraient découler de ces persécutions dans le cas où les réfugiés seraient obligés de retourner dans leur pays d'origine. La persécution initiale est généralement établie par le fait que le statut de réfugié a été reconnu par le passé. Il peut arriver, cependant, que les persécutions passées invoquées dans le contexte de l'article 11, paragraphe 3, diffèrent de celles sur lesquelles était fondée la reconnaissance initiale. Par exemple, un réfugié peut affirmer que ses cicatrices sont dues à des actes de torture graves. L'octroi du statut de réfugié peut néanmoins avoir été fondé sur le constat que les personnes portant des cicatrices (quelle qu'en soit la cause) sont soupçonnées par le gouvernement d'avoir pris part à la guerre civile en cours,

⁽¹⁵⁴⁾ *R v Special Adjudicator ex p. Hoxha*, précité, note 4, point 87.

⁽¹⁵⁵⁾ Voir également *R v Home Secretary ex p. Adan*, précité, note 139, p. 9; *R v Special Adjudicator ex p. Hoxha*, précité, note 4, points 10 et 43 à 65.

⁽¹⁵⁶⁾ A. Grahl-Madsen, précité, note 68, p. 410.

⁽¹⁵⁷⁾ Commission des recours des réfugiés (France), décision du 18 octobre 1999, *Molina*, n° 336763. Voir également Conseil d'État (France), décision du 30 juillet 2003, *Besleaga*, n° 220082 (absence de raisons impérieuses).

⁽¹⁵⁸⁾ *R v Home Secretary ex p. Adan*, précité, note 139.

⁽¹⁵⁹⁾ *R v Special Adjudicator ex p. Hoxha*, précité note 4, point 14; S. Kneebone et M. O'Sullivan, précité, note 118, point 199.

dans les rangs des forces de l'opposition, et que, pour cette seule raison, elles peuvent faire l'objet de persécutions. Dans le contexte de l'article 11, paragraphe 3, la question de savoir si des actes de tortures ont réellement eu lieu peut revêtir une très grande importance. Eu égard à l'objectif de cette disposition, il semblerait que le réfugié devrait avoir la possibilité de se prévaloir de motifs et d'actes de persécution sur lesquels la reconnaissance initiale du statut de réfugié n'était pas fondée, tout au moins lorsque ces motifs et actes ont été invoqués par le réfugié au cours de la demande initiale. Il conviendrait ensuite d'en apporter la preuve au cours de la procédure de cessation.

4.3.2 Raisons pour refuser la protection du pays d'origine

Les raisons pour refuser de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être si impérieuses qu'il serait totalement déraisonnable d'obliger le réfugié à retourner dans son pays⁽¹⁶⁰⁾. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif du réfugié⁽¹⁶¹⁾. Le tribunal doit, dans chaque cas concret, rechercher des circonstances exceptionnelles en matière d'asile; l'article 11, paragraphe 3, ne l'autorise pas à exercer un pouvoir discrétionnaire pour des raisons humanitaires ou compassionnelles⁽¹⁶²⁾.

Les raisons possibles pour refuser de se réclamer de la protection du pays d'origine peuvent tenir aux circonstances de la persécution initiale, mais aussi aux conséquences éventuelles d'un retour dans le pays. Malgré l'existence d'un débat conceptuel sur la question⁽¹⁶³⁾, il semblerait que les juridictions aient pris en considération des raisons impérieuses tenant à ces deux motifs. La personne concernée doit être exposée à des difficultés et à des souffrances allant bien au-delà de ce que les anciens réfugiés vivent habituellement lorsqu'ils sont obligés de retourner dans leur pays d'origine. L'article 11, paragraphe 3, vise à tenir compte de la situation psychologique exceptionnelle des personnes qui ont subi des persécutions particulièrement graves avec des répercussions à long terme, et qu'on ne peut pas raisonnablement obliger à retourner dans l'État dans lequel la persécution a eu lieu, y compris longtemps après et même si les circonstances ont changé⁽¹⁶⁴⁾.

L'exemple typique de raisons impérieuses tenant aux circonstances de la persécution est lorsque les réfugiés ont échappé à un génocide ou à des mauvais traitements graves de la part de la population locale avec laquelle ils seraient obligés de cohabiter s'ils retournaient dans leur pays⁽¹⁶⁵⁾. La perte de proches à la suite de persécutions peut également être un facteur important⁽¹⁶⁶⁾, tout comme les expériences vécues en camp d'internement ou en prison⁽¹⁶⁷⁾. Le retour dans le pays d'origine peut avoir des conséquences graves et inacceptables s'il se traduit par une augmentation considérable de la souffrance psychologique d'une personne ayant subi un traumatisme psychique à l'occasion des premières persécutions⁽¹⁶⁸⁾. Cette question doit faire l'objet d'une évaluation au cas par cas. Le *Verwaltungsgerichtshof*

⁽¹⁶⁰⁾ TAF, 1 C 21.04, précité, note 135, point 37.

⁽¹⁶¹⁾ Tribunal administratif supérieur du Baden-Württemberg (Allemagne), décision du 5 novembre 2007, A 6 S 1097/05, point 37.

⁽¹⁶²⁾ Ibid., point 21; I. Kraft, précité, note 32, Article 11, MN 28; J. C. Hathaway et M. Foster, précité, note 75, p. 493.

⁽¹⁶³⁾ D. Milner, «Exemption from Cessation of Refugee Status in the Second Sentence of Article 1C(5)/(6) of the 1951 Refugee Convention», *IJRL* (2004), p. 91; J. C. Hathaway et M. Foster, précité, note 75, p. 493 et 494.

⁽¹⁶⁴⁾ TAF, 1 C 21.04, précité, note 135, point 38.

⁽¹⁶⁵⁾ Tribunal administratif supérieur du Baden-Württemberg (Allemagne), A 6 S 1097/05, précité, note 161, point 25; HCR, *Guide et principes directeurs*, précité, note 5, point 136.

⁽¹⁶⁶⁾ G. S. Goodwin-Gill et J. McAdam, précité, note 65, p. 147 et les affaires citées.

⁽¹⁶⁷⁾ Tribunal administratif supérieur de Basse-Saxe (Allemagne), 11 LB 405/08, précité, note 94, point 57; HCR, *Guidelines on International Protection: Cessation (the "Ceased Circumstances" Clauses)*, précité, note 28, point 20.

⁽¹⁶⁸⁾ Tribunal administratif supérieur du Baden-Württemberg (Allemagne), A 6 S 1097/05, précité, note 161, point 23; voir également J. Fitzpatrick et R. Bonoan, précité, note 112, p. 519; HCR, *Daunting Prospects - Minority Women: Obstacles to their Return and Integration*, avril 2000.

Baden-Württemberg (tribunal administratif supérieur du Baden-Württemberg) a jugé qu'un diagnostic de trouble de stress post-traumatique (TSPT) n'est, en soi, ni nécessaire, ni suffisant pour l'application de l'article 11, paragraphe 3 ⁽¹⁶⁹⁾. Un autre facteur à prendre en considération est l'attitude probable de la population locale vis-à-vis de la personne rapatriée. Ainsi, lorsqu'une femme a été violée par des membres d'une force d'occupation pour des raisons constitutives de persécutions et que, de ce fait, elle sera ostracisée par des membres du groupe de population auquel elle appartient, ces faits peuvent constituer une raison impérieuse de ne pas retourner dans le pays ⁽¹⁷⁰⁾. En pareilles circonstances, il convient de rechercher si les faits suffisent à fonder une crainte actuelle de persécution; si tel n'est pas le cas, la femme concernée serait toujours une réfugiée et il n'y aurait pas lieu de prendre en considération la clause relative aux raisons impérieuses ⁽¹⁷¹⁾. Dans ce contexte, «la question de savoir si la crainte de mauvais traitements est suffisamment grave pour être considérée comme une persécution doit être examinée au regard du contexte individuel» ⁽¹⁷²⁾.

Certaines questions sont considérées par les juridictions comme n'étant pas de nature à donner lieu à des raisons impérieuses. En effet, même si, dans le cadre d'une application stricte du critère du «sauf si», elles peuvent être considérées comme des causes du refus du réfugié de rentrer dans son pays, leur lien avec la persécution est trop éloigné. En général, les risques ou les difficultés auxquels est exposée la population dans le pays d'origine ne doivent pas être pris en compte ⁽¹⁷³⁾. Cette remarque vaut également pour le faible niveau de vie ⁽¹⁷⁴⁾. Une longue période de résidence dans le pays d'accueil et les liens tissés par le réfugié dans ce pays ne relèvent pas du champ d'application de l'article 11, paragraphe 3. De tels éléments pourront cependant être pris en compte dans le cadre d'une demande de titre de séjour après que le statut de réfugié a cessé d'exister ⁽¹⁷⁵⁾.

⁽¹⁶⁹⁾ Tribunal administratif supérieur du Baden-Württemberg (Allemagne), A 6 S 1097/05, précité, note 161, point 26.

⁽¹⁷⁰⁾ Ibid., point 24; G. S. Goodwin-Gill et J. McAdam, précité, note 65, p. 146 et les affaires citées.

⁽¹⁷¹⁾ *R v Special Adjudicator ex p. Hoxha*, précité, note 4, points 30 à 38.

⁽¹⁷²⁾ Ibid., point 34.

⁽¹⁷³⁾ Conseil d'État (France), décision du 2 mars 1984, *M.*, n° 42961; TAF, 1 C 21.04, précité, note 135, point 38.

⁽¹⁷⁴⁾ Tribunal administratif supérieur du Baden-Württemberg (Allemagne), décision du 22 octobre 2007, A 6 S 740/05, point 20.

⁽¹⁷⁵⁾ Conseil d'État (France), décision du 12 décembre 1986, *Tshibangu*, n° 57214/57789; tribunal administratif supérieur du Baden-Württemberg (Allemagne), A 6 S 740/05, précité, note 174, point 20; tribunal administratif supérieur de Bavière (Allemagne), décision du 2 juillet 2002, 22 ZB 02.30946, point 3; voir également J. Fitzpatrick et R. Bonoan, précité, note 112, p. 520 et 521.

5. Motifs de fin de protection des réfugiés III — Exclusion et altération de faits: article 14, paragraphe 3

L'article 14, paragraphe 3, de la refonte de la Directive Qualification prévoit expressément la révocation, la fin du statut de réfugié ou le refus de le renouveler dans les cas où ce statut n'aurait pas dû être accordé à l'origine, et lorsqu'un réfugié se rend coupable d'agissements donnant lieu à l'application d'une clause d'exclusion après la reconnaissance. Cette disposition comporte deux points. Le premier concerne le retrait du statut de réfugié pour des motifs d'exclusion, tandis que le second renvoie aux situations dans lesquelles le statut de réfugié a été obtenu à la suite d'altérations ou d'omissions de faits susceptibles de concerner des critères d'inclusion ou d'exclusion de la demande d'asile.

Le début de l'article 14, paragraphe 3, précise que les motifs de révocation, de fin ou de refus du renouvellement du statut de réfugié énoncés aux deux points a) et b) doivent être «établis», c'est-à-dire qu'il doit y avoir des éléments de preuve à l'appui de la décision de révoquer le statut de réfugié, d'y mettre fin ou de refuser de le renouveler, mais aussi qu'il appartient à l'État membre de démontrer que les critères pertinents sont réunis.

5.1 Exclusion: article 14, paragraphe 3, point a), et article 12

La question de l'exclusion a été examinée dans une autre analyse juridique. Pour une vue d'ensemble globale de l'application des clauses d'exclusion du statut de réfugié (ainsi que les cas où des demandeurs sont exclus de la protection subsidiaire), veuillez consulter: EASO, *Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique*, janvier 2016.

Contrairement aux dispositions sur les altérations de faits visées à l'article 14, paragraphe 3, point b), les motifs d'exclusion prévus aux sections D, E et F de l'article 1^{er} de la convention relative au statut des réfugiés sont entièrement repris aux articles 12 et 17 (concernant la protection subsidiaire). Le caractère impératif de l'exclusion du statut de réfugié est affirmé à l'article 12.

Il convient de rappeler qu'un État membre est tenu de révoquer le statut de réfugié, d'y mettre fin ou de refuser de le renouveler s'il est établi que le demandeur aurait dû être exclu ou est exclu du statut de réfugié au titre de l'article 12. Lorsqu'il est établi que l'individu n'aurait jamais dû être reconnu comme réfugié, et dans les cas où des motifs d'exclusion sont établis ultérieurement, l'article 14, paragraphe 3, point a), prévoit la révocation, la fin du statut de réfugié ou le refus de le renouveler, selon le cas. L'exclusion d'un réfugié du fait de sa participation à des crimes après la reconnaissance n'est applicable que sur le fondement des points a) et c) de l'article 12, paragraphe 2, qui ne font l'objet d'aucune limitation temporelle ou géographique.

5.2 Altération et omission de faits

Les États membres révoquent la protection internationale, y mettent fin ou refusent de la renouveler dans les cas où les altérations ou omissions de faits, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié. Certains aspects peuvent revêtir une importance particulière dans ce contexte:

- l'identification d'une altération ou d'une omission de faits;
- la notion de fraude;
- le caractère impératif de la disposition.

La convention relative au statut des réfugiés ne comporte aucune disposition particulière prévoyant la fin de la protection à la suite d'altérations de faits. De même, il n'existe aucune décision de la CJUE, ni aucune question préjudicielle pendante sur l'effet de la révocation, notamment en ce qui concerne le point de savoir si celle-ci emporte un effet rétroactif (*ex nunc* ou *ex tunc*), ou s'il appartient à l'État membre de se prononcer sur ce point.

Dans son guide, le HCR affirme à propos de la question de l'annulation (c'est-à-dire l'invalidation d'un statut de réfugié accordé à tort) que:

«des cas peuvent cependant se présenter où il apparaît ultérieurement qu'une personne n'aurait jamais dû être reconnue comme réfugié, par exemple lorsqu'il apparaît ultérieurement que le statut de réfugié a été obtenu par une présentation erronée des faits ou que l'intéressé possède une autre nationalité ou encore qu'il serait tombé sous le coup d'une des clauses d'exclusion si tous les faits pertinents avaient été connus. En pareil cas, la décision par laquelle le statut de réfugié lui a été reconnu sera généralement annulée» ⁽¹⁷⁶⁾.

5.2.1 Situations susceptibles de constituer une altération ou une omission de faits

Lors de l'application de l'article 14, paragraphe 3, point b), trois éléments doivent être pris en compte:

- i) la question de savoir si le demandeur a fourni des informations objectivement erronées ou s'il a commis des omissions;
- ii) le lien de causalité entre les informations ou omissions et la détermination du statut de réfugié;
- iii) et la portée de l'éventuelle intention d'induire en erreur du demandeur.

5.2.1.1 Informations objectivement erronées ou omissions

En ce qui concerne le premier élément, il se peut que des déclarations inexactes apparaissent au travers d'informations ou de documents émanant d'autorités policières, consulaires ou préfectorales, via Interpol, ou encore lors de l'examen d'une autre demande d'asile. Il appartient à l'État de démontrer la nature inexacte des déclarations faites par le demandeur. Le caractère inexact ou faux des informations préalablement fournies peut notamment être établi en prouvant que le réfugié n'était pas présent dans le pays d'origine au moment où il affirmait l'être.

⁽¹⁷⁶⁾ HCR, *Guide et principes directeurs*, précité, note 5, point 117. N.B. Le terme annulé/annulation n'est pas utilisé dans la refonte de la Directive Qualification.

La Cour nationale du droit d’asile (France) s’est appuyée sur des pièces versées par le consulat français prouvant que le demandeur ne vivait plus en Tchétchénie depuis 2005, contrairement aux déclarations produites par le demandeur à l’appui de sa demande. La Cour a décidé qu’il y avait lieu de considérer que le demandeur avait sciemment tenté d’induire le tribunal en erreur ⁽¹⁷⁷⁾. Dans sa décision dans l’affaire *Gashi/Minister for Justice, Equality and Law Reform*, la Haute Cour (Irlande) a jugé que le fait de dissimuler une demande d’asile dans un autre pays pouvait être considéré comme équivalant à des informations fausses ou trompeuses ⁽¹⁷⁸⁾.

Des altérations de faits ont été constatées concernant la nationalité par rapport à laquelle un demandeur affirmait craindre d’être persécuté. Dans *Gashi*, la Cour a conclu que donner une fausse nationalité constitue une altération de faits passible de révocation ⁽¹⁷⁹⁾. Dans une affaire dans laquelle le demandeur, qui avait obtenu une protection en tant que national d’Azerbaïdjan, avait déposé deux autres demandes en prétendant être de nationalité géorgienne, la Cour nationale du droit d’asile a reconnu l’existence d’une fraude ⁽¹⁸⁰⁾. Dans une affaire plus récente, cette même cour a conclu à l’existence d’altérations de faits fondées sur une nationalité bhoutanaise mensongère dans la mesure où elle avait décidé d’octroyer la protection au vu des craintes de l’intéressé d’être persécuté au Bhoutan ⁽¹⁸¹⁾. La Cour s’est prononcée sur la demande au regard du pays d’origine réel du demandeur, le Népal.

5.2.1.2 Lien de causalité

S’agissant du second élément, à savoir le lien de causalité entre les informations inexactes et la décision d’accorder la protection, il convient de démontrer de manière objective que le comportement du demandeur a eu une influence significative, c’est-à-dire que la protection n’aurait pas été accordée sans les altérations ou omissions de faits ⁽¹⁸²⁾. La décision de la Haute Cour irlandaise dans l’affaire *Gashi* illustre l’approche consistant à établir dans quelle mesure les altérations de faits doivent être déterminantes dans la décision d’accorder le statut de réfugié ⁽¹⁸³⁾. La Cour a considéré que cette caractéristique devait être comprise d’une manière plus large, comme dans les versions française ou italienne de la directive, qui utilisent le mot «déterminant» pour qualifier le rôle joué par les altérations dans le processus de protection, et non selon l’approche plus restrictive retenue par le texte anglais de la Directive Qualification, qui emploie le terme «décisif». Dans cette affaire, le réfugié a fait valoir que le fait de dissimuler une demande d’asile antérieure dans un autre pays n’était pas décisif pour que sa demande soit accueillie en Irlande, et que la question décisive sur laquelle la Cour était appelée à se prononcer était la raison pour laquelle il avait quitté son pays. La question centrale pour la Cour était de savoir si la demande d’asile aurait été traitée différemment si les informations en question n’avaient pas été dissimulées. La Cour a en définitive confirmé que les informations mensongères avaient eu une influence significative sur la crédibilité de la demande d’asile de l’intéressé ⁽¹⁸⁴⁾. Par conséquent, lorsque seules des omissions mineures ont été commises, il convient de faire preuve de précaution dans l’appréciation de leur caractère décisif ⁽¹⁸⁵⁾.

⁽¹⁷⁷⁾ Cour nationale du droit d’asile (France), décision du 8 octobre 2009, T., n° 701681/09007100.

⁽¹⁷⁸⁾ *Gashi v Minister for Justice, Equality and Law Reform*, précité, note 98, point 11.

⁽¹⁷⁹⁾ Ibid.

⁽¹⁸⁰⁾ Cour nationale du droit d’asile (France), décision du 24 septembre 2009, G., n° 633282/08013386.

⁽¹⁸¹⁾ Cour nationale du droit d’asile (France), décision du 8 avril 2016, S., n° 15031759.

⁽¹⁸²⁾ Cour suprême administrative (République tchèque), arrêt du 18 avril, 1 Azs 3/2013-27.

⁽¹⁸³⁾ *Gashi v Minister for Justice, Equality and Law Reform*, précité, note 98, point 25.

⁽¹⁸⁴⁾ Ibid.

⁽¹⁸⁵⁾ Cf. HCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998, point 9.

5.2.1.3 Intention d'induire en erreur

En ce qui concerne le troisième élément tenant à l'intention, il semblerait qu'il y ait une divergence quant à la question de savoir si cet élément doit être présent pour mettre fin à la protection en raison d'altérations ou d'omissions de faits. L'article 14, paragraphe 3, point b), ne comporte aucune référence particulière à l'exigence d'une intention d'altérer ou d'omettre délibérément des faits. Plusieurs décisions de juridictions d'États membres soulignent que cet élément doit être présent pour mettre fin à la protection pour cause d'altérations ou d'omissions de faits⁽¹⁸⁶⁾, notamment lorsqu'une fraude est invoquée. Bien que le libellé de cette disposition ne laisse pas entendre qu'une intention d'induire en erreur le décideur soit nécessaire⁽¹⁸⁷⁾, d'aucuns font valoir que cette intention constitue un élément nécessaire à l'application de l'article 14, paragraphe 3, point b)⁽¹⁸⁸⁾. C'est également la position du HCR⁽¹⁸⁹⁾. En revanche, le tribunal administratif fédéral allemand a affirmé qu'une intention d'induire en erreur n'était pas nécessaire⁽¹⁹⁰⁾. D'autres juridictions allemandes ont adopté la position selon laquelle il était indifférent de savoir si l'inexactitude de la déclaration originale était connue du demandeur ou si, en omettant une circonstance, celui-ci avait commis une faute subjective⁽¹⁹¹⁾. Cette question pourrait, in fine, être arbitrée par le juge en fonction des circonstances du cas d'espèce, et un éventuel renvoi à la CJUE pourrait être envisagé.

La présence de ces trois éléments a été constatée dans l'affaire irlandaise *Nz.N v MJELR*⁽¹⁹²⁾, dans laquelle la Cour a jugé que le demandeur avait soumis des informations fausses et trompeuses à l'État concernant son nom, sa nationalité, son niveau d'études, ses allégations de persécution ainsi que la possession d'un visa de travail. La Haute Cour (Irlande) a conclu qu'«il y avait fort à croire que la demande était fausse et frauduleuse»⁽¹⁹³⁾. En outre, dans *Adegbuyi/MJELR*, la Haute Cour (Irlande) a «acquis la certitude» que le demandeur avait communiqué des informations fausses et trompeuses aux autorités concernant son passeport et ses titres de voyage, qu'il existait un lien entre la fausseté des informations et l'octroi du statut de réfugié, et enfin, que les informations avaient été fournies dans l'intention d'induire les autorités en erreur⁽¹⁹⁴⁾.

5.2.2 Rapport entre la fraude et les altérations et omissions de faits

Bien que la fraude ne fasse l'objet d'aucune mention explicite à l'article 14 et que la CJUE n'ait rendu aucune décision à cet égard, plusieurs juridictions nationales se sont fondées sur cette notion dans le cadre de décisions visant à mettre fin à la protection internationale. Selon un principe généralement admis, une décision administrative obtenue par la fraude est viciée et susceptible d'annulation⁽¹⁹⁵⁾. Ce principe est repris dans les législations nationales, les procédures administratives, la jurisprudence et les documents du HCR⁽¹⁹⁶⁾. Lorsque les lois natio-

⁽¹⁸⁶⁾ Cour nationale du droit d'asile (France), *T.*, précité, note 177.

⁽¹⁸⁷⁾ I. Kraft, précité, note 32, Article 14, MN 11.

⁽¹⁸⁸⁾ R. Marx, MN 16, *Handbuch zum Flüchtlingschutz. Erläuterungen zur Qualifikationsrichtlinie* (2^e éd., C. H. Beck, 2012), p. 615.

⁽¹⁸⁹⁾ HCR, *UNHCR Annotated Comments on the EC Council Directive 2004/83/EC of 29 April 2004 on Minimum Standards for the Qualification and Status of Third Country Nationals or Stateless Persons as Refugees or as Persons Who Otherwise Need International Protection and the Content of the Protection Granted*, 28 janvier 2005, p. 29.

⁽¹⁹⁰⁾ Tribunal administratif fédéral (Allemagne), décision du 19 novembre 2013, 10 C 27/12, MN 17.

⁽¹⁹¹⁾ Tribunal administratif supérieur de Bavière (Allemagne), décision du 18 octobre 2010, 11 B 09.30050, point 45; tribunal administratif supérieur de Schleswig-Holstein (Allemagne), décision du 21 juin 2012, 1 LB 10/10, point 40.

⁽¹⁹²⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 27 janvier 2014, *Nz N. V Minister for Justice and Equality* [2014] IEHC 31.

⁽¹⁹³⁾ *Ibid.*, point 42.

⁽¹⁹⁴⁾ *Adegbuyi v Minister for Justice and Law Reform*, précité, note 97, point 42.

⁽¹⁹⁵⁾ HCR, *Note sur l'annulation du statut de réfugié*, précité, note 3, point 19.

⁽¹⁹⁶⁾ *Ibid.*

nales en matière de réfugiés ne prévoient pas de telles dispositions ou ne mentionnent pas la fraude, le droit administratif général autorise régulièrement l’annulation d’actes administratifs obtenus par le biais d’altérations ou par la dissimulation de faits matériels ⁽¹⁹⁷⁾. Compte tenu du libellé de l’article 14, paragraphe 3, point b), il est sans doute permis d’affirmer que la fraude est une condition suffisante mais pas nécessaire pour établir l’existence d’altérations ou d’omissions de faits relevant du champ d’application de cette disposition.

5.2.3 L’article 14, paragraphe 3, point b), est une disposition impérative

L’article 14, paragraphe 1, qui traite des clauses de cessation visées à l’article 11, est considéré comme une disposition impérative, comme en atteste l’utilisation de «shall» [qui exprime l’obligation en anglais] dans le texte de la directive, tout comme l’article 14, paragraphe 3, points a) et b), qui concerne la révocation, la fin ou le refus de renouveler le statut de réfugié par suite d’altérations de faits. Avant la refonte de la Directive Qualification, il était obligatoire, dans certains pays, de révoquer le statut de réfugié obtenu par la fraude, d’y mettre fin ou de refuser de le renouveler ⁽¹⁹⁸⁾. La *High Court* (Haute Cour, Irlande) a relevé dans l’affaire *Adegbuyi* que l’article 14, paragraphe 3, point b), avait pour effet de supprimer le pouvoir discrétionnaire du ministre lors de la révocation du statut de réfugié ⁽¹⁹⁹⁾.

5.2.4 Conséquences d’une altération des faits

Une fois les altérations de faits établies, rien n’empêche l’État membre de poursuivre l’examen des autres questions qui pourraient être soulevées par le demandeur en matière de protection. Les États membres peuvent évaluer d’autres motifs de protection que ceux affectés par les altérations de faits. Ainsi, par exemple, la décision *Gashi* de la Haute Cour (Irlande) précitée a considéré que la révocation pour cause d’altérations de faits n’empêchait pas la personne concernée de maintenir sa demande de protection ⁽²⁰⁰⁾.

En ce qui concerne l’effet des altérations frauduleuses, la Cour nationale du droit d’asile (France) a considéré, suivant le raisonnement de la décision du Conseil d’État de 1986 ⁽²⁰¹⁾, que dans le cas de deux demandes d’asile consécutives, il est erroné en droit de considérer que la fraude commise pendant la seconde demande prive le demandeur du droit de bénéficier de la protection reconnue dans la convention relative au statut des réfugiés, sans vérifier si sa première demande est également entachée de fraude ⁽²⁰²⁾. Dès lors, au regard du principe *fraus omnia corrumpit*, connu de la législation de plusieurs États membres, ces décisions limitent les effets juridiques d’altérations délibérées à la seule procédure pendant laquelle celles-ci ont été commises, et elles ne s’opposent pas à la possibilité d’une future protection ou au maintien de la protection accordée dans le cadre d’une autre demande. Ainsi, indépendamment des altérations de faits commises, la Cour française a considéré qu’elle était tenue d’apprécier s’il y avait d’autres motifs justifiant une crainte fondée de persécution pour ces personnes. Il convient de souligner, d’une part, que les États membres n’adoptent pas tous la

⁽¹⁹⁷⁾ Sibylle Kapferer, HCR, *Cancellation of Refugee Status*, mars 2003, point 17.

⁽¹⁹⁸⁾ Autriche: s. 69 (1) 1 de la loi générale de procédure administrative; Allemagne: s. 73 (2) de la loi sur le droit d’asile; République slovaque: s. 15(2)(a) de la loi sur le droit d’asile; Suisse: s. 63 (1)(a) de la loi sur le droit d’asile.

⁽¹⁹⁹⁾ *Adegbuyi v Minister for Justice and Law Reform*, précité, note 97; Cour nationale du droit d’asile (France), *T.*, précité, note 177.

⁽²⁰⁰⁾ *Gashi v Minister for Justice, Equality and Law Reform*, précité, note 98.

⁽²⁰¹⁾ *Tshibangu*, précité, note 175.

⁽²⁰²⁾ Cour nationale du droit d’asile (France), *G.*, précité, note 181.

même approche et, d'autre part, que la question de savoir si l'examen des autres motifs de persécution doit intervenir pendant la procédure judiciaire au cours de laquelle la question des altérations de faits est traitée semble relever du droit procédural national.

6. Motifs de fin de protection des réfugiés IV — Menace pour la sécurité et condamnation pour un crime grave: article 14, paragraphe 4

L'article 14, paragraphe 4, points a) et b), fait écho à l'exception au principe de non-refoulement énoncée à l'article 33, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés. Cette disposition diffère de la section F de l'article 1^{er} de la convention relative au statut des réfugiés qui, à l'instar de l'article 12, paragraphe 2, s'applique aux personnes qui sont considérées comme étant indignes du statut de réfugié. En revanche, l'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés protège les réfugiés du refoulement avec l'exception prévue au paragraphe 2.

L'inclusion des exceptions au principe de non-refoulement parmi les motifs de fin de protection a provoqué une certaine controverse au cours du processus de rédaction ⁽²⁰³⁾. Un commentateur éminent a considéré que l'approche adoptée dans la refonte de la Directive Qualification n'était pas problématique, affirmant que dans les cas de citoyens expulsés de pays tiers conformément à l'article 33, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, le statut de réfugié apparaissait comme une simple coquille vide ⁽²⁰⁴⁾. La CJUE a cité l'article 14, paragraphe 4, sans se prononcer sur cette controverse ⁽²⁰⁵⁾. Le HCR a fait part de ses préoccupations quant à la possibilité que cette disposition puisse élargir les motifs d'exclusion au-delà de ceux prévus dans la convention relative au statut des réfugiés ⁽²⁰⁶⁾. À cet égard, la *Nejvyšší správní soud České republiky* (Cour administrative suprême de la République tchèque) a introduit une requête préjudicielle (auprès de la CJUE) concernant la compatibilité de l'article 14, paragraphes 4 et 6, de la refonte de la Directive Qualification avec l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, avec l'article 78, paragraphe 1, du TFUE et avec les principes généraux du droit de l'UE visés à l'article 6, paragraphe 3, du TUE ⁽²⁰⁷⁾.

La CJUE a souligné, en référence à l'article 21, paragraphe 2, de la Directive Qualification, demeuré inchangé dans la refonte de cette directive, que les États membres doivent respecter le principe de non-refoulement en vertu de leurs obligations internationales. L'article 21, paragraphe 2, dont le libellé reproduit pour l'essentiel celui de l'article 33, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, prévoit néanmoins une dérogation à ce principe, en accordant aux États membres le pouvoir discrétionnaire de refouler un réfugié lorsque cela ne leur est pas interdit en vertu de ces obligations internationales et lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer que ce réfugié est une menace pour la sécurité de l'État membre où il se trouve ou que, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre ⁽²⁰⁸⁾. Compte tenu du caractère absolu de l'article 3 de la CourEDH ⁽²⁰⁹⁾, l'expulsion du pays d'accueil est interdite s'il existe

⁽²⁰³⁾ Pour en savoir plus sur la chronologie de la rédaction, voir I. Kraft, précité, note 32, Article 12, MN 9.

⁽²⁰⁴⁾ Ibid. Article 12, MN 10.

⁽²⁰⁵⁾ CJUE, arrêt du 9 novembre 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, *B&D v Bundesrepublik Deutschland*, EU:C:2010:661, point 101.

⁽²⁰⁶⁾ HCR, *Annotated Comments on the EC Council Directive 2004/83/EC*, précité, note 189, p. 28.

⁽²⁰⁷⁾ *M v Ministerstvo vnitra*, précité, note 18.

⁽²⁰⁸⁾ CJUE, arrêt du 24 juin 2015, affaire C-373/13, *H.T. v Baden Württemberg*, EU:C:2015:413, point 42.

⁽²⁰⁹⁾ CourEDH, arrêt du 30 octobre 1991, 13.163/87, *Vilvarajah v. UK*; CourEDH, arrêt du 7 juillet 1989, *Soering v. UK*, point 88.

de bonnes raisons de croire que la personne serait soumise à la torture ou à des traitements inhumains.

Au vu des conséquences potentiellement graves du retrait de la protection contre le refoulement, une application restrictive de l'article 14, paragraphe 4, s'impose. Il s'ensuit qu'il doit exister un lien rationnel entre l'expulsion du réfugié et l'élimination de la menace liée à sa présence pour la sécurité du pays d'accueil. En outre, la mesure envisagée ne doit pas apparaître comme disproportionnée. En effet, la menace pour le pays d'accueil doit l'emporter sur l'intérêt du réfugié à être protégé par l'État d'accueil ⁽²¹⁰⁾. Le tribunal administratif fédéral allemand a jugé que la condamnation pénale n'emporte pas automatiquement l'exclusion de la protection contre l'expulsion. L'expulsion n'est justifiée que si, compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce, la sécurité de l'État d'accueil et de ses habitants exige d'accorder moins d'importance à la protection de la personne persécutée ⁽²¹¹⁾. La Cour suprême administrative d'Autriche a affirmé que l'intérêt public à ne pas octroyer la protection l'emporte rarement sur l'intérêt de l'individu lorsque celui-ci est exposé à un risque de torture ou de mort à son retour ⁽²¹²⁾. Lorsque la comparaison des intérêts en jeu fait ressortir une telle disproportion, il n'est pas mis fin à la protection et il n'est pas nécessaire d'invoquer l'article 3 de la CourEDH.

La CJUE précise que le refoulement d'un réfugié:

«... ne constitue que l'ultima ratio à laquelle un État membre peut recourir lorsqu'aucune autre mesure n'est possible ou suffisante pour faire face à la menace que ce réfugié fait courir à la sécurité ou à la société de cet État membre» ⁽²¹³⁾.

La menace que représente le réfugié pour le pays d'accueil doit être très grave, plutôt que d'un ordre inférieur, et doit constituer une menace pour la sécurité nationale du pays d'accueil. Des indications approfondies sur le sens des termes «menace pour la sécurité» et «menace pour la société» peuvent être trouvées dans EASO, *Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique*, janvier 2016. Il y a lieu également de rappeler que les articles 44 et 45 de la Directive Procédure (refonte) sont applicables.

6.1 Le cas de la «menace pour la sécurité»: article 14, paragraphe 4, point a)

La disposition relative à la «menace pour la sécurité» correspond à la première exception prévue à l'article 33, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, qui concerne les cas dans lesquels il est établi que le réfugié constitue une menace actuelle ou future pour le pays d'accueil. Cette disposition vise à protéger l'État. La sécurité est considérée comme englobant à la fois des éléments externes (intégrité des frontières) et internes (continuité et fonctionnement de l'État, de ses structures politiques et institutions). Par conséquent, les actes entrant dans le champ d'application de cette disposition peuvent être, notamment, l'espionnage, le sabotage ou les actes terroristes ⁽²¹⁴⁾. Le tribunal administratif fédéral allemand

⁽²¹⁰⁾ Cour suprême administrative (Autriche), arrêt du 6 octobre 1999, 99/01/0288 par référence à: W. Kälin, *Grundriss des Asylverfahrens*, Helbing & Lichtenhahn, 1990, p. 227; Cour suprême administrative (Autriche), arrêt du 3 décembre 2002, 99/01/0449.

⁽²¹¹⁾ Tribunal administratif fédéral (Allemagne), décision du 16 novembre 2000, 9 C 6/00.

⁽²¹²⁾ Cour suprême administrative (Autriche), 99/01/0288, précité, note 210.

⁽²¹³⁾ *HT. v Baden Württemberg*, précité, note 208, point 71.

⁽²¹⁴⁾ I. Kraft, précité, note 32, Article 14, MN 17.

a jugé que la simple appartenance à une organisation terroriste dont on soupçonne, ou dont on sait, qu'elle menace la sécurité intérieure n'est pas suffisante, affirmant qu'un niveau de participation ou de soutien plus important est nécessaire. Il convient de procéder à une appréciation globale en tenant compte de la menace que constitue l'organisation, de sa structure, de sa violence et de sa taille ⁽²¹⁵⁾. Dans un obiter dictum, la Cour suprême administrative d'Autriche a déclaré qu'il était concevable que le trafic d'êtres humains à grande échelle puisse, dans certaines circonstances, menacer la sécurité nationale ⁽²¹⁶⁾. Toutefois, elle a jugé dans une autre affaire que les cas répétés de trafic d'êtres humains et l'appartenance à une organisation criminelle ne constituent pas, en eux-mêmes, une menace ⁽²¹⁷⁾.

6.2 Le cas de la «menace pour la société»: article 14, paragraphe 4, point b)

Pour que l'exception de la «menace pour la société» soit applicable, non seulement le réfugié en question doit avoir été condamné pour un crime particulièrement grave, mais il doit également être établi qu'il existe un lien entre le crime pour lequel la personne a été condamnée et la menace qu'elle représente. La personne doit ainsi constituer une menace en raison du crime particulier qu'elle a commis. L'existence d'une menace pour la société qui résulterait, par exemple, de la conduite générale de l'intéressé, sans que celle-ci ne soit à l'origine d'une condamnation pour un crime particulièrement grave, ou en raison de plusieurs condamnations pour des crimes mineurs, n'est pas suffisante dans ce contexte ⁽²¹⁸⁾.

Pour trancher cette question, il sera nécessaire de prendre en compte la nature et les circonstances du crime ainsi que d'autres facteurs pertinents (indice ou probabilité d'un risque de récidive, par exemple) ⁽²¹⁹⁾. Le tribunal administratif fédéral allemand a jugé qu'il doit toujours exister un risque de récidive. Afin d'établir l'existence d'un risque de récidive, il doit exister une menace grave pour le public en raison d'un risque de crimes comparables à l'avenir. Pour apprécier s'il existe un risque grave de récidive, il convient de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, en particulier la peine infligée, la gravité du crime en cause, les circonstances dans lesquelles il a été commis et l'importance du risque de récidive au regard de la nécessaire protection de l'ordre public. Il sera également tenu compte de la personnalité de l'auteur, de son évolution et de son parcours personnel jusqu'à la date de la décision. Selon le tribunal, les infractions qui sont d'une gravité telle qu'elles conduisent à une peine d'au moins trois ans de prison sont généralement associées à un risque de récidive important. C'est particulièrement vrai des infractions graves en matière de drogues. Le fait que l'auteur ait bénéficié d'une libération conditionnelle après avoir purgé les deux tiers de sa peine ne suffit pas, en soi, à exclure le risque de récidive ⁽²²⁰⁾.

Bien que certaines infractions constituent typiquement des crimes particulièrement graves [comme le viol ⁽²²¹⁾, le trafic de drogues ⁽²²²⁾, le vol qualifié ⁽²²³⁾, la tentative de meurtre ⁽²²⁴⁾,

⁽²¹⁵⁾ Tribunal administratif fédéral (Allemagne), décision du 30 mars 1999, n° 9 C31.98; I. Kraft, précité, note 32, Article 14, MN 19.

⁽²¹⁶⁾ Cour suprême administrative (Autriche), arrêt du 6 février 1996, 95/20/0079.

⁽²¹⁷⁾ Cour suprême administrative (Autriche), arrêt du 27 avril 2006, 03/20/0050.

⁽²¹⁸⁾ Cour du droit d'asile (Autriche), décision du 11 août 2010, D9 259.578-3/2010.

⁽²¹⁹⁾ *RY (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department*, précité, note 143, point 46.

⁽²²⁰⁾ Tribunal administratif fédéral (Allemagne), 9 C 6/00, précité, note 211.

⁽²²¹⁾ Tribunal administratif fédéral (Autriche), G307 1314138-2, précité, note 94.

⁽²²²⁾ CourEDH, arrêt du 23 juin 2008, *Maslov v. Austria*, demande n° 1638/03; voir également CourEDH, arrêt du 19 février 1998, *Dalia v. France*, demande n° 154/1996/773/974; voir également CourEDH, arrêt du 30 novembre 1999, *Baghli v. France*, demande n° 34374/97; Cour suprême administrative (Autriche), arrêt du 23 septembre 2009, 2006/01/0626.

⁽²²³⁾ Cour du droit d'asile (Autriche), décision du 18 décembre 2008, D5 245575-3/2008.

⁽²²⁴⁾ Tribunal administratif fédéral (Autriche), décision du 9 avril 2015, G306 2102912-1, AT:BVWG:2015:G306.2102912.1.00.

le kidnapping ou les dommages aggravés aux personnes ⁽²²⁵⁾], il convient d’apprécier si, dans le cas concerné, l’acte criminel peut être considéré comme particulièrement grave d’un point de vue à la fois objectif et subjectif. D’après la Cour suprême administrative d’Autriche, les circonstances atténuantes doivent être prises en considération ⁽²²⁶⁾.

6.3 Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu’une telle décision n’a pas encore été prise: article 14, paragraphe 5

L’article 14, paragraphe 5, comporte une disposition qui autorise les États à invoquer les motifs visés à l’article 14, paragraphe 4, points a) et b), pour refuser le statut de réfugié, et s’applique dès lors de manière similaire à une clause d’exclusion. Cette disposition est facultative.

6.4 Article 14, paragraphe 6

L’application d’une exception au principe de non-refoulement prévu à l’article 14, paragraphe 4, points a) et b), et à l’article 14, paragraphe 5, ne prive pas la personne concernée de tous les droits qui lui sont reconnus par le droit international des réfugiés. Comme l’a affirmé la CJUE:

«dans le cas où un État membre, en application de l’article 14, paragraphe 4, de cette directive, révoque, met fin ou refuse de renouveler le statut de réfugié octroyé à une personne, cette personne a le droit, conformément à l’article 14, paragraphe 6, de ladite directive, de jouir des droits qui sont énumérés notamment aux articles 32 et 33 de la convention de Genève» ⁽²²⁷⁾.

L’article 14, paragraphe 6, fait spécifiquement référence aux «droits prévus [...] ou droits analogues» prévus dans les dispositions suivantes de la convention relative au statut des réfugiés:

- l’article 3, qui pose le principe de non-discrimination quant à la race, la religion ou le pays d’origine;
- l’article 4, qui prévoit l’obligation pour les États d’accorder aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux ressortissants en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d’instruction religieuse de leurs enfants;
- l’article 16, qui accorde aux réfugiés le même traitement qu’un ressortissant en ce qui concerne l’accès aux tribunaux, y compris l’assistance judiciaire;
- l’article 22, qui accorde aux réfugiés le même traitement qu’aux ressortissants en ce qui concerne l’enseignement primaire et un traitement en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers quant aux autres formes d’enseignement public, et notamment en ce qui concerne la reconnaissance de diplômes et de titres universitaires;
- l’article 31, qui prévoit la non-application de sanctions pénales aux réfugiés du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, dans certaines circonstances, et qui

⁽²²⁵⁾ Tribunal administratif fédéral (Autriche), décision du 22 octobre 2015, L515 1202543-3, AT:BVWG:2015:L515.1202543.3.00 (condamnation hors du pays d’accueil).

⁽²²⁶⁾ Cour suprême administrative (Autriche), 99/01/0288 précité, note 210.

⁽²²⁷⁾ *H.T. v Baden Württemberg*, précité, note 208, point 71.

limite les restrictions que les États peuvent appliquer aux déplacements des réfugiés en pareils cas;

- l'article 32, qui prévoit des garanties procédurales en cas d'expulsion (mais seulement vers un pays dans lequel le réfugié ne serait pas exposé à un risque de persécution) pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public;
- l'article 33, qui limite les motifs de la perte de la protection contre le refoulement aux circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 33, paragraphe 2, et exige, au minimum, les garanties procédurales prévues à l'article 32, paragraphes 2 et 3, de la convention relative au statut des réfugiés.

7. Motifs de fin de protection subsidiaire — Article 19

À l’instar de l’article 14 relatif à la protection des réfugiés, l’article 19 régit la révocation, la fin et le refus de renouveler la protection subsidiaire. Dans la mesure où les dispositions de l’article 19 reflètent l’article 14, la jurisprudence sur l’article 14 sera également pertinente ⁽²²⁸⁾. Il existe toutefois des différences en ce sens que l’article 19 ne reproduit pas directement les dispositions de l’article 14, paragraphe 4, mais traite de la question des criminels ou des individus qui constituent une menace pour la sécurité ou la société de l’État membre par le biais des renvois contenus dans l’article 19, paragraphes 2 et 3, point a) ⁽²²⁹⁾.

7.1 Cessation: article 16 et article 19, paragraphe 1

La cessation dans le contexte de la protection subsidiaire exige que les conditions suivantes soient réunies:

- il y a un changement de circonstances;
- la protection n’est plus nécessaire;
- cette situation résulte de ce changement de circonstances; et
- il n’y a pas d’autres motifs pour lesquels la personne concernée pourrait bénéficier de la protection subsidiaire.

L’article 16, paragraphe 1, ne s’applique pas lorsqu’il existe des raisons impérieuses au sens de l’article 16, paragraphe 3. En général, ces éléments peuvent être interprétés et appliqués parallèlement à l’article 11 ⁽²³⁰⁾.

7.1.1 Changement de circonstances

La section 4.1 ci-dessus expose les conditions nécessaires pour établir l’existence d’un changement de circonstances. Comme en matière de droit des réfugiés, il n’est pas suffisant que l’autorité administrative parvienne à la conclusion que la protection subsidiaire n’aurait jamais dû être accordée et qu’elle s’applique à réviser sa décision initiale ⁽²³¹⁾. Lorsque la personne concernée avait des raisons de craindre la peine de mort ou l’exécution, un changement important peut consister en l’abolition de la peine capitale ou d’autres modifications du droit du pays d’origine. Il convient de faire preuve d’une attention particulière lors de l’appréciation de la question de savoir si les nouvelles lois sont respectées dans la pratique et si les modifications sont susceptibles d’être annulées dans les faits. Lorsque le demandeur courait le risque de subir des tortures ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, il est possible que la menace cesse du fait de la chute du régime. Il est également possible qu’il se produise un processus de démocratisation, des changements au sein du système juridique ou des struc-

⁽²²⁸⁾ H. Storey, «Article 19, MN 1 Qualification Directive 2011/95/EC», dans: K. Hailbronner et D. Thym (éd.), précité, note 32.

⁽²²⁹⁾ Ibid.

⁽²³⁰⁾ Tribunal administratif fédéral (Autriche), décision du 27 mars 2014, W127 1401780-2, AT:BVWG:2014:W127.1401780.2.00; Storey, précité, note 228, Article 16, MN 3 et Article 19, MN 1.

⁽²³¹⁾ Cour suprême administrative (République tchèque), arrêt du 29 juin 2011, 7 Azs 21/2011-57.

tures administratives, une amélioration des conditions d’incarcération ou une amnistie ⁽²³²⁾. Il se peut que le risque d’atteintes pour la personne concernée ou le groupe auquel elle appartient cesse d’exister en raison de l’évolution de la société. Lorsque ce risque tenait à une violence aveugle résultant d’un conflit armé, il est possible que le niveau de violence ait diminué en raison de l’évolution de la situation politique ou militaire ⁽²³³⁾. Il est possible que la vulnérabilité de l’individu diminue lorsque la personne concernée atteint l’âge adulte et qu’elle est en mesure de localiser l’endroit où s’est installée sa famille.

7.1.2 La protection n’est plus nécessaire

En conséquence de ces changements, la protection ne doit plus être nécessaire (voir également la section 4.1.6). Il semble que, conformément à l’interprétation de l’article 11, paragraphe 1, point e), par la CJUE ⁽²³⁴⁾, la protection prévue à l’article 16, paragraphe 1, signifie la protection contre les atteintes graves dont le risque avait conduit, à l’origine, à l’octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.

L’article 16 ne comporte pas de dispositions similaires à celles de l’article 11, paragraphe 1, points a) à d). Toutefois, une conduite similaire à celle décrite dans ces dispositions pourrait avoir un effet indicatif. En particulier, lorsque les personnes concernées sont retournées dans leur pays d’origine pour s’y établir, des juridictions ont estimé que cela semblait indiquer qu’elles ne pouvaient plus bénéficier de la protection subsidiaire ⁽²³⁵⁾.

Un risque réel d’atteintes graves découle souvent d’une combinaison d’aspects propres aux circonstances individuelles du demandeur et de facteurs tenant à la situation générale dans le pays d’origine. C’est particulièrement vrai au regard de l’article 15, point c), qui fait l’objet d’une approche dégressive selon laquelle plus le demandeur sera apte à démontrer qu’il est affecté spécifiquement par des éléments propres à sa situation personnelle, moins le degré de violence aveugle requis pour qu’il puisse bénéficier de la protection subsidiaire sera élevé ⁽²³⁶⁾. Dans les hypothèses où un changement de circonstances personnelles est adossé à une évolution de la situation générale insuffisante par elle-même pour que le besoin de protection subsidiaire cesse, il apparaît préférable d’apprécier chacun de ces changements séparément, au regard de l’exigence d’un changement significatif et non provisoire. L’applicabilité de l’article 16, paragraphes 1 et 2, au cas d’espèce dépendra de la vérification, dans une étape ultérieure du raisonnement, que la protection n’est plus nécessaire. À cette fin, tous les changements de circonstances sont examinés conjointement.

7.1.3 Absence d’autres motifs d’octroi de protection subsidiaire

Conformément, là encore, avec la jurisprudence de la CJUE sur la cessation du statut de réfugié ⁽²³⁷⁾, il ne peut être mis fin au statut conféré par la protection subsidiaire que s’il n’existe pas

⁽²³²⁾ CourEDH, arrêt du 15 novembre 2011, *Al Hanchi v Bosnia and Herzegovina*, demande n° 48205/09, points 42 à 45; voir également, *E.O. v Finland*, précité, note 127, points 40 à 46.

⁽²³³⁾ Voir également tribunal administratif régional de Varsovie (Pologne), décision du 16 mai 2013, *IV SA/Wa 2684/12*.

⁽²³⁴⁾ *Abdulla*, précité, note 13, points 65 à 80.

⁽²³⁵⁾ Cour suprême administrative (Pologne), arrêts du 23 février 2016, affaires jointes II OSK 1492/14, II OSK 1561/14, II OSK 1562/14; tribunal administratif régional de Varsovie (Pologne), *IV SA/Wa 2684/12*, précité, note 233; voir également H. Battjes, *European Asylum Law and International Law* (Brill Nijhoff, 2006), p. 268.

⁽²³⁶⁾ CJUE, arrêt du 17 février 2009, affaire C-465/07, *Elgafaji v Staatssecretaris van Justitie*, EU:C:2009:94, point 39; CJUE, arrêt du 30 janvier 2014, affaire C-285/12, *Aboubacar Diakité v Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, EU:C:2014:39, point 31; EASO, *Article 15(c) Qualification Directive (2011/95/EU) — A Judicial Analysis*, décembre 2014, p. 22 à 24.

⁽²³⁷⁾ *Abdulla*, précité, note 13, points 81 et 82.

de risque réel d'atteintes graves, au sens de l'article 15, tenant à des circonstances autres que celles ayant conduit à l'octroi du statut initial (voir section 4.1.8 ci-dessus). Par conséquent, il conviendra de suivre la réponse de la CJUE à une question qui lui a été soumise récemment par la Cour suprême du Royaume-Uni, ainsi formulée:

«l'article 2, point e), lu en combinaison avec l'article 15, point b), de la Directive Qualification couvre-t-il un risque réel d'atteintes graves à la santé physique ou psychologique du demandeur en cas de retour dans le pays d'origine, en raison d'actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants commis précédemment par le pays d'origine?»⁽²³⁸⁾.

7.1.4 Raisons impérieuses: article 16, paragraphe 3

Il n'y a pas cessation du statut conféré par la protection subsidiaire si la personne concernée est en mesure d'invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays d'origine. L'article 16, paragraphe 3 — qui fait partie uniquement de la refonte de la Directive Qualification et non de la Directive Qualification d'origine — est rédigé sur le modèle de l'article 11, paragraphe 3, dont il partage le caractère exceptionnel (voir section 4.3 ci-dessus).

7.2 Exclusion: article 17, article 19, paragraphe 2, et article 19, paragraphe 3, point a)

7.2.1 Personnes se soustrayant à la justice: article 19, paragraphe 2, et article 17, paragraphe 3

L'article 19, paragraphe 2, porte sur les fugitifs recherchés par la justice. Il peut être mis fin à la protection subsidiaire si, après s'être vu accorder la protection subsidiaire, la personne concernée aurait dû être exclue de cette protection aux termes de l'article 17, paragraphe 3. Ces dispositions ont pour effet de permettre aux États membres de mettre fin à la protection subsidiaire dans les cas où, avant son admission dans l'État membre, la personne concernée a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 17, paragraphe 1, et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans l'État membre concerné et si l'individu n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper aux sanctions résultant de ces crimes⁽²³⁹⁾.

Contrairement à l'article 17, paragraphe 1, point b), et à l'article 19, paragraphe 3, point a), qui s'alignent sur les principes exposés à l'article 33, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, l'article 17, paragraphe 3, en faisant référence à des actes passibles d'une peine de prison, offre un champ d'application plus large⁽²⁴⁰⁾. Comme l'indique clairement le libellé («que dans le but de»), une personne qui a quitté son pays d'origine non seulement

⁽²³⁸⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 22 juin 2016, *MP (Sri Lanka) v. Secretary of State for the Home Department*, [2016] UKSC 32.

⁽²³⁹⁾ Pour plus d'informations concernant le contenu de l'article 17, paragraphe 3, voir EASO, *Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique*, janvier 2016, p. 39 et 40.

⁽²⁴⁰⁾ R. Marx, précité, note 188, MN 16, p. 615.

dans le but d'échapper à des sanctions, mais aussi pour d'autres raisons, ne tombe pas sous le coup de cette disposition ⁽²⁴¹⁾.

Des informations supplémentaires sur le contenu de l'article 17, paragraphe 3, sont disponibles dans EASO, *Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique*, janvier 2016, p. 39 et 40.

7.2.2 Actes criminels, menace pour la sécurité: article 19, paragraphe 3, point a), et article 17, paragraphes 1 et 2

L'article 19, paragraphe 3, point a), est l'équivalent de l'article 14, paragraphe 3, point a), et prévoit la révocation, la fin ou le refus de renouveler le statut conféré par la protection subsidiaire lorsque les motifs d'exclusion visés à l'article 17, paragraphes 1 et 2, trouvent à s'appliquer.

Cela concerne les cas de personnes ayant commis ou incité à commettre un ou plusieurs crimes, ou ayant participé de quelque autre manière à la commission d'un ou de plusieurs crimes énumérés:

1. à l'article 17, paragraphe 1, point a) (c'est-à-dire un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité);
2. à l'article 17, paragraphe 1, point b) (c'est-à-dire un crime grave);
3. à l'article 17, paragraphe 1, point c) (c'est-à-dire des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies); ou
4. à l'article 17, paragraphe 1, point d) (c'est-à-dire représentant une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel la personne se trouve).

Comme pour l'article 14, paragraphe 3, point a) (voir section 5.1), l'article 19, paragraphe 3, point a), s'applique aux cas dans lesquels la personne concernée n'aurait jamais dû obtenir la protection subsidiaire, ainsi qu'aux cas où les motifs d'exclusion sont apparus après l'octroi de cette protection ⁽²⁴²⁾.

Le Conseil du contentieux des étrangers de Belgique ⁽²⁴³⁾ a jugé que la protection subsidiaire pouvait être invoquée sur le fondement d'un «crime grave» commis après l'octroi de la protection. Des règles plus favorables en vertu du droit national ne pouvaient être acceptées. La *Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle d'Autriche) a interprété la disposition nationale pertinente en ce sens qu'elle était applicable aux crimes commis après l'octroi de la protection subsidiaire ⁽²⁴⁴⁾.

L'article 17 ne requiert pas un jugement pénal définitif ⁽²⁴⁵⁾. Récemment, dans le cadre de l'appréciation de la constitutionnalité de la disposition pertinente relative à la révocation prévue par la loi autrichienne sur l'asile, la Cour constitutionnelle d'Autriche a jugé que pour révoquer la protection subsidiaire en raison d'un «crime grave», il n'est pas indispensable de connaître la peine infligée dans le cas d'espèce. La Cour a considéré que la disposition relative à la révocation (retrait) s'inscrit dans le cadre d'un système général de classification des crimes en fonction de la nature des actes commis qui peut impliquer des conséquences juridiques

⁽²⁴¹⁾ Storey, précité, note 228, Article 17, MN 7.

⁽²⁴²⁾ Tribunal administratif fédéral (Allemagne), décision du 31 mars 2011, 10 C 2/10, MN 23, DE:BVerwG:2011:310311U10C2.10.0 [concernant l'article 14, paragraphe 3, point a)]; R. Marx, MN 16, R. Marx, précité, note 188, p. 616; I. Kraft, précité, note 32, Article 14, MN 10.

⁽²⁴³⁾ Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 22 juillet 2010, 46.578.

⁽²⁴⁴⁾ Cour constitutionnelle (Autriche), arrêt du 16 décembre 2010, U 1769/10.

⁽²⁴⁵⁾ Storey, précité, note 228, Article 17, MN 5.

défavorables. Par conséquent, les circonstances de l'espèce se voient accorder moins de poids ⁽²⁴⁶⁾. Le *Bundesverwaltungsgericht* tribunal administratif fédéral d'Autriche a également considéré que le fait que l'individu n'ait pas été condamné à une longue ou lourde peine ⁽²⁴⁷⁾ ou qu'il présente un très faible risque de récidive était dénué de pertinence. Il en va de même lorsque la peine a été commuée selon des dispositions spéciales relatives aux mineurs ⁽²⁴⁸⁾. De même, la personne ne peut pas arguer qu'elle a (à son avis) été condamnée à tort ⁽²⁴⁹⁾.

Pour plus d'informations sur le contenu de l'article 17, paragraphes 1 et 2, voir EASO, *Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique*, janvier 2016, p. 37 à 39.

7.3 Altération et omission de faits: article 19, paragraphe 3, point b)

L'article 19, paragraphe 3, point b), prévoit la fin du statut conféré par la protection subsidiaire lorsque cette protection a été obtenue par suite d'altérations ou d'omissions de faits et que celles-ci ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire. Les considérations valables dans le cas du statut de réfugié (voir section 5.2). Dans les cas où la personne concernée a omis des faits qui, conformément à l'article 17, paragraphe 3, l'auraient exclue de la protection subsidiaire, voir également l'article 19, paragraphe 3, point a).

⁽²⁴⁶⁾ Cour constitutionnelle (Autriche), arrêt du 8 mars 2016, G 440/2015-14*; voir également tribunal administratif fédéral (Allemagne), décision du 25 mars 2015, 1 C 16.14, DE:BVerwG:2015:250315U1C16.

⁽²⁴⁷⁾ Tribunal administratif fédéral (Autriche), décision du 24 septembre 2015, W206 1259348-3, AT:BVWG:2015:W206.1259348.3.00; tribunal administratif fédéral (Autriche), décision du 8 janvier 2015, W144 1407843-2, AT:BVWG:2015:W144.1407843.2.00; tribunal administratif fédéral (Autriche), décision du 28 mai 2015, W103 1422360-3, AT:BVWG:2015:W103.1422360.3.00.

⁽²⁴⁸⁾ Tribunal administratif fédéral (Autriche), décision du 26 mars 2015, W136 1411996-2, AT:BVWG:2014:W163.1410712.2.00.

⁽²⁴⁹⁾ Tribunal administratif fédéral (Autriche), décision du 24 novembre 2014, W163 1410712-2, AT:BVWG:2014:W163.1410712.2.00; tribunal administratif fédéral (Autriche), décision du 24 novembre 2014, W163 1410712-2, AT:BVWG:2014:W163.1410712.2.00.

ANNEXE A — Sélection de dispositions internationales pertinentes

Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

Article premier — Définition du terme «réfugié»

C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

1. Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou
2. Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou
3. Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou
4. Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou
5. Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe I de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

6. S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe I de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives

adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

ANNEXE B — Schémas décisionnels

Les schémas décisionnels ci-dessous visent à fournir des orientations aux membres des juridictions pour statuer sur des affaires portant sur des questions liées à la fin de la protection internationale. On notera que les motifs individuels peuvent se recouper dans une certaine mesure. Les membres des juridictions sont invités à en tenir compte lorsqu'ils utilisent les schémas décisionnels.

Les schémas décisionnels examinent les conditions requises pour établir chacun des motifs invoqués permettant de mettre fin à la protection internationale. Le cas échéant, la fin de la protection est obligatoire en vertu de tous les motifs visés aux présentes, à l'exception de l'article 14, paragraphe 4, et de l'article 19, paragraphe 2. Conformément à ces dispositions, la Directive Qualification accorde un pouvoir discrétionnaire aux États membres, qui doivent consulter le droit national afin d'établir si et de quelle manière ces motifs de fin de protection ont été transposés.

Article 11 — Cessation du statut de réfugié

<p>Article 11, paragraphe 1 L'article 11, paragraphe 1, points a) à d), traite des situations dans lesquelles les actions du réfugié ont conduit à une situation dans laquelle le statut de réfugié n'est plus nécessaire. L'article 11, paragraphe 1, points e) et f), traite du changement de circonstances, c'est-à-dire lorsque les circonstances ont changé dans une mesure telle qu'il n'est plus nécessaire de continuer à reconnaître le statut de réfugié.</p>	
<p>Article 11, paragraphe 1, point a) L'article 11, paragraphe 1, point a), traite des situations dans lesquelles le réfugié s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité.</p>	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le réfugié a-t-il agi d'une manière qui a fait naître la présomption selon laquelle il s'est réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité? <ol style="list-style-type: none"> a) Le réfugié a-t-il agi volontairement? b) A-t-il agi intentionnellement? c) Si les éléments a) et b) sont présents, il convient d'examiner si les actions de l'individu répondaient à une nécessité impérieuse. 2. A-t-il effectivement obtenu la protection de son pays d'origine?
<p>Article 11, paragraphe 1, point b) L'article 11, paragraphe 1, point b), traite des situations dans lesquelles le réfugié recouvre volontairement la nationalité qu'il avait perdue.</p>	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le réfugié avait-il effectivement perdu sa nationalité? 2. Le réfugié a-t-il recouvré sa nationalité? <ol style="list-style-type: none"> a) Le réfugié a-t-il agi volontairement? b) A-t-il agi dans l'intention de recouvrer sa nationalité? c) A-t-il effectivement recouvré cette nationalité?

Article 11, paragraphe 1), point c)	
L'article 11, paragraphe 1, point c), traite des situations dans lesquelles le réfugié a acquis une nouvelle nationalité auprès d'un pays dont il jouit de la protection.	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le réfugié a-t-il intentionnellement acquis une nouvelle nationalité après l'octroi de la protection? 2. Dans l'affirmative, le pays dont il a acquis la nationalité lui offre-t-il une protection effective?
Article 11, paragraphe 1, point d)	
L'article 11, paragraphe 1, point d), traite des situations dans lesquelles le réfugié est volontairement retourné dans le pays qu'il avait quitté ou hors duquel il était demeuré de crainte d'être persécuté. Le réfugié doit également s'être réétabli dans ce pays.	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le réfugié s'est-il effectivement réétabli dans son pays d'origine? <ol style="list-style-type: none"> a) Le réfugié a-t-il agi volontairement? b) S'est-il réétabli intentionnellement dans le pays d'origine? 2. Dans l'affirmative, le pays dont il a acquis la nationalité lui offre-t-il une protection effective?

Article 14 — Révocation, fin ou refus de renouveler le statut de réfugié

Article 14, paragraphe 1, et article 11, paragraphe 1, points e) et f)	
L'article 14, paragraphe 1, et l'article 11, paragraphe 1, points e) et f), traitent du changement de circonstances.	
Article 14, paragraphe 1, et article 11, paragraphe 1, point e)	
A. La personne concernée est-elle un ressortissant d'un pays tiers ?	
B. Les circonstances à la suite desquelles la personne concernée a été reconnue comme réfugié ont-elles cessé d'exister ?	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si l'on compare les faits sur lesquels se fondait la reconnaissance initiale du statut de réfugié à ceux qui existent actuellement, y a-t-il eu un changement de circonstances? 2. Le changement est-il suffisamment significatif et non temporaire? <ol style="list-style-type: none"> a) Les facteurs ayant fondé la crainte de persécution du réfugié ont-ils définitivement disparu? (Plus le risque de persécution est élevé, plus la stabilité du changement de circonstances doit être permanente et plus la situation doit permettre de prévoir les événements futurs.) b) Une période d'observation suffisamment longue s'est-elle écoulée de telle manière que la situation peut être considérée comme consolidée?
C. La personne concernée ne peut-elle plus refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ?	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Existe-t-il une protection effective contre la persécution pour les raisons sur lesquelles se fondait la persécution originale? 2. Cette protection est-elle accordée par l'un des acteurs énumérés à l'article 7?
D. Existe-t-il un lien de causalité entre le changement de circonstances et l'impossibilité pour la personne concernée de refuser de se réclamer à nouveau de la protection désormais existante?	
E. Existe-t-il d'autres circonstances donnant lieu à une crainte fondée de persécution?	

F. Existe-t-il des raisons impérieuses de refuser de se réclamer de la protection du pays d'origine?	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Quelles ont été les circonstances factuelles de la persécution initiale? 2. Quelles seraient les conséquences d'un retour dans le pays d'origine? 3. Les deux aspects susmentionnés constituent-ils des circonstances exceptionnelles en matière d'asile qui rendent raisonnablement impossible d'obliger la personne concernée à retourner dans son pays d'origine?
Article 14, paragraphe 1, et article 11, paragraphe 1, point f)	
A. La personne concernée est-elle un apatride?	
B. Les circonstances à la suite desquelles la personne concernée a été reconnue comme réfugié ont-elles cessé d'exister?	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si l'on compare les faits sur lesquels se fondait la reconnaissance initiale du statut de réfugié à ceux qui existent actuellement, y a-t-il eu un changement de circonstances? 2. Le changement est-il suffisamment significatif et non temporaire? <ol style="list-style-type: none"> a) Les facteurs ayant fondé la crainte de persécution du réfugié ont-ils définitivement disparu? (Plus le risque de persécution est élevé, plus la stabilité du changement de circonstances doit être permanente et plus la situation doit permettre de prévoir les événements futurs.) b) Une période d'observation suffisamment longue s'est-elle écoulée de telle manière que la situation peut être considérée comme consolidée?
C. La personne concernée ne peut-elle plus refuser de se réclamer de la protection du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle?	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Existe-t-il une protection effective contre la persécution pour les raisons sur lesquelles se fondait la persécution initiale? 2. Cette protection est-elle accordée par l'un des acteurs énumérés à l'article 7? 3. La personne concernée est-elle en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle?
D. Existe-t-il un lien de causalité entre le changement de circonstances et l'impossibilité pour la personne concernée de refuser de se réclamer à nouveau de la protection désormais existante?	
E. Existe-t-il d'autres circonstances donnant lieu à une crainte fondée de persécution?	
F. Existe-t-il des raisons impérieuses de refuser de se réclamer de la protection du pays d'origine?	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Quelles ont été les circonstances factuelles de la persécution initiale? 2. Quelles seraient les conséquences d'un retour dans le pays d'origine? 3. Les deux aspects susmentionnés constituent-ils des circonstances exceptionnelles en matière d'asile qui rendent raisonnablement impossible d'attendre de la personne concernée qu'elle retourne dans son pays d'origine?
Article 14, paragraphe 3, point a)	
L'article 14, paragraphe 3, point a), concerne les personnes qui avaient obtenu la protection et qui auraient dû en être exclues au regard des clauses d'exclusion prévues aux articles 12 et 17. Le schéma décisionnel mentionné dans la publication de l'EASO, <i>Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique</i> (janvier 2016) s'applique de manière analogue.	

<p>Article 14, paragraphe 3, point b) L'article 14, paragraphe 3, point b), traite de la révocation, de la fin ou du refus de renouveler le statut de réfugié après l'octroi du statut de réfugié s'il est établi par l'État membre concerné que des altérations ou omissions de faits, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié.</p>	
<p>A. Les deux éléments cumulatifs qui caractérisent les altérations ou omissions de faits sont-ils présents?</p>	
<p>1. La demande d'asile était-elle fondée sur des déclarations objectivement inexactes ou des omissions de la part du demandeur?</p> <p>Ce premier élément est satisfait en démontrant l'existence d'informations ou de documents inexacts ou faux, comme le fait de donner une fausse nationalité, le dépôt de plusieurs demandes d'asile, l'utilisation d'une fausse identité...</p>	<p>2. Existe-t-il un lien de causalité entre ces déclarations et l'octroi du statut de réfugié?</p> <p>Les altérations ou omissions de faits doivent avoir joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié.</p>
<p>B. Le demandeur avait-il l'intention d'induire en erreur? Il appartient à la juridiction de décider si, en droit, l'intention d'induire en erreur est une condition nécessaire de l'article 14, paragraphe 3, point b). Si, et seulement si, la juridiction estime que tel est le cas, tous les faits de l'espèce doivent être appréciés afin de déterminer si une telle intention était présente.</p>	
<p>Article 14, paragraphe 4, point a) L'article 14, paragraphe 4, point a), autorise les États membres à mettre fin à la protection pour des raisons liées à la sécurité de l'État membre concerné.</p>	
<p>Les faits de l'espèce soulèvent-ils des problèmes potentiels d'une nature telle que la personne concernée pourrait être considérée comme «une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel elle se trouve» au sens de l'article 14, paragraphe 4, point a)?</p>	
	<p>1. Quelle est la nature des actions accomplies par la personne concernée dans le pays d'origine, dans un pays tiers et sur le territoire du pays de refuge?</p>
	<p>2. Quelle est la nature des actions accomplies par la personne avant et après avoir quitté son pays d'origine?</p>
	<p>3. Quelle est la menace potentielle pour la sécurité de l'État de refuge? a) Existe-t-il une menace pour l'intégrité de l'État de refuge? b) Existe-t-il une menace pour les institutions de l'État?</p>
	<p>4. Existe-t-il un lien entre la présence de la personne sur le territoire de l'État de refuge et la menace supposée? a) Comment la personne a-t-elle agi et s'est-elle comportée sur le territoire du pays de refuge? b) La personne chargée de prendre la décision a-t-elle procédé à une évaluation prospective adéquate de la question de savoir si le demandeur représente une menace pour la sécurité du pays d'accueil?</p>
	<p>5. La nécessité de protéger la société de l'État de refuge l'emporte-t-elle sur l'intérêt de l'individu à être protégé contre la persécution?</p>
<p>Article 14, paragraphe 4, point b) L'article 14, paragraphe 4, point b), autorise les États membres à mettre fin à la protection en raison d'une menace pour la société.</p>	

Les faits de l'espèce soulèvent-ils des problèmes potentiels d'une nature telle que la personne concernée « ayant été condamnée en dernier ressort pour un crime particulièrement grave » pourrait être considérée comme « une menace pour la société de l'État membre dans lequel elle se trouve » au sens de l'article 14, paragraphe 4, point b)?	
	1. La personne concernée a-t-elle été condamnée en dernier ressort dans le pays d'origine, dans un pays tiers ou sur le territoire du pays de refuge?
	2. Quelle est la nature du (des) crime(s) pour le(s)quel(s) la personne concernée a été condamnée dans le pays d'origine, dans un pays tiers et sur le territoire du pays de refuge?
	3. Quelle est la menace potentielle pour la société de l'État de refuge? Existe-t-il un risque réel de récidive, c'est-à-dire un risque sérieux que la personne concernée commette des crimes comparables à l'avenir? Cet élément doit être apprécié au regard d'un ou plusieurs des critères suivants, considérés de façon individuelle ou combinés: <ul style="list-style-type: none"> • la nature pénale et la gravité des actes commis; • la responsabilité du demandeur à l'égard de ces actes; • le type et la gravité de la peine infligée; • la date à laquelle les actes ont été commis; • le caractère éventuellement récurrent des actes et infractions.
	4. Existe-t-il un lien entre le crime pour lequel la personne a été condamnée et la menace qu'elle constitue pour la société du pays d'accueil? a) Comment peut-on qualifier le comportement de la personne après les actes commis et/ou les peines infligées pour ces actes (par exemple peine purgée, remise de peine pour bonne conduite, respect des obligations liées à un régime de libération conditionnelle, etc.)? b) Comment le demandeur a-t-il agi et s'est-il comporté sur le territoire du pays de refuge? c) En se fondant sur une appréciation prospective (pronostic), la personne concernée pose-t-elle un risque pour la société du pays d'accueil?
	5. La nécessité de protéger la société de l'État de refuge l'emporte-t-elle sur l'intérêt de l'individu à être protégé des persécutions?

Article 16 — Cessation du statut conféré par la protection subsidiaire

Le schéma décisionnel relatif à l'article 11, points e) et f), s'applique de manière analogue.

Article 19 — Révocation, fin ou refus de renouveler le statut conféré par la protection subsidiaire

Article 19, paragraphe 1, et article 16	
L'article 19, paragraphe 1, et l'article 16 traitent de l'influence d'un changement de circonstances sur le statut conféré par la protection subsidiaire.	
A. Les circonstances ayant conduit à l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire ont-elles cessé d'exister ou ont-elles changé?	
	1. Si l'on compare les faits sur lesquels se fondait l'octroi initial du statut conféré par la protection subsidiaire à ceux qui existent actuellement, y a-t-il eu un changement de circonstances?
	2. Le changement est-il suffisamment significatif et non temporaire ? a) Les facteurs sur lesquels était fondé le risque d'atteintes graves ont-ils définitivement disparu? (Plus le risque d'atteintes graves est élevé, plus la stabilité du changement de circonstances doit être permanente et plus la situation doit permettre de prévoir les événements futurs.) b) Une période d'observation suffisamment longue s'est-elle écoulée de telle manière que la situation peut être considérée comme consolidée?
B. La protection n'est-elle plus nécessaire?	
	Existe-t-il une protection effective contre le risque d'atteinte grave qui a conduit à l'origine à l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire?
C. Existe-t-il un lien de causalité entre le changement de circonstances et la fin du besoin de protection?	
D. Existe-t-il d'autres circonstances qui donnent lieu à un risque réel d'atteintes graves?	
E. Existe-t-il des raisons impérieuses de refuser de se réclamer de la protection du pays d'origine?	
	1. Quelles étaient les circonstances factuelles des atteintes graves antérieures? 2. Quelles seraient les conséquences d'un retour dans le pays d'origine? 3. Les deux éléments susmentionnés constituent-ils des circonstances exceptionnelles en matière de protection subsidiaire qui rendent raisonnablement impossible d'attendre de la personne concernée qu'elle retourne dans son pays d'origine?
Article 19, paragraphe 2, et article 17, paragraphe 3	
L'article 19, paragraphe 2, et l'article 17, paragraphe 3, traitent des situations dans lesquelles les demandeurs auraient dû être exclus de la protection subsidiaire parce qu'ils avaient quitté leur pays d'origine dans le but d'échapper à des sanctions pénales.	
Lors de l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, la personne concernée aurait-elle dû être exclue en application des critères suivants?	
	1. Les faits de l'espèce soulèvent-ils des problèmes d'exclusion potentiels au regard des actes relevant du champ d'application de l'article 17, paragraphe 1?

	<p>2. Si les conditions préalables à l'application de l'article 17, paragraphe 1, ne sont pas remplies, il convient de prendre en considération les questions suivantes (cumulativement):</p> <p>a) La personne concernée a-t-elle commis un ou plusieurs crimes?</p> <p>b) Ces crimes ont-ils été commis en dehors du pays de refuge?</p> <p>c) Ces crimes ont-ils été commis avant l'admission dans le pays de refuge?</p> <p>d) Les crimes en question seraient-ils passibles d'une peine d'emprisonnement s'ils étaient commis dans l'État de refuge?</p>
	<p>3. Pour quelle raison la personne concernée a-t-elle quitté son pays d'origine?</p> <p>a) A-t-elle quitté son pays uniquement dans le but d'échapper à des sanctions résultant des crimes commis?</p> <p>b) A-t-elle quitté ce pays pour diverses autres raisons?</p>
<p>Article 19, paragraphe 3, point a), article 17, paragraphe 1, point a), et article 17, paragraphe 2</p> <p>L'article 19, paragraphe 3, point a), l'article 17, paragraphe 1, point a), et l'article 17, paragraphe 2, traitent de l'exclusion initiale ou ultérieure de la protection subsidiaire en raison de la commission de crimes internationaux.</p>	
<p>En appliquant les critères suivants, les conditions d'exclusion visées à l'article 17, paragraphe 1, point a), sont-elles réunies en raison de faits qui existaient déjà lors de l'octroi de la protection subsidiaire ou en raison de faits qui sont survenus par la suite?</p>	
<p>A. Il convient d'établir si les faits de l'espèce soulèvent des problèmes d'exclusion potentiels au regard d'actes susceptibles de constituer des crimes internationaux au sens de l'article 17, paragraphe 1, point a).</p>	
	<p>1. La situation factuelle est-elle celle d'un conflit armé international?</p>
	<p>2. Dans la négative, les crimes contre la paix ne peuvent pas être envisagés.</p>
	<p>3. Dans l'affirmative, il convient d'envisager la possibilité d'appliquer l'article 17, paragraphe 1, point a), «crimes de guerre»:</p> <p>a) Les actes concernés sont-ils liés au fait de planifier, de préparer, de lancer ou de mener une guerre d'agression ou une guerre en violation de traités, d'accords ou de garanties internationaux?</p> <p>ET</p> <p>b) La personne concernée occupait-elle un poste de responsabilité au sein d'un État?</p>
	<p>4. La situation factuelle concerne-t-elle des faits qui se sont produits pendant un conflit armé?</p>
	<p>5. Dans la négative, les crimes de guerre ne peuvent pas être envisagés.</p>

	<p>6. Dans l'affirmative, il convient d'envisager la possibilité d'appliquer l'article 17, paragraphe 1, point a), «crimes de guerre».</p> <p>a) Existait-il un conflit armé au moment concerné, et dans l'affirmative, ce conflit armé revêtait-il un caractère national ou international? le cas des conflits armés internationaux, il convient d'envisager l'application de l'article 17, paragraphe 1, point a), «crimes contre la paix».</p> <p>b) Existait-il un lien entre les actes concernés et le conflit armé?</p> <p>c) Si ce lien existe, les actes en question répondent-ils à la définition d'un crime de guerre au titre des normes et de la jurisprudence internationales en vigueur [en particulier le statut de la CPI (voir aussi «Éléments des crimes»), les conventions de Genève de 1949 et protocoles additionnels de 1977, le statut du TPIY, le statut du TPIR]?</p>
	<p>7. Les actes en question relèvent-ils de l'article 17, paragraphe 1, point a), «crimes contre l'humanité»?</p> <p>a) Les actes en question relèvent-ils de la définition des crimes graves sous-jacents prévue à l'article 7 du statut de la CPI?</p> <p>ET</p> <p>b) Les actes en question ont-ils été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile?</p>
<p>B. S'il a été établi que des actes relevant du champ d'application de l'article 17, paragraphe 1, point a), ont été commis, la personne concernée doit-elle assumer une responsabilité individuelle pour ces actes?</p>	
	<p>1. À la lumière des définitions pertinentes du (des) crime(s) en question et en fonction du mode de responsabilité individuelle, la conduite de la personne concernée remplit-elle les exigences en matière d'élément moral et d'élément matériel?</p> <p>a) La personne concernée porte-t-elle une responsabilité individuelle en tant qu'auteur des crimes en question?</p> <p>b) La personne concernée porte-t-elle une responsabilité individuelle pour des crimes commis par d'autres personnes et qui relèvent du champ d'application de l'article 17, paragraphe 1, point a)? questions portent sur la notion de personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par l'article 17, paragraphe 1, point a). Cette responsabilité peut s'étendre aux cas dans lesquels la personne a planifié, ordonné, sollicité ou incité la commission d'un crime par une autre personne ou en a été l'instigateur de toute autre façon, ou dans lesquels elle a contribué au crime en apportant sa complicité ou sur la base de sa participation à une entreprise criminelle commune.</p> <p>c) Dans l'examen de l'élément moral, existe-t-il des circonstances susceptibles d'infirmer la responsabilité individuelle, par exemple une incapacité mentale, une intoxication involontaire ou un manque de maturité?</p>

	<p>Si l'un des trois cas d'exclusion énumérés à l'article 17, paragraphe 1, point a), est jugé pertinent et applicable, et si les critères d'attribution de la responsabilité individuelle sont remplis, il convient d'envisager sérieusement de mettre fin à la protection subsidiaire.</p> <p>Même s'il existe une présomption de responsabilité individuelle dans les cas où l'on dispose d'informations suffisantes pour répondre au critère des «raisons sérieuses de penser», il y a lieu d'examiner systématiquement les éléments de preuve spécifiques et de donner au demandeur la possibilité de renverser cette présomption.</p>
	<p>2. Dans les cas où les exigences en matière d'élément moral et d'élément matériel sont remplies, l'un des facteurs suivants est-il susceptible d'exonérer le demandeur de sa responsabilité individuelle?</p> <p>a) Légitime défense (ou défense d'autrui)</p> <p>b) Ordres des supérieurs À noter que ce motif d'exonération ne s'applique pas dans le cadre de crimes contre l'humanité (article 33, paragraphe 2, du statut de Rome).</p> <p>c) Contrainte ou coercition</p>
<p>Article 19, paragraphe 3, point a), article 17, paragraphe 1, point b), article 17, paragraphe 2</p>	
<p>L'article 19, paragraphe 3, point a), l'article 17, paragraphe 1, point a), et l'article 17, paragraphe 2, traitent de l'exclusion initiale ou ultérieure en raison de crimes graves.</p>	
<p>En appliquant les critères suivants, les conditions d'exclusion visées à l'article 17, paragraphe 1, point b), sont-elles réunies en raison de faits qui existaient déjà lors de l'octroi de la protection subsidiaire ou en raison de faits qui sont survenus par la suite?</p>	
<p>A. Les faits de l'espèce soulèvent-ils des problèmes d'exclusion potentiels au regard d'actes susceptibles de constituer des crimes graves au sens de l'article 17, paragraphe 1, point b)?</p>	
	<p>1. Les actes ont-ils été commis dans le pays d'origine, dans un pays tiers ou sur le territoire du pays de refuge?</p>
	<p>2. Les actes en question constituent-ils un crime?</p> <p>a) Les actes en question constituent-ils un crime dans un grand nombre de juridictions?</p> <p>b) Les actes en question constituent-ils un crime à la lumière des normes transnationales de droit pénal, le cas échéant?</p>

	<p>3. Les actes en question constituent-ils un crime grave?</p> <p>a) L'acte en question constitue-t-il un meurtre délibéré ou un acte que la loi punit d'une peine grave?</p> <p>b) La gravité du crime doit être appréciée au regard d'un ou plusieurs des critères suivants, considérés de façon individuelle ou combinés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • nature de l'acte (gravité de l'atteinte, du préjudice infligé); degré de violence et méthodes utilisées (par exemple utilisation de la force ou d'une arme mortelle); • la forme de procédure appliquée pour poursuivre le crime dans la plupart des juridictions; • la nature et la durée de la sanction prévue par la loi (peine maximale susceptible d'être infligée) dans la plupart des juridictions; • la durée de la peine infligée, le cas échéant. <p>Cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive, et des critères supplémentaires peuvent être appréciés au besoin.</p> <p>c) La législation nationale prévoit-elle des éléments ou orientations spécifiques en vue d'apprécier la gravité du crime?</p>
<p>B. S'il a été établi que des actes relevant du champ d'application de l'article 17, paragraphe 1, point b), ont été commis, la personne concernée doit-elle assumer une responsabilité individuelle pour ces actes?</p>	
	<p>Le schéma décisionnel relatif à l'article 17, paragraphe 1, point a), s'applique de manière analogue.</p>
<p>Article 19, paragraphe 3, point a), article 17, paragraphe 1, point c), article 17, paragraphe 2</p> <p>L'article 19, paragraphe 3, point a), l'article 17, paragraphe 1, point c), et l'article 17, paragraphe 2, traitent de l'exclusion initiale ou ultérieure de la protection subsidiaire en raison d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.</p>	
<p>En appliquant les critères suivants, les conditions d'exclusion visées à l'article 17, paragraphe 1, point c), sont-elles réunies en raison de faits qui existaient déjà lors de l'octroi de la protection subsidiaire ou en raison de faits qui sont survenus par la suite?</p>	
<p>A. Les faits de l'espèce soulèvent-ils des causes d'exclusion potentielles au regard d'actes susceptibles de constituer «des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies» au sens de l'article 17, paragraphe 1, point c)?</p>	
	<p>1. Les actes en question présentent-ils la dimension internationale requise? Les actes en question sont-ils susceptibles d'avoir une incidence néfaste sur la paix et la sécurité internationales, ou sur les relations amicales entre États?</p>
	<p>2. Les faits soulèvent-ils des questions d'exclusion qui, de par leur nature et leur gravité, relèvent du champ d'application de l'article 17, paragraphe 1, point c)?</p> <p>a) Les actes en question constituent-ils des violations graves et soutenues des droits de l'homme?</p> <p>b) Les actes en question ont-ils été qualifiés par la communauté internationale de «contraires aux buts et aux principes des Nations unies», par exemple dans des résolutions du Conseil de sécurité et/ou de l'Assemblée générale des Nations unies?</p> <p>c) Les actes en question constituent-ils des actes de terrorisme à la lumière des normes internationales pertinentes?</p>

B. S'il a été établi que des actes relevant du champ d'application de l'article 17, paragraphe 1, point c), ont été commis, la personne concernée doit-elle assumer une responsabilité individuelle pour ces actes?	
	Le schéma décisionnel relatif à l'article 17, paragraphe 1, point a), s'applique de manière analogue.
Article 19, paragraphe 3, point a), article 17, paragraphe 1, point d), et article 17, paragraphe 2	
L'article 19, paragraphe 3, point a), l'article 17, paragraphe 1, point d), et l'article 17, paragraphe 2, traitent de l'exclusion initiale ou ultérieure de la protection subsidiaire au motif que la personne concernée constitue une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel elle se trouve.	
En appliquant les critères suivants, les conditions d'exclusion visées à l'article 17, paragraphe 1, point d), sont-elles réunies en raison de faits qui existaient déjà lors de l'octroi de la protection subsidiaire ou en raison de faits qui sont survenus par la suite?	
A. Les faits de l'espèce soulèvent-ils des causes d'exclusion potentielles d'une nature telle que le demandeur ou réfugié pourrait être considéré comme «une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve» au sens de l'article 17, paragraphe 1, point d)?	
	1. Quelle est la nature des actes et infractions commis par le demandeur ou le réfugié dans le pays d'origine, dans un pays tiers, ET sur le territoire du pays de refuge?
	2. Quelle est la nature des actes et infractions commis par le demandeur ou le réfugié avant ET après avoir quitté son pays d'origine?
	3. Quelle est la menace potentielle pour la société et/ou la sécurité de l'État de refuge? a) Existe-t-il un risque réel de récidive, c'est-à-dire un risque sérieux que la personne concernée commette des crimes comparables à l'avenir? Cet élément doit être apprécié au regard d'un ou plusieurs des critères suivants, considérés de façon individuelle ou combinés: <ul style="list-style-type: none"> • la nature pénale et la gravité des actes commis; • la responsabilité du demandeur à l'égard de ces actes; • les procédures pénales éventuelles engagées contre le demandeur, y compris le type et la gravité de la peine infligée; • la date à laquelle les actes ont été commis; • le caractère récurrent éventuel des actes et infractions. b) La nécessité de protéger la société de l'État de refuge l'emporte-t-elle sur l'intérêt de l'individu à être protégé contre la persécution?

	<p>4. Existe-t-il un lien entre la présence du demandeur ou du réfugié sur le territoire de l'État de refuge et la menace supposée?</p> <p>a) Comment peut-on qualifier le comportement du demandeur ou du réfugié après les actes commis et/ou les peines infligées pour ces actes (par exemple, peine purgée, remise de peine pour bonne conduite, respect des obligations liées à un régime de libération conditionnelle, etc.)?</p> <p>b) Quelles ont été les circonstances de l'entrée du demandeur ou du réfugié sur le territoire de l'État de refuge (par exemple en tant que fugitif)?</p> <p>c) Comment le demandeur ou le réfugié a-t-il agi et s'est-il comporté sur le territoire du pays de refuge?</p> <p>d) La personne chargée de prendre la décision a-t-elle procédé à une évaluation prospective adéquate de la question de savoir si le demandeur ou le réfugié représente une menace pour la sécurité ou la société du pays d'accueil?</p>
	<p>Article 19, paragraphe 3, point b) L'article 19, paragraphe 3, point b), traite des situations dans lesquelles des altérations ou des omissions de faits ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire.</p>
	<p>Le schéma décisionnel relatif à l'article 14, paragraphe 3, point b), s'applique de manière analogue.</p>

ANNEXE C — Méthodologie

Méthodologie applicable aux activités de perfectionnement professionnel proposées aux membres des juridictions

Contexte et introduction

L'article 6 du règlement instituant l'EASO ⁽²⁵⁰⁾ (ci-après le «règlement») dispose que le Bureau organise et développe des formations destinées aux membres des juridictions nationales dans les États membres. À cet effet, l'EASO tire parti du savoir-faire des institutions universitaires et autres organisations importantes, et tient compte de la coopération de l'Union dans le domaine, dans le strict respect de l'indépendance des juridictions nationales.

Afin de favoriser l'amélioration des normes de qualité et l'harmonisation des décisions à travers l'Union européenne, et conformément à son mandat légal, l'EASO apporte un double soutien à la formation qui comprend l'élaboration et la publication d'outils de perfectionnement professionnel, d'une part, et l'organisation d'activités de perfectionnement professionnel, d'autre part. Au travers de la présente méthodologie, l'EASO tend à décrire les procédures qui seront suivies dans l'exécution de ses activités en matière de perfectionnement professionnel.

Dans l'exercice de ces missions, l'EASO s'engage à suivre l'approche et les principes exposés dans le domaine de la coopération de l'EASO avec les juridictions, tels qu'ils ont été adoptés en 2013 ⁽²⁵¹⁾. Après consultation des membres du réseau de juridictions de l'EASO, des modifications ont été apportées à cette méthodologie pour qu'elle reflète mieux les évolutions survenues dans l'intervalle.

Publications d'EASO à usage des magistrats

Cadre et contenu — Conformément au mandat légal qui lui a été conféré par le règlement et en coopération avec les juridictions, il a été établi que l'EASO adoptera un PDS destiné à fournir aux membres des juridictions une vue d'ensemble complète du régime d'asile européen commun (ci-après le «RAEC»). À la suite des discussions menées au cours de la réunion annuelle de coordination et de planification des membres du réseau des juridictions de l'EASO en décembre 2014 et ultérieurement, il a été observé que le terme anglais «curriculum» ne reflétait pas précisément le champ d'application des outils à développer et qu'il ne tenait pas compte des exigences particulières du groupe cible de manière appropriée. C'est pourquoi la nomenclature utilisée a été révisée après consultation des membres du réseau. Il sera fait référence à l'avenir aux Publications d'EASO à usage des magistrats (ci-après le PDS). Ce PDS se composera notamment d'un certain nombre d'**analyses juridiques**, qui seront à leur tour accompagnées de **notes d'orientation du formateur juridique**. Les premières citées présenteront des détails concernant des aspects fondamentaux du sujet du point de vue juridique,

⁽²⁵⁰⁾ Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (ci-après le règlement).

⁽²⁵¹⁾ Note sur la coopération entre l'EASO et les juridictions des États membres, 21 août 2013.

tandis que les secondes seront des outils utiles aux personnes chargées d'organiser et d'animer le perfectionnement professionnel ou les réunions de formation.

Le contenu détaillé du programme (tel qu'il existait alors avant le changement terminologique) et l'ordre dans lequel les chapitres seront rédigés ont été définis à la suite d'une évaluation des besoins réalisée en coopération avec le réseau de juridictions de l'EASO (ci-après le «réseau EASO»), qui se compose actuellement de points de contact nationaux au sein des juridictions des États membres, de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) et de deux organismes judiciaires avec lesquels l'EASO entretient une correspondance officielle: l'Association internationale des juges de droit des réfugiés (IARLJ) et la Fédération européenne des juges administratifs (AEAJ). En outre, d'autres partenaires, dont le HCR, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), le réseau européen de formation judiciaire (REFJ) et l'Académie de droit européen (ERA), seront également consultés le cas échéant. Le résultat de l'exercice sera également abordé dans le programme de travail annuel adopté par l'EASO dans le cadre de ses réunions de planification et de coordination. Compte tenu des besoins qui ont été communiqués par le réseau EASO, des évolutions jurisprudentielles européennes et nationales, du degré de divergence dans l'interprétation des dispositions pertinentes et des évolutions dans ce domaine, des outils de formation seront élaborés conformément à la structure convenue avec les parties prenantes.

Dans l'intervalle, la survenue de plusieurs événements a montré la nécessité de réévaluer la liste des chapitres et l'ordre dans lequel ils doivent être traités. Des travaux ont notamment été lancés, et dans certains cas menés à leur terme, concernant certains chapitres [protection subsidiaire — article 15, point c), de la Directive Qualification et exclusion]. En outre, d'autres chapitres qui figuraient dans la liste de départ ont été retirés et seront développés dans le cadre d'un contrat conclu entre l'EASO et l'IARLJ-Europe en vue de la fourniture de supports de perfectionnement professionnel sur certains sujets essentiels ⁽²⁵²⁾. Cette démarche, qui visait à accélérer le processus de conception des outils, est mise en œuvre avec la participation des membres du réseau EASO, qui bénéficient de la possibilité de partager des versions préalables des outils en cours de développement. À la lumière de ces développements, il est nécessaire de réévaluer cette méthodologie. Un exercice de réévaluation a été mené à l'automne 2015 afin d'accroître la prévisibilité de la manière dont les chapitres restants seront traités et de fournir une feuille de route plus fiable pour l'avenir. Au cours de cet exercice, les membres du réseau de juridictions de l'EASO ont présenté un avis concernant l'ordre dans lequel les chapitres devaient être élaborés.

Chapitres terminés à ce jour:

- [Article 15, point c\), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile \(2011/95/UE\)](#)
- [Exclusion: articles 12 et 17 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile \(2011/95/UE\)](#)
- [Le Régime d'Asile Européen Commun - introduction à l'attention des juridictions](#)
- [Conditions de la protection international \(Directive 2011/95/UE\)](#)
- [Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la Directive Qualification \(2011/95/UE\)](#)

⁽²⁵²⁾ Ces sujets essentiels sont des analyses judiciaires sur les sujets suivants: une présentation du régime d'asile européen commun, les conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale, l'évaluation des preuves et crédibilité, et les procédures d'asile.

Chapitres en cours de développement:

- Accès aux procédures (notamment l'obtention de l'accès aux procédures, les aspects de procédure individuels à la lumière de la Directive Procédure (refonte), ainsi que l'accès à des recours effectifs)
- Évaluation des preuves et crédibilité
- Évaluation et utilisation des informations sur les pays d'origine

Chapitres restant à développer

- Accueil dans le contexte de la directive sur les conditions d'accueil (refonte)
- Prise en considération de la vulnérabilité dans les décisions judiciaires relatives à la procédure d'asile
- Protection internationale dans les situations de conflit armé
- Droits fondamentaux et droit international des réfugiés

Participation d'experts

Équipes de rédaction — Le PDS sera mis au point par l'EASO en collaboration avec le réseau EASO à travers la création de groupes de travail spéciaux (équipes de rédaction) en vue du développement de chaque chapitre du PDS, à l'exception des chapitres développés dans le cadre du contrat conclu avec l'IARLJ. Les équipes de rédaction seront composées d'experts désignés par le réseau EASO. Conformément au programme de travail de l'EASO et au plan concret adopté lors des réunions annuelles de planification et de coordination, l'EASO lancera un appel aux experts en vue de la réalisation de chaque chapitre.

Cet appel sera envoyé au réseau EASO en précisant la portée du chapitre à élaborer, le calendrier prévu et le nombre d'experts qui sera nécessaire. Les points de contact nationaux de l'EASO pour les membres des juridictions seront alors invités à communiquer avec les juridictions nationales afin de recenser les experts intéressés et disponibles pour contribuer à la rédaction du chapitre.

Sur la base des nominations reçues, l'EASO communiquera au réseau une proposition pour la création de l'équipe de rédaction. Cette proposition sera préparée par l'EASO conformément aux principes ci-après:

1. Si le nombre de nominations reçues est égal ou inférieur au nombre d'experts requis, tous les experts désignés seront automatiquement invités à participer à l'équipe de rédaction.
2. Si le nombre de nominations reçues est supérieur au nombre d'experts requis, l'EASO procédera à une présélection motivée des experts. Cette présélection se déroulera comme suit:
 - L'EASO sélectionnera en priorité les experts qui sont disponibles pour participer à l'ensemble du processus, y compris la participation à toutes les réunions d'experts.
 - Si plusieurs experts sont nommés par un même État membre, l'EASO contactera son correspondant et lui demandera de sélectionner un expert. Cela permettra une plus large représentation des États membres au sein du groupe.
 - L'EASO proposera alors de donner la priorité aux membres des juridictions par rapport aux assistants juridiques ou aux rapporteurs.

- Si le nombre de nominations demeure supérieur au nombre d'experts requis, l'EASO émettra une proposition de sélection motivée qui tient compte des dates auxquelles les nominations ont été reçues (les premières seraient privilégiées) ainsi que de l'importance pour l'EASO d'assurer une vaste représentation régionale.

L'EASO invitera également le HCR à désigner un représentant pour rejoindre l'équipe de rédaction.

Le réseau de l'EASO sera invité à exprimer ses avis et/ou à formuler des suggestions sur la sélection d'experts proposée dans un délai maximal de 10 jours. La sélection finale tiendra compte des points de vue du réseau EASO et confirmera la composition de l'équipe de rédaction.

Groupe consultatif — Conformément au règlement, l'EASO demandera la participation d'un groupe consultatif composé de représentants d'organisations de la société civile et du monde universitaire à la mise au point du PDS.

En vue de la mise en place du groupe de consultation, l'EASO lancera un appel à manifestation d'intérêt aux membres du Forum consultatif de l'EASO et à d'autres organisations, experts ou universitaires pertinents recommandés par le réseau EASO.

En fonction de l'expérience et de la familiarité avec le domaine judiciaire des experts et organisations qui répondent à l'appel, ainsi que sur la base des critères de sélection du Forum consultatif de l'EASO, l'EASO soumettra une proposition motivée au réseau EASO, qui confirmera finalement la composition du groupe. Les membres du groupe consultatif seront invités à couvrir tous les sujets ou à se limiter aux domaines relevant de leur expérience particulière.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sera invitée à participer au groupe consultatif.

Mise au point du PDS de l'EASO

Phase préparatoire — Avant d'entamer le processus de rédaction, l'EASO préparera un ensemble d'outils comprenant de manière non exhaustive:

1. une bibliographie des sources et outils pertinents disponibles sur le thème;
2. une compilation de la jurisprudence européenne et nationale en la matière.

En collaboration avec les membres du réseau des juridictions de l'EASO ⁽²⁵³⁾, le groupe consultatif jouera un rôle important dans la phase préparatoire. À cet effet, l'EASO informera le groupe consultatif et le réseau EASO de l'étendue de chaque chapitre et communiquera un projet des outils préparatoires, ainsi qu'une invitation à fournir des informations supplémentaires jugées pertinentes pour le travail. Ces informations seront intégrées aux documents qui seront alors transmis à l'équipe de rédaction concernée.

Processus de rédaction — L'EASO organisera au moins deux réunions de travail (avec la possibilité d'en organiser davantage si nécessaire) pour l'élaboration de chaque chapitre. Au cours de la première réunion, l'équipe de rédaction:

- désignera un ou plusieurs coordinateurs du processus de rédaction;

⁽²⁵³⁾ Le HCR sera également consulté.

- définira la structure du chapitre et adoptera la méthode de travail;
- distribuera les tâches relatives au processus de rédaction;
- élaborera une description élémentaire du contenu du chapitre.

Sous la coordination du coordinateur de l'équipe, et en étroite collaboration avec l'EASO, l'équipe procédera à la rédaction d'un premier projet du chapitre concerné.

Au cours de la deuxième réunion, l'équipe de rédaction:

- réexaminera le premier projet et s'accordera sur son contenu;
- veillera à la cohérence de toutes les parties et contributions au projet;
- révisera le projet du point de vue didactique.

Au besoin, le groupe peut proposer à l'EASO d'organiser des réunions supplémentaires afin de poursuivre l'élaboration du projet. Une fois terminé, le projet sera communiqué à l'EASO.

Examen de qualité — L'EASO communiquera le premier projet réalisé par l'équipe de rédaction au réseau EASO, au HCR et au groupe consultatif, qui seront invités à examiner les outils en vue d'aider le groupe de travail à améliorer la qualité du texte final.

Toutes les suggestions reçues seront transmises au coordinateur de l'équipe de rédaction, qui s'organisera avec son équipe pour examiner les suggestions formulées et préparer un texte final. Il est également possible que le coordinateur suggère d'organiser une réunion supplémentaire afin d'étudier les suggestions lorsque celles-ci sont particulièrement nombreuses ou influencent fortement la structure et le contenu du chapitre.

Le coordinateur transmettra ensuite le chapitre à l'EASO au nom de l'équipe de rédaction.

Processus d'actualisation — Dans le cadre des réunions de planification et de coordination annuelles, l'EASO invitera le réseau EASO à faire part de ses avis concernant la nécessité de mettre à jour les chapitres du PDS.

Sur la base de cet échange, l'EASO peut:

- Entreprendre des mises à jour mineures afin d'améliorer la qualité des chapitres, y compris insérer des évolutions jurisprudentielles pertinentes. Dans ce cas, l'EASO préparera directement une première proposition de mise à jour, dont l'adoption sera prise en charge par le réseau EASO.
- Demander la création d'une équipe de rédaction afin de mettre à jour un ou plusieurs chapitres du PDS. Dans ce cas, la mise à jour suivra la même procédure que celle prévue pour l'élaboration du programme.

Mise en œuvre du PDS de l'EASO

En coopération avec les membres du réseau EASO et les partenaires concernés (par exemple le REFJ), l'EASO encouragera également l'utilisation du PDS par les organismes de formation nationaux. Le soutien de l'EASO à cet égard comprend les instruments suivants:

Note d'orientation des formateurs juridiques — La note d'orientation sera utilisée en tant qu'outil de référence pratique pour les formateurs juridiques et fournira une assistance sur le

plan de l'organisation et de la mise en œuvre des ateliers pratiques consacrés au PDS. Suivant une procédure identique à celle décrite pour l'élaboration des différents chapitres constitutifs du PDS, l'EASO constituera une équipe de rédaction chargée de rédiger une note d'orientation à l'intention des formateurs juridiques. Il est prévu que cette équipe de rédaction inclue éventuellement un ou plusieurs membres de l'équipe de rédaction responsable de la rédaction de l'analyse juridique sur laquelle la note d'orientation se basera.

Ateliers pour les formateurs juridiques nationaux — En outre, après l'élaboration de chaque chapitre du PDS, l'EASO organisera un atelier pour les formateurs juridiques nationaux afin de leur donner une présentation approfondie du chapitre ainsi que la méthodologie suggérée pour l'organisation des ateliers au niveau national.

- **Désignation des formateurs juridiques nationaux et préparation de l'atelier** — L'EASO cherchera à obtenir l'aide d'au moins deux membres de l'équipe de rédaction afin de l'assister dans la préparation et l'animation de l'atelier. Si aucun membre de l'équipe de rédaction n'est disponible à cet effet, l'EASO lancera un appel spécifique aux formateurs juridiques via le réseau EASO.
- **Sélection des participants** — L'EASO enverra ensuite une invitation au réseau EASO afin de désigner un nombre de formateurs juridiques potentiels ayant une expérience spéciale dans ce domaine et qui sont intéressés et disponibles pour organiser des ateliers sur le PDS de l'EASO au niveau national. Si le nombre de désignations devait dépasser le nombre précisé dans l'invitation, l'EASO privilégiera une vaste représentation géographique ainsi qu'une sélection de formateurs juridiques parmi les plus susceptibles d'animer l'exécution du PDS au niveau national. Au besoin et conformément à son programme de travail et au plan de travail annuel, tel qu'adopté dans le cadre des réunions de planification et de coordination de l'EASO, le Bureau d'appui peut envisager l'organisation d'ateliers supplémentaires pour les formateurs judiciaires.

Ateliers nationaux — En étroite collaboration avec le réseau EASO, l'EASO prendra contact avec les institutions de formation juridique compétentes au niveau national afin de promouvoir l'organisation des ateliers à l'échelle nationale. Ce faisant, l'EASO soutiendra également l'engagement des membres des juridictions qui ont contribué à l'élaboration du PDS ou ont participé aux ateliers de l'EASO pour formateurs juridiques.

Les ateliers avancés de l'EASO

L'EASO organisera également un atelier avancé annuel sur une sélection d'aspects du RAEC afin de promouvoir la coopération pratique et un dialogue de haut niveau parmi les membres des juridictions.

Détermination des domaines pertinents — Les ateliers avancés de l'EASO mettront l'accent sur des domaines présentant de grands écarts dans leur interprétation nationale ou des domaines dans lesquels l'évolution jurisprudentielle est jugée importante par le réseau EASO. Dans le cadre de ses réunions de planification et de coordination annuelles, l'EASO invitera le réseau EASO, ainsi que le HCR et les membres du groupe consultatif, à suggérer des domaines d'intérêt potentiels. S'inspirant de ces suggestions, l'EASO communiquera une proposition au réseau EASO, qui décidera finalement du domaine abordé par le prochain atelier. À chaque fois que cela s'avère pertinent, les ateliers aboutiront à l'élaboration d'un chapitre en lien avec le PDS.

Méthodologie — Pour la préparation des ateliers, l'EASO cherchera à obtenir le soutien du réseau EASO, qui contribuera à l'élaboration de la méthodologie des ateliers (par exemple débats sur les affaires, simulations d'audiences, etc.) et à la préparation des outils. La méthodologie appliquée déterminera le nombre maximal de participants à chaque atelier.

Participation aux ateliers de l'EASO — Conformément à la méthodologie et en concertation avec les associations judiciaires, l'EASO déterminera le nombre maximal de participants à chaque atelier. L'atelier sera ouvert aux membres des juridictions européennes et nationales, au réseau EASO, au REFJ, à la FRA et au HCR.

Préalablement à l'organisation de chaque atelier, l'EASO lancera une invitation publique au réseau EASO et aux organisations mentionnées ci-dessus, en précisant le thème de l'atelier, la méthodologie, le nombre maximal de participants et la date limite d'inscription. La liste des participants respectera une bonne représentation des membres des juridictions et privilégiera la première demande d'inscription reçue de chaque État membre.

Suivi et évaluation

Dans l'exercice de ses activités, l'EASO favorisera un dialogue ouvert et transparent avec le réseau EASO, les différents membres des juridictions, le HCR, les membres du groupe consultatif et les participants aux activités de l'EASO, lesquels seront invités à faire part à l'EASO de tout avis ou suggestion susceptible d'améliorer la qualité de ses activités.

En outre, l'EASO dressera des questionnaires d'évaluation qui seront distribués lors de ses activités de perfectionnement professionnel. Les suggestions d'amélioration mineures seront directement intégrées par l'EASO, qui informera son réseau de l'évaluation générale de ses activités dans le cadre de sa réunion annuelle de planification et de coordination.

Chaque année, l'EASO communiquera également à son réseau un aperçu de ses activités, ainsi que les suggestions de nouvelles améliorations pertinentes reçues et qui seront discutées lors des réunions de planification et de coordination annuelles.

Principes d'application

- Dans l'exercice de ses activités de perfectionnement professionnel, l'EASO tiendra dûment compte de la responsabilité publique de l'EASO et des principes applicables en matière de dépenses publiques.
- L'EASO et les juridictions des pays de l'États de l'UE+ ont une responsabilité commune en ce qui concerne le PDS. Tous les partenaires s'efforceront de s'accorder sur le contenu de chacun des chapitres de manière à garantir un produit final élaboré sous les «*auspices judiciaires*».
- Le chapitre qui en résulte fera partie du PDS de l'EASO — droits de reproduction et autres droits dérivés inclus. En tant que tel, l'EASO actualisera le programme lorsque c'est nécessaire et associera pleinement les juridictions des pays de l'États de l'UE+ au processus.
- Toutes les décisions relatives à l'exécution du PDS de l'EASO et à la sélection des experts seront prises moyennant l'accord de tous les partenaires.

- L'élaboration, l'adoption et l'exécution du PDS de l'EASO seront réalisés conformément à la méthodologie applicable aux activités de perfectionnement professionnel offertes aux membres des juridictions.

Grand Harbour, La Valette, le 29 octobre 2015.

ANNEXE D — Bibliographie sélective

- E. Feller, E., V. Türk, F. Nicholson (éd.), *Refugee Protection in International Law. UNHCR's Global Consultations on International Protection*, Cambridge University Press, 2003.
- J. Fitzpatrick, «Current Issues in Cessation of Protection under Article 1C of the 1951 Refugee Convention and Article I.4 of the 1969 OAU Convention», commandé pour le HCR, 2001.
- G.S Goodwin-Gill et J. McAdam, *The Refugee in International Law*, 3^e éd., Oxford University Press, 2007.
- A. Grahl-Madsen, *The Status of Refugees in International Law*, A. W. Sijthoff, 1966.
- K. Hailbronner et D. Thym (éd.), *EU Immigration and Asylum Law: A Commentary*, 2^e éd., C. H. Beck, 2016.
- J.C. Hathaway, «The Right of States to Repatriate Former Refugees», *Ohio State Journal of Dispute Resolution* (2005), vol. 20, n^o 1.
- J.C. Hathaway et M. Foster, *The Law of Refugee Status*, 2^e éd., CUP, 2014.
- HCR (Comité permanent), *Note on the Cessation Clauses*, mai 1997, EC/47/SC/CRP.30.
- HCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998.
- HCR, *The Cessation Clauses: Guidelines on their Application*, 26 avril 1999.
- HCR, *Guidelines on International Protection: Cessation of Refugee Status under Article 1C(5) and (6) of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees (the "Ceased Circumstances" Clauses)*, 10 février 2003, HCR/GIP/03/03.
- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n^o 5: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003.
- HCR, *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, 4 septembre 2003.
- HCR, *Note sur l'annulation du statut de réfugié*, 22 novembre 2004, points 42 et 43.
- HCR, *UNHCR Annotated Comments on the EC Council Directive 2004/83/EC of 29 April 2004 on Minimum Standards for the Qualification and Status of Third Country Nationals or Stateless Persons as Refugees or as Persons Who Otherwise Need International Protection and the Content of the Protection Granted*, 28 janvier 2005.
- HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, décembre 2011, HCR/1P/4/ENG/REV. 3.
- W. Kälin, *Grundriss des Asylverfahrens*, Helbing & Lichtenhahn, 1990.
- Sibylle Kapferer, HCR, *Cancellation of Refugee Status*, mars 2003.
- R. Marx, *Handbuch zum Flüchtlingschutz. Erläuterungen zur Qualifikationsrichtlinie*, 2^e éd., C. H. Beck, 2012.
- A. Zimmermann (éd.), *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol*, Oxford University Press, 2011.

ANNEXE E — Compilation de jurisprudence

Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Jurisdiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
CJUE	Affaire C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, <i>Aydin Salahadin Abdulla, Komil Hasan, Ahmed Adem, Homrin Moso Rashi, Dier Jamal/ Bundesrepublik Deutschland</i> 2.3.2010	Cette affaire concerne l'interprétation de l'article 11 de la Directive Qualification lorsque le statut de réfugié est réputé avoir cessé d'exister. La Cour a conclu que tel est le cas lorsqu'il se produit un changement de circonstances significatif et non temporaire et que le réfugié n'a pas de crainte fondée d'être persécuté ou d'autres raisons de penser qu'il pourrait l'être. Lors de l'appréciation des changements de circonstances, les États doivent s'assurer que les acteurs de la protection ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution et que la personne concernée bénéficie de cette protection. Dans le cadre de l'appréciation visant à établir l'absence d'autres risques, le critère de probabilité utilisé est le même que celui qui a été appliqué lors de l'octroi du statut de réfugié.	CJUE — C-3/04 <i>Poseidon Chartering BV/Marianne Zeeschip VOF et autres</i>

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH)

Jurisdiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
CourEDH	<i>E.O./Finlande</i> Demande n° 74606/11 5.12.2011	Le demandeur s'est plaint, au titre de l'article 3 de la convention, de la situation sécuritaire dégradée qui régnait au Nigeria, et notamment dans l'État du Delta et dans la région de Warri en général. Il s'est plaint du fait que les éléments propres à sa demande et la situation sécuritaire au Nigeria l'exposaient à un risque réel de mauvais traitements en cas de retour dans ce pays. Sa situation personnelle n'avait pas changé depuis qu'il s'était vu accorder l'asile, et par conséquent, les motifs qu'il avait invoqués pour étayer sa crainte fondée de persécution étaient toujours aussi valables qu'au moment de sa demande d'asile. L'annulation de son statut de réfugié exigerait que les circonstances sur la base desquelles il a été reconnu réfugié aient cessé d'exister de façon manifeste et définitive, ce qui, d'après lui, n'était pas le cas. Il craignait toujours d'être persécuté par la tribu Itsekiri, qui gouvernait les structures administratives de la région de Warri avec le soutien du gouvernement nigérian. En outre, le demandeur s'est plaint, en vertu de l'article 13 de la convention, qu'il aurait dû avoir droit à un recours effectif pour poursuivre sa demande en Finlande jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas de raison fondée de croire que, s'il était expulsé vers le Nigeria dans les circonstances actuelles, le demandeur serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la convention. En conséquence, la plainte en vertu de l'article 3 de la convention doit être rejetée comme manifestement non fondée et déclarée irrecevable au titre de l'article 35, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4, de la convention.	<i>Üner/les Pays-Bas</i> [GC], n° 46410/99, § 54, CEDH 2006X11 <i>Saadi/Italie</i> [GC], n° 37201/06, § 125, CEDH 2008

Jurisprudence nationale

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
DE Tribunal administratif fédéral	BVerwGE 10C 25.10 DE: BVerwG: 1.6.2011	Suivant l'arrêt <i>Abdulla et al.</i> (C-175/08) de la Cour de justice européenne, la révocation du statut de réfugié suppose qu'un changement de circonstances significatif et non temporaire a eu lieu. C'est notamment le cas si les facteurs sur lesquels était fondée la reconnaissance du statut de réfugié peuvent être considérés comme ayant définitivement disparu. Le critère de probabilité pertinent pour déterminer le risque de persécutions futures est le même pour la reconnaissance et pour la révocation du statut de réfugié, c'est-à-dire qu'un changement de circonstances doit être apprécié en déterminant s'il existe toujours une probabilité de persécution «considérable» (ce qui représente un changement par rapport à la jurisprudence antérieure).	CJUE — C-175/08; C-176/08; C-178/08 et C-179/08 <i>Satahadin Abdulla & Ors/Bundesrepublik Deutschland</i> Allemagne — Tribunal administratif fédéral, 24.2.2011, 10 C 3.10
DE Tribunal administratif fédéral	BVerwGE 10C 3.10 24.2.2011	Application de l'arrêt de la CJUE du 2 mars 2010, <i>Abdulla et al.</i> Affaire C.175/08 et al., à la suite de la demande d'arrêt préjudiciel déposée par le tribunal administratif fédéral. Le tribunal administratif supérieur a conclu à bon droit que les circonstances sur lesquelles était fondée la reconnaissance du statut de réfugié avaient cessé d'exister. Toutefois, il n'a pas suffisamment examiné la question de savoir si une crainte fondée d'être persécuté persistait pour d'autres raisons.	CJUE — C-175/08; C-176/08; C-178/08 et C-179/08 <i>Satahadin Abdulla & Ors/Bundesrepublik Deutschland</i>
DE Tribunal administratif fédéral	BVerwGE 10C 24/10 29.9.2011	Un demandeur peut à la fois présenter une demande d'annulation de la décision de révoquer la protection nationale contre l'expulsion et déposer une demande de protection internationale, dans l'hypothèse où la demande d'annulation ne serait pas accueillie. La question de savoir si les conditions de révocation de la protection nationale contre l'expulsion sont réunies est déterminée exclusivement par référence aux dispositions du droit national.	
DE Tribunal administratif fédéral	BVerwGE 10C 29/10 22.11.2011	Le principe de l'autorité de chose jugée ne s'oppose pas à ce qu'il soit mis fin à la protection dès lors que les circonstances ont changé de façon substantielle après la date qui a été prise en compte pour la première décision d'octroi de la protection. Le critère de probabilité est mis en œuvre lorsque le demandeur invoque uniquement des motifs de persécution postérieurs à son départ. L'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification ne s'applique pas aux motifs de persécution postérieurs au départ.	
DE Tribunal administratif fédéral	BVerwGE 10C 10/11 1.3.2012	Sur le point de savoir s'il peut être mis fin à la protection lorsqu'un nouveau motif de refus de la protection est introduit par la loi et si celui-ci est censé s'appliquer aux demandes de protection dont la décision est devenue définitive.	
DE Tribunal administratif fédéral	BVerwGE 10C 4/11 5.6.2012	Pertinence des délais pour l'introduction de procédures administratives visant à mettre fin à la protection en droit national.	
DE Tribunal administratif fédéral	BVerwGE 10C 17/12 31.1.2013	Une décision visant à mettre fin à la protection doit faire l'objet d'un réexamen complet par la juridiction quant à sa légalité, y compris les éventuels motifs d'annulation de la décision non invoqués par la personne concernée et les motifs de fin de protection sur lesquels l'autorité administrative ne s'est pas appuyée. Effet d'une sentence globale fondée sur plusieurs crimes individuels qui ont chacun fait l'objet d'une peine distincte. Effet d'une durée d'emprisonnement de trois ans en vertu d'une disposition du droit national subordonnant la révocation liée à une menace pour l'État ou pour la société à une telle peine. En outre, il convient d'établir le risque d'infractions futures.	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
DE Tribunal administratif fédéral	BVerwGE 10C 27/12 19.11.2013	Le principe de l'autorité de chose jugée ne s'oppose pas à ce qu'il soit mis fin à la protection dès lors que le statut a été octroyé à l'origine par une décision d'une juridiction qui a été induite en erreur par des déclarations frauduleuses. Tromperie sur la nationalité. Question de savoir si la révocation fondée sur l'altération de faits est une disposition impérative en vertu du droit de l'UE, même si l'article 14, paragraphe 3, point b), de la Directive Qualification ne mentionne pas les décisions juridictionnelles. Possible erreur de rédaction dans cette disposition.	
DE Tribunal administratif fédéral	BVerwGE 10C 2.10 DE BVerwG :2011:310311U10C2.10.0 31.3.2011	<ol style="list-style-type: none"> 1. Conformément à la section 73, paragraphe 1, de la loi relative aux procédures d'asile, la reconnaissance du statut de réfugié et du droit d'asile doit être révoquée si l'individu concerné tombe sous le coup de l'un des motifs d'exclusion prévus à la première ou à la troisième phrase de la section 3, paragraphe 2, de la loi relative aux procédures d'asile après ladite reconnaissance. 2. Sont exclues du droit fondamental à l'asile les personnes qui poursuivent ou initient des activités terroristes ou les soutiennent sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (la «clause de réserve en matière de terrorisme»), mais aussi celles qui commettent ou soutiennent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité sur ce territoire. 3. Dans la mesure où le statut juridique d'une personne ayant droit à l'asile au titre de l'article 16a de la loi fondamentale pourrait être confondu avec celui d'un réfugié au sens de la directive 2004/83/CE et inversement, les dispositions du droit de l'Union, en vertu de l'article 3 de la directive, interdisent la reconnaissance d'un droit à l'asile ou le maintien de ladite reconnaissance pour une personne qui est exclue du statut de réfugié au titre de l'article 12, paragraphe 2, de la directive. 	
FR Cour nationale du droit d'asile	M.Z. n° 14033523 C+ 5.10.2015	<p>La cessation du statut de réfugié n'implique pas le refus d'octroi de la protection subsidiaire. M. Z est un citoyen afghan qui a obtenu le statut de réfugié par une décision du directeur général de l'OFPPRA, le 25 juin 2010, sur le fondement d'une crainte d'être persécuté par les Talibans. Lorsque l'OFPPRA a découvert que l'intéressé avait obtenu un passeport afghan délivré par les autorités consulaires afghanes à Paris et qu'il était retourné en Afghanistan en décembre 2012, une décision a été rendue le 23 octobre 2014 pour cesser de le reconnaître en tant que réfugié.</p> <p>Devant la Cour, M. Z a fait valoir que son voyage était motivé par la mauvaise santé de sa femme et devait être considéré comme répondant à une nécessité impérieuse, que sa crainte d'être persécuté par les Talibans était toujours d'actualité, et qu'il devait se voir accorder, au minimum, la protection subsidiaire au titre de l'article L 712-1 c) du CESEDA [réflétant l'article 15, point c), de la Directive Qualification] en raison du niveau élevé de violence aveugle qui régnait encore en Afghanistan.</p> <p>Après avoir conclu que le directeur général de l'OFPPRA avait cessé à bon droit de le reconnaître comme un réfugié, la Cour a examiné la situation du demandeur au regard de sa demande de protection subsidiaire et a considéré, après réexamen de la documentation publique disponible, que la situation dans la province de Logar, dont était originaire le demandeur, et plus particulièrement dans la région de Pole-Alam, devait être qualifiée de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne et que, par conséquent, le demandeur était fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.</p>	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
IE Haute Cour	<i>Adegbuyi -v- Minister for Justice & Law Reform</i> [2012] IEHC484 1.11.2012	La Cour a jugé que le ministre l'avait convaincu que le demandeur avait remis aux autorités chargées des questions d'asile des informations fausses ou trompeuses sur un point important, qu'il existait un lien entre la fausseté des informations et l'octroi du statut de réfugié, et que le demandeur avait fourni ces fausses informations dans l'intention d'inuire les autorités en erreur. La Cour a conclu que les preuves produites ne justifiaient pas la demande de statut de réfugié du demandeur. Le juge d'appel a entrepris de réexaminer toutes les informations qui lui avaient été soumises et a décidé, au vu des faits, que la demande initiale de statut de réfugié était, ab initio, nulle et non avenue, et que, par conséquent, l'individu n'avait jamais eu droit à la protection. En conséquence, la Cour n'a pas procédé à l'examen de la possibilité de cessation.	Pologne — Tribunal administratif régional de Varsovie, 14.1.2010, V SA/Wa 1026/09
PL Tribunal administratif régional Varsovie	IV SA/Wa 2684/12 16.5.2013	Un étranger cesse de bénéficier de la protection subsidiaire lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire. La disposition pertinente renvoie à deux raisons distinctes justifiant la révocation de la protection subsidiaire. La première est que les circonstances ayant conduit à l'octroi de cette protection ont cessé d'exister. La seconde est que ces circonstances ont changé, étant entendu que le changement de circonstances doit être suffisamment significatif et non temporaire pour que l'étranger ne soit plus exposé à un risque réel d'atteinte grave. La protection subsidiaire ne peut conférer un droit comparable, par exemple, à celui d'obtenir une autorisation de séjour provisoire ou indéfini.	CJU — C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, <i>Aydin Salahadin Abdulla, Kamil Hasan, Ahmed Adem, Hamrin Mosa Rashi, Dier Jamal/Bundesrepublik Deutschland</i> Pologne — Cour suprême administrative, 8.9.2010, II OSK 189/10
PL Tribunal administratif régional Varsovie	V SA/Wa 383/10 21.12.2010	Ce jugement a annulé la décision de la commission polonaise des recours des réfugiés concernant la révocation du statut de réfugié. La réclamation volontaire de la protection de l'État au sens de la loi signifie qu'un étranger bénéficie de la protection de l'État dont il a la nationalité, qu'il est en mesure de se réclamer de cette protection et qu'il n'existe pas de crainte fondée d'être persécuté. La réclamation volontaire de la protection de l'État signifie que l'étranger bénéficie d'une véritable protection de la part de son pays d'origine. Dans une procédure relative à la révocation du statut de réfugié, l'autorité en charge de l'asile détermine s'il existe d'autres raisons justifiant la crainte de l'étranger d'être persécuté.	
FI Cour suprême administrative	KHO:2008:88 12.12.2008	Le statut de réfugié du demandeur a été révoqué en raison d'un changement de circonstances dans son pays d'origine au sens de la section 107, sous-section 5, de la loi relative aux étrangers, le besoin individuel de protection du demandeur ayant été apprécié à la lumière du changement considérable et durable de la situation sociale au Soudan. La Cour a considéré que les conditions sociales au Soudan, et plus particulièrement au Soudan du Sud, pays dont est originaire le demandeur, s'étaient améliorées de façon significative et stable depuis l'arrivée du demandeur en Finlande. Par conséquent, ce changement avait une incidence sur le statut de réfugié du demandeur et pouvait être perçu comme faisant disparaître la crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au SPL et de ses activités religieuses.	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
<p>UK</p> <p>Chambre des lords</p>	<p><i>Secretary of State for the Home Department, Ex parte Adan</i></p> <p>[1998] UKHL15</p> <p>2.4.1998</p>	<p>Une crainte passée de persécutions qui n'existe plus pourrait revêtir une certaine pertinence et servir à prouver l'existence d'une crainte actuelle, mais, conformément à une interprétation correcte de l'article 1A, paragraphe 2, c'est l'existence ou non de la crainte actuelle qui joue un rôle déterminant. Lorsqu'il existe un état de guerre civile, il n'est pas suffisant pour un demandeur d'asile de démontrer qu'il serait en danger s'il rentrait dans son pays.</p> <p>En effet, le demandeur doit être en mesure de prouver un «impact différentiel». Le terme «persécution», tel qu'il est utilisé dans la convention, ne peut pas être interprété comme englobant les combats que se livrent les différentes factions dans une guerre civile dans laquelle le demandeur n'est pas exposé à un risque plus important que les autres membres de son clan. En l'espèce, le demandeur n'avait pas réussi à prouver la persécution dans le contexte d'une guerre civile, dans la mesure où il n'avait pas établi qu'en cas de retour en Somalie, il serait davantage exposé à un risque de mauvais traitements que les autres membres de son clan. En conséquence, le recours du secrétaire d'État a été autorisé.</p>	
<p>DE</p> <p>Tribunal administratif fédéral</p>	<p>BverwGE 10C 13.10</p> <p>17.11.2011</p>	<p>Le statut d'asile du demandeur a été révoqué à la suite d'une amélioration de la situation dans le pays d'origine. Afin d'établir la nécessaire «densité de la menace» dans un conflit armé interne au sens de la section 60 (7) (2) de la loi relative à la résidence et de l'article 15, point c), de la Directive Qualification, il n'est pas suffisant de déterminer quantitativement le nombre de victimes dans le conflit. Il convient en effet de procéder à une «évaluation globale» de la situation qui tienne compte de la situation du système de santé. Toutefois, cette question n'est pas déterminante dans la présente affaire, car le demandeur ne serait exposé qu'à un faible risque d'atteintes graves.</p>	<p>Allemagne — Tribunal administratif fédéral, 27.4.2010, 10C 5.09</p> <p>Allemagne — Tribunal administratif fédéral, 8.9.2011, 10C 14.10</p> <p>Allemagne — Tribunal administratif fédéral, 24.6.2008, 10C 43.07</p> <p>Allemagne — Tribunal administratif fédéral, 14.7.2009, 10C 9.08</p> <p>CourEDH — <i>Saadi/Italie</i>, Requête n° 37201/06</p>

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
DE Tribunal administratif fédéral	BVerwGE 10C 7.11 1.3.2012	<p>1. Les changements intervenus dans le pays d'origine ne sont considérés comme suffisamment significatifs et non temporaires que si la crainte du réfugié d'être persécuté ne peut plus être regardée comme fondée.</p> <p>2. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), qui applique la notion de «risque réel» conformément à l'article 3 de la CEDH (convention européenne des droits de l'homme), un critère de probabilité uniforme est appliqué lors de l'appréciation du risque de persécution dans le contexte de la protection des réfugiés. Il s'agit du critère de probabilité substantielle.</p>	<p>Allemagne — Tribunal administratif fédéral, 7.7.2011, 10C 26.10</p> <p>Allemagne — Tribunal administratif fédéral, 24.2.2011, 10C 3.10</p> <p>Allemagne — Tribunal administratif fédéral, 1.6.2011, 10C 25.10</p> <p>CJUE — C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08,</p> <p><i>Aydin Salahadin Abdulla, Kamil Hasan, Ahmed Adem, Hamrin Mosa Rashi, Dier Jamal /Bundesrepublik Deutschland</i></p> <p>Allemagne — Tribunal administratif fédéral, 29.9.2011, 10C 24.10</p>
SK Tribunal régional, Bratislava	M. 1. R./Ministère de l'intérieur de la République tchèque 9 Sz/16/2013 21.8.2013	<p>Le défendeur commet une erreur si, dans une procédure relative à l'extension de la protection subsidiaire, il n'examine pas les menaces pour la sécurité des ressortissants afghans rapatriés. Dans le cadre de l'instruction des faits, le défendeur avait totalement omis d'examiner la preuve de l'existence d'atteintes graves au sens de la section 2(f)(2) de la loi sur l'asile (torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants), et il n'avait donc pas répondu à la question de savoir si, en cas de retour du demandeur (lequel avait quitté l'Afghanistan) dans son pays d'origine, celui-ci ne serait pas exposé également à un risque d'atteintes graves de cette nature.</p> <p>Le défendeur n'a pris aucune mesure d'instruction à cet égard, ce qui est contraire aux dispositions de la section 13a de la loi sur l'asile. En outre, ses actions étaient dès lors contraires à sa propre pratique en la matière, selon laquelle, dans les procédures (ordinaires) relatives à des demandes de protection internationale, il vérifie systématiquement le comportement des autorités de l'État à l'égard des demandeurs d'asile déboutés ou d'autres groupes de personnes rapatriées retournant dans leur pays d'origine.</p>	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
DE Tribunal administratif supérieur, Sarre	3 A 356/11 26.9.2011	<p>Le niveau de preuve pour l'appréciation de futures persécutions éventuelles est le même pour la procédure de détermination du statut de réfugié et pour la procédure de révocation (changement d'avis juridique, suivant le tribunal administratif fédéral, décisions du 1^{er} juin 2011, 10 B 10.10 et 10 C 25.10). La question de savoir si un changement de circonstances dans un pays d'origine est suffisamment significatif et non temporaire pour que la crainte de persécutions du réfugié ne puisse plus être considérée comme fondée ne peut être tranchée qu'après une appréciation individuelle.</p>	Allemagne — Tribunal administratif supérieur Sarre, 25.8.2011, 3 A 34/10 Allemagne — Tribunal administratif supérieur Sarre, 25.8.2011, 3 A 35/10 Allemagne — Tribunal administratif fédéral, 10C 5.10 Allemagne — Tribunal administratif fédéral, 1.6.2011, 10C 25.10 Allemagne — Tribunal administratif fédéral, 1.6.2011, 10C 10.10 CIUE — C-175/08; C-176/08; C-178/08 et C-179/08 <i>Satahadin Abdulla & Ors/Bundesrepublik Deutschland</i>
DE Tribunal administratif fédéral SE Cour d'appel des migrations	BVerwGE 10C 26.10 7.7.2011 UM 5495-10 13.6.2011	<p>Cette affaire concernait la révocation de l'asile et du statut de réfugié d'un ancien permanent du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) [à la suite des affaires <i>Bundesrepublik Deutschland/B</i> (C-57/09) et <i>Bundesrepublik Deutschland/D</i> (C-101/09)], 9 novembre 2010, traitées par la Cour de justice de l'Union européenne].</p> <p>Le statut de réfugié a été révoqué lorsqu'un individu a demandé et obtenu un nouveau passeport délivré par son pays d'origine. La demande et l'utilisation du passeport irakien ont été considérées comme volontaires. Le passeport n'a pas été remis à la commission des migrations, ce qui indique que le demandeur souhaitait maintenir ses liens avec son pays d'origine. La Cour n'a pas considéré que l'acquisition du passeport relevait d'un contact unique et isolé avec les autorités irakiennes. Le fait que le demandeur n'ait pas lui-même directement pris contact avec les autorités n'a guère d'importance. Ses actions témoignaient d'une intention de se réclamer à nouveau de la protection de son pays d'origine et, dès lors, il n'était plus considéré comme un réfugié.</p>	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
IE Haute Cour	<i>Gashi/Minister for Justice, Equality and Law Reform</i> , [2010] IEHC436 1.12.2010	Cette affaire concerne une décision de révocation, qui portait sur la signification de l'article 14, paragraphe 3, point b), de la Directive Qualification (et en particulier sur le mot «déterminant» figurant dans cet article), dans des circonstances où le demandeur avait dissimulé des informations importantes. La Cour a considéré que les informations trompeuses soulevaient directement la question de la crédibilité, jugeant que la déclaration du statut de réfugié du demandeur était entachée d'altérations de faits, et la décision de révocation initiale a été confirmée. Le demandeur avait fait valoir que la dissimulation de la demande d'asile déposée précédemment par ses soins au Royaume-Uni (entre autres) n'avait pas joué un rôle déterminant dans l'issue favorable de sa demande d'asile en Irlande. La Cour s'est appuyée sur une analyse des traductions française et italienne de l'article 14, paragraphe 3, dont elle a estimé qu'elles n'étaient pas rédigées de manière aussi précise que la version anglaise. La Cour a ainsi considéré que la question principale était de savoir si la demande d'asile aurait été traitée différemment si les informations en question n'avaient pas été occultées. En l'espèce, la Cour a estimé que les informations trompeuses soulevaient directement le problème de la crédibilité. Toutefois, elle n'a pas conclu que le demandeur n'avait jamais été un réfugié. Elle a affirmé que «la révocation d'une déclaration existante pour ce motif n'est pas un constat que le demandeur n'est pas et n'a jamais pu être un réfugié».	
ES Cour suprême	1660/2006 22.10.2010	Cette décision concerne un recours formé devant la Cour suprême contre la décision de l'Audience nationale espagnole confirmant la décision du ministère de l'intérieur de révoquer le statut de réfugié de la demanderesse et de ses enfants. Cette révocation a été prononcée à la suite du retour volontaire du mari de la demanderesse en Colombie, son pays d'origine.	
DE Tribunal administratif supérieur, Hesse	5 A 1985/08. A 15.9.2010	Cette affaire concernait la révocation du statut de réfugié du demandeur en raison de sa condamnation pour des infractions pénales. Bien que les circonstances ayant conduit à la reconnaissance du statut de réfugié n'aient pas cessé d'exister, la révocation du statut de réfugié a été jugée légale, le demandeur ayant été condamné pour plusieurs infractions pénales. Le tribunal a également conclu que la disposition correspondante de la loi allemande était conforme à l'article 14, paragraphe 4, point b), de la Directive Qualification.	
BE Conseil du contentieux des étrangers	N° 46.578 22.7.2010	Le Conseil du contentieux des étrangers (CALL) a été saisi pour déterminer si le statut conféré par la protection subsidiaire peut être révoqué sur le fondement d'un «crime grave» commis après l'octroi du statut, ou si, au contraire, la révocation n'est possible que sur le fondement d'un crime grave qui a été commis avant l'octroi de la protection subsidiaire (mais qui n'était pas connu au moment où la décision d'accorder le statut a été rendue). Le CALL a conclu que la Directive Qualification établit clairement, au regard des motifs de révocation, une distinction entre les différents types de protection, et que rien n'indiquait que le législateur belge souhaite s'en écarter. La protection subsidiaire peut être révoquée sur le fondement d'un «crime grave» commis après l'octroi de la protection.	
EL Conseil d'État	441/2008 5.2.2008	Cette affaire concernait l'expulsion d'un réfugié reconnu (articles 32 et 33 de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés) à la suite d'une condamnation pour une infraction pénale de droit commun. Une condamnation ferme pour un crime particulièrement grave n'est pas une justification légitime suffisante pour un acte d'expulsion. En effet, l'administration est tenue de rendre une décision spécifique selon laquelle, compte tenu des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de sa personnalité, le réfugié condamné représentera par la suite une menace pour la société dans son ensemble, dans une mesure telle que son séjour en Grèce n'est plus tolérable et que son expulsion immédiate du pays est nécessaire.	Grèce — Cour d'appel, 24.3.2000, 846

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
EL Conseil d'État	495/2000 15.9.2000	Une menace pour les intérêts d'ordre public ne constitue pas une raison suffisante pour révoquer le statut de réfugié dans la mesure où elle n'est pas expressément mentionnée dans les raisons de mettre fin au statut de réfugié conformément à la section C de l'article 1 ^{er} de la convention de 1951. En outre, il relève de la compétence du Conseil d'État d'annuler une décision rendue sur la base des articles 32 et 33 de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, qui implique l'expulsion hors de son pays d'origine ou du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle d'un individu qui a été reconnu comme ayant le statut de réfugié au titre de ladite convention internationale, et qui continue de bénéficier de ce statut.	
FR Cour nationale du droit d'asile	M.K., n° 10008275 25.11.2011	Cette affaire concernait l'expulsion d'un réfugié reconnu (articles 32 et 33 de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés) après une condamnation pour une infraction pénale de droit commun. L'expulsion immédiate exposerait le demandeur au risque de subir des atteintes irréparables en cas de réponse favorable à sa demande d'annulation. En raison de la gravité de ces atteintes, les mesures visant à expulser le demandeur doivent avoir un effet suspensif jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur sa demande d'annulation, et ce même si la décision de l'expulser était motivée par la protection de l'ordre public.	CJUE — C-175/08, C-176/08, <i>Kamil Hasan, Ahmed Adem, Hamrin Mosa Rashi, Dier Jamal/Bundesrepublik Deutschland</i> France — Conseil d'État, 14.2.2013, n° 365638
UK Tribunal supérieur	<i>RY (Sri Lanka) et Home Department</i> [2016] EWCA Civ 81 12.2.2016	Afin d'apprécier le changement de circonstances lorsque le statut de réfugié a cessé d'exister, les autorités compétentes doivent «vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, que le ou les acteurs de protection [...] qui peuvent comprendre des organisations internationales qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, y compris au moyen de la présence d'une force multinationale sur ce territoire, ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection». La Cour a considéré que, vu les changements particulièrement significatifs et durables qui se sont produits depuis l'obtention de son statut (et notamment la déclaration d'indépendance du Kosovo et l'établissement, sous l'égide d'organisations internationales et de l'UE, d'institutions démocratiques et d'un État soumis à l'état de droit), les circonstances ayant justifié les craintes du demandeur tenant à son appartenance à la communauté albanaise du Kosovo et à son engagement en faveur de la reconnaissance des droits de cette communauté, et en raison desquelles son statut de réfugié avait été reconnu, avaient cessé d'exister.	
UK Chambre des lords	<i>Hoxha & Anor/Secretary of State for the Home Department</i> [2005] UKHL 19 10.3.2005	Décision de la Chambre des lords du Royaume-Uni en faveur d'une interprétation «stricte» et «restrictive» des clauses de cessation en général.	
AT Tribunal administratif supérieur	VwGH n° 2001/01/0499 15.5.2003	Décision selon laquelle l'intention du réfugié de normaliser ses liens avec son pays d'origine est déterminante dans l'évaluation de la demande de passeport.	
CH Commission des recours en matière d'asile	ARK 2002/8-053 5 juillet 2002	La Commission a annulé l'opposition de «circonstances qui ont cessé d'exister» à un réfugié du Kosovo, concluant qu'il n'y avait pas de changement fondamental tant que l'ONU estimait qu'une force de protection internationale était nécessaire.	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
UK Cour d'appel	EN (Serbie)/SSHJ & KC (Afrique du Sud) [2009] EWCA Civ 630 26.6.2009		
UK Tribunal supérieur (chambre compétente en matière d'immigration et de droit d'asile)	Dang (réfugié — requête — révocation) [2013] UKUT 00043 17.1.2013		
IE Haute Cour	Morris Ali/Minister for Justice, Equality and Law Reform [2012] IEHC149 1.3.2012	Révocation — article 14, paragraphe 1, de la Directive Qualification. Cette affaire concernait un «crime grave». Le statut de réfugié a été révoqué car le requérant était une personne dont la présence dans l'État représentait une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Le requérant avait été condamné pour possession et vente de drogues. La Haute Cour a conclu que la décision de révocation ne pouvait pas être confirmée dans la mesure où elle n'était pas fondée sur un résumé juste et exact des faits admis.	
IE Haute Cour	Lukoki/Minister for Justice, Equality and Law Reform Non publié, ex tempore, Haute Cour 6.3.2008	Point procédural — Dans le contexte d'un réexamen d'une ordonnance de révocation, la Cour a considéré que l'affaire se réduisait à un point très précis, à savoir la question de savoir si le ministre avait agi de manière raisonnable en prenant la décision en cause. La Cour a conclu que rien ne semblait indiquer que le ministre avait agi de manière déraisonnable.	
IE Haute Cour	Abramov/Minister for Justice, Equality and Law Reform [2010] IEHC458 17.12.2010	Si la présence d'un réfugié sur le territoire d'un État est intolérable, le recours approprié est l'expulsion et non la révocation du statut de réfugié. La révocation n'est possible que si le réfugié a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave et a constitué une menace pour la société du pays de refuge. En l'espèce, le demandeur n'a pas cessé d'être un réfugié. Si le ministre a considéré que la présence du demandeur dans l'État n'était plus tolérable, la conduite appropriée était l'expulsion. Or, celle-ci n'était possible que par une décision condamnant le demandeur pour un crime particulièrement grave.	
DE Tribunal administratif fédéral	BVerwG 1 C 16.14 DE BVerwG :2015:250315U1C16 31.1.2013	Protection subsidiaire/droit de se maintenir sur le territoire; révocation; crime grave. Qualification d'un crime grave en faisant référence à la peine minimale et maximale prévue. Références aux circonstances de l'affaire concernée (peine infligée, circonstances des actions criminelles). Le requérant ne peut pas faire soutenir que les crimes commis sont anciens et qu'il ne constituerait plus une menace pour la sécurité, dans la mesure où la disposition nationale reprenant l'article 17(1)(b) concerne les cas dans lesquels une personne est considérée comme ne pouvant bénéficier du droit de rester.	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
DE Tribunal administratif fédéral	BVerwG 10 C 2.10 DE BVerwG :2011:310311U10C2.10.0 31.3.2011	Asile; révocation; actions criminelles ultérieures; crimes de guerre; terrorisme; crimes contre l'humanité; droit pénal international; buts et principes des Nations unies. La reconnaissance du statut de réfugié et du droit d'asile est révoquée si l'individu concerné tombe sous le coup de motifs d'exclusion après cette reconnaissance. Sont exclues du droit à l'asile les personnes qui poursuivent ou initient des activités terroristes ou les soutiennent depuis le territoire de la République fédérale d'Allemagne (la « clause de réserve en matière de terrorisme »), mais aussi celles qui commettent ou soutiennent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité depuis ce territoire.	
BE Conseil du contentieux des étrangers	RVW 46.578 22.7.2010	Protection subsidiaire; révocation; crime grave après la décision d'octroi. La protection subsidiaire peut être révoquée sur le fondement d'un « crime grave » commis après l'octroi de la protection. Le demandeur a fait valoir que le libellé de la disposition nationale pertinente était plus favorable que la Directive Qualification, de telle sorte que le statut conféré par la protection subsidiaire ne pouvait être révoqué que s'il apparaissait que le demandeur aurait dû être exclu du statut dès l'origine (sur le fondement de faits antérieurs à l'octroi du statut). Les dispositions de l'article 17, paragraphes 1 et 2, étant impératives, le Conseil du contentieux des étrangers a conclu que des règles plus favorables en droit national ne pouvaient être acceptées. Le CALL a également conclu que la Directive Qualification ne comportait aucune indication territoriale ou temporelle concernant le crime. Dès lors, et au regard des intentions du législateur belge, dans le cas d'une application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et de l'article 19, paragraphe 3, points a) et b), la transposition en droit belge ne pouvait comporter aucune disposition plus favorable.	
AT Cour constitutionnelle	VfGH U 1769/10 16.12.2010	Protection subsidiaire; révocation; crime grave après la décision d'octroi. La Cour constitutionnelle d'Autriche, se référant aux articles 17 et 19 et aux travaux préparatoires du législateur autrichien, a considéré que, en vertu de la disposition autrichienne spécifique, seuls les crimes commis après l'octroi de la protection subsidiaire pouvaient être pris en considération aux fins de la révocation de la protection subsidiaire. Voir également: BVwG W196 1240593-3/2E, AT:BVwG:2015;W196.1240593.3.00, 29.4.2015; BVwG W221 2107575-1, AT:BVwG:2015;W221.2107575.1.00, 16.7.2015; BVwG W148 1411270-3, AT:BVwG:2015;W148.1411270.3.00, 29.5.2015; BVwG W136 1411996-2, AT:BVwG:2015;W136.1411996.2.00, 26.3.2015.	BVwG W221 2107575-1 AT:BVwG:2015;W221.2107575.1.00 16.7.2015 BVwG W163 1410712-2 AT:BVwG:2014;W163.1410712.2.00 24.11.2014 BVwG W144 1407843-2 AT:BVwG:2015;W144.1407843.2.00 8.1.2015 BVwG W136 1411996-2
AT Tribunal administratif fédéral	BVwG W182 1315211-3/3E AT: BVwG: 2015: W182.1315211.3.00 26.6.2015	Protection subsidiaire; révocation; crime grave; condamnation. Révocation de la protection subsidiaire en raison d'une condamnation pour des crimes graves commis après l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire: vol à main armée, crimes liés à la drogue, vol en tant que membre d'une organisation criminelle, tentative de meurtre, trafic d'êtres humains, présentation pornographique de mineurs.	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
AT	VfGH G 440/2015-14* 8.3.2016	Protection subsidiaire; révocation; crime grave; condamnation. Dans le cadre de l'appréciation de la constitutionnalité de la disposition pertinente relative à la révocation prévue par la loi autrichienne sur l'asile, la Cour constitutionnelle autrichienne a jugé que pour retirer la protection subsidiaire en raison d'un «crime grave», il n'était pas particulièrement important de connaître la peine infligée dans l'affaire concernée. Le code pénal autrichien établit une distinction entre les crimes et les infractions en définissant «crime» comme une action criminelle intentionnelle, passible d'une condamnation à vie ou d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans. En ce sens, le terme «crime grave» défini à l'article 17(1)(b) est mis en œuvre en Autriche par le terme «crime» tel qu'il est utilisé dans le code pénal. La Cour a considéré que la disposition relative à la révocation (retrait) s'inscrit dans le cadre d'une systématique générale consistant à classer les crimes en fonction de leur degré de malveillance, d'où la prise en compte de conséquences juridiques défavorables supplémentaires. Dès lors, en ce qui concerne la sanction (révocation), il est accordé moins d'importance aux circonstances du cas particulier.	BVwG W 144 1407843-2 8.1.2015 AT:BVwG:2015:W144.1407843.2.00
AT	BVwG W206 1259348-3 24.9.2015 AT:BVwG: 2015:W206.1259348.3.00	Protection subsidiaire; révocation; crime grave; condamnation. Le fait que l'individu n'ait pas été condamné à de lourdes peines ou que le pronostic soit bon est dénué de pertinence.	
AT	BVwG W136 1411996-2 26.3.2015 AT:BVwG: 2014:W163.1410712.2.00	Protection subsidiaire; révocation; crime grave; condamnation. Le fait que la peine ait été commuée selon des dispositions spéciales relatives aux mineurs est dénué de pertinence.	
AT	BVwGW163 1410712-2 24.11.2014 AT:BVwG: 2014:W163.1410712.2.00	Protection subsidiaire; révocation; crime grave; condamnation. Le requérant ne peut pas arguer qu'il a (à son avis) été condamné à tort.	
DE	BVerwG 10C 27.12 19.11.2013	Interprétation erronée, omission de faits; intention d'inclure en erreur la personne chargée de prendre la décision.	
AT	AsyIGH E10 314980-4/2010 16.8.2010	Révocation de la protection subsidiaire; altérations de faits. En faisant référence à l'article 19, paragraphe 3, point b), la Cour du droit d'asile a considéré que le statut conféré par la protection subsidiaire doit être révoqué si la personne concernée a obtenu ce statut par suite d'altérations de faits (menaces de l'ex-conjoint).	
AT	BVwG W190 1433049-2/14E 19.6.2015 AT: BVwG: 2015: W190.1433049.2.00	Protection subsidiaire; révocation; altérations de faits. Le tribunal administratif fédéral autrichien, à la suite d'une décision de la Cour du droit d'asile autrichienne (AsyIGH E10 314980-4/2010, 16.8.2010) se rapportant à l'article 19, paragraphe 3, point b), a révoqué une décision d'accorder le statut conféré par la protection subsidiaire dans le cas d'un ressortissant ukrainien qui avait obtenu le statut conféré par la protection subsidiaire en se faisant passer pour un ressortissant syrien.	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
	BVwG W103.1250792-2 12.11.2014 AT: BVwG : 2014: W103.1250792.2.00	Asile; révoation; condamnation pour un crime particulièrement grave. Révoation de l'asile en raison d'une condamnation en Autriche pour: vol à main armée, tentative de meurtre, viol, crimes liés aux drogues, cambriolage.	BVwG G 306 2102912-1 AT:BVwG:2015:G306.2102912.1.00 4.9.2015 BVwG G307 1314138-2 AT:BVwG:2015:G307.1314138.2.00 26.5.2015 BVwG G307 1300085-2 AT:BVwG:2015:G307.1300085.2.00 26.5.2015 BVwG W103 2107198-1 AT:BVwG:2015:W103.2107198.1.01 22.10.2015
FR Conseil d'État	N° 198432, <i>Gashi</i> 8.11.2000	Le demandeur a obtenu un passeport par l'intermédiaire de l'ambassade yougoslave à Paris, se réclamant ainsi à nouveau de la protection du pays dont il avait la nationalité. Le Conseil d'État a confirmé la décision de la Commission des recours des réfugiés selon laquelle le fait pour un réfugié d'obtenir un passeport par l'intermédiaire de l'ambassade yougoslave à Paris révèle l'intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité, étant donné qu'il ne pouvait pas justifier d'une nécessité impérieuse qui l'aurait contraint à obtenir ce passeport, conformément à la section C de l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, de la convention de Genève.	
FR Conseil d'État	N° 187644, <i>Bingol</i> 29.3.2000	Retour dans le pays d'origine pour s'y marier — Réclamation volontaire de la protection du pays d'origine. Le Conseil d'État a confirmé la décision de la Commission des recours des réfugiés selon laquelle le fait qu'un réfugié turc soit rentré en Turquie pour s'y marier révèle son intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité.	
FR Conseil d'État	n° 177013, <i>Andoni B</i> 31.3.1999	Retour dans le pays d'origine — Réclamation volontaire de la protection du pays d'origine. Le Conseil d'État a confirmé la décision de la Commission des recours des réfugiés selon laquelle le fait qu'un réfugié albanais retourne en Albanie en avion indique une intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité et a dû cesser de le reconnaître en tant que réfugié conformément à la section C de l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, de la convention de Genève.	
FR Cour nationale du droit d'asile	N° 15011220, <i>C Mitsaev</i> 25.2.2016	Obtention d'un passeport après l'octroi du statut de réfugié. L'OFPPA a mis fin au statut de réfugié d'un citoyen russe d'origine tchétchène, en vertu de la section C de l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, de la convention de Genève, car il existait des raisons de penser que l'intéressé s'était vu délivrer un passeport russe après avoir obtenu le statut de réfugié et qu'il avait voyagé avec ce passeport. L'OFPPA a considéré que l'individu s'était, dès lors, volontairement réclame à nouveau de la protection du pays dont il avait la nationalité. La Cour nationale du droit d'asile a confirmé cette décision au motif que l'individu en question n'était pas en mesure de prouver qu'il n'était pas en possession d'un passeport russe délivré après l'octroi de son statut de réfugié, et qu'il ne pouvait pas justifier qu'il craignait toujours d'être persécuté en Russie.	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
FR Cour nationale du droit d'asile	N° 14033523, <i>C+ Zadran</i> 5.10.2015	La cessation du statut de réfugié n'exclut pas la possibilité d'octroyer la protection subsidiaire. Un citoyen afghan s'était vu octroyer le statut de réfugié par une décision de l'OFPPA au motif qu'il craignait d'être persécuté par les Talibans. Lorsque l'OFPPA a constaté que l'intéressé avait obtenu un passeport afghan délivré par les autorités consulaires afghanes à Paris et qu'il était retourné en Afghanistan, il a pris la décision de cesser de le reconnaître en tant que réfugié, en dépit du fait que le retour de M. Z. en Afghanistan était motivé par des raisons familiales et des craintes actuelles de persécution par les Talibans. Après avoir conclu que l'OFPPA avait cessé à bon droit de le reconnaître en tant que réfugié, la Cour a examiné la situation du demandeur au regard de sa demande de protection subsidiaire et a considéré, après réexamen de la documentation publique disponible, que la situation dans la province de Logar, dont était originaire le demandeur, devait être qualifiée de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne et que, par conséquent, le demandeur était fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.	
FR Cour nationale du droit d'asile	N° 12006411, <i>C+ M.5</i> 10.9.2012	Le demandeur a fait valoir, sans toutefois être en mesure d'en apporter la preuve, qu'un tiers avait intentionnellement déposé en son nom une demande de passeport macédonien. Un citoyen macédonien s'est vu accorder le statut de réfugié. Il a fait valoir devant l'OFPPA qu'il n'était pas retourné en Macédoine et qu'il ne s'était pas vu délivrer un passeport macédonien. Il n'a cependant pas réussi à prouver qu'un tiers avait commis un acte malveillant à son égard en déposant une demande de passeport en son nom. La Cour nationale du droit d'asile a confirmé la décision de l'OFPPA visant à mettre fin au statut de réfugié dans la mesure où l'intéressé s'était volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il avait la nationalité.	
FR Cour nationale du droit d'asile	N° 10010000, <i>Keljani R</i> 20.10.2011	Retour du réfugié dans le pays d'origine après que celui-ci soit devenu indépendant — délivrance d'un passeport et d'une carte nationale d'identité — Réclamation volontaire de la protection du pays d'origine. Réfugié étant retourné au Kosovo après l'indépendance de cette entité et s'étant vu délivrer un passeport ainsi qu'une carte nationale d'identité par les autorités kosoviennes. Le réfugié s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité, mais ce pays d'origine a changé de statut.	
FR Cour nationale du droit d'asile	N° 09017836 <i>C, S.H.</i> 23.12.2010	Retour dans le pays d'origine pour se marier — Réclamation volontaire de la protection du pays d'origine. Réfugié irakien retourné dans la région autonome kurde pour s'y marier, comme en atteste l'acte de mariage. La Cour nationale du droit d'asile a conclu que l'OFPPA avait cessé à bon droit de le reconnaître en tant que réfugié car il s'était volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il avait la nationalité.	
FR Commission des recours des réfugiés	N° 03025686, <i>Ozuturk C+</i> 18.4.2005	Requérant n'ayant pas réussi à prouver que son retour dans le pays d'origine était justifié par une nécessité impérieuse, et donc comme s'étant volontairement réclamé à nouveau de la protection de son pays d'origine. Un réfugié turc d'origine kurde était volontairement retourné en Turquie et avait séjourné dans ce pays pour une durée indéterminée. Il n'a pas réussi à prouver qu'il était retourné en Turquie pour y rejoindre son père, qui souffrait d'une dépression depuis son divorce; de plus, le demandeur avait affirmé qu'il ne craignait plus d'être persécuté en Turquie. La Commission des recours des réfugiés a conclu qu'il devait être considéré comme s'étant volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il avait la nationalité, et a jugé que l'OFPPA avait cessé à bon droit de le reconnaître comme un réfugié.	
FR Conseil d'État	N° 288747, <i>Dundogdu</i> 15.5.2009	L'obtention de passeports pour les enfants mineurs d'un réfugié auprès des autorités consulaires de son pays d'origine en France est justifiée par une nécessité impérieuse. Le fait pour un réfugié turc d'obtenir des passeports pour ses enfants mineurs auprès des autorités consulaires turques en France, afin de les envoyer en Turquie pour rejoindre leur mère, devrait être considéré comme une nécessité impérieuse et ne saurait être interprété comme l'intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité.	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
FR Conseil d'État	N° 277258, <i>Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France</i> 8.2.2006	L'accomplissement d'une démarche dans le pays d'origine à la demande des autorités françaises n'est pas un acte d'allégeance. Le fait pour un réfugié d'accomplir une démarche auprès des autorités universitaires de son pays d'origine lorsque cette démarche est exigée par la réglementation française, afin d'obtenir l'attestation nécessaire à l'exercice de sa profession en France, ne saurait être considéré comme un acte d'allégeance.	
FR Cour nationale du droit d'asile	N° 12002308, <i>L.M. C+</i> 24.7.2013	Le renouvellement d'un passeport à la demande des autorités françaises pour continuer à recevoir des soins médicaux indispensables est une nécessité impérieuse. Un réfugié congolais (République démocratique du Congo) a fait renouveler son passeport auprès des autorités diplomatiques de son pays. Toutefois, cette démarche a été effectuée à la suite d'une demande explicite de la préfecture de police française. Constitue une nécessité impérieuse le fait pour le réfugié d'obtenir un renouvellement de son passeport afin de continuer à recevoir des soins indispensables à son maintien en vie.	
FR Commission des recours des réfugiés	N° 424035, <i>Komurcu</i> 15.3.2005	L'accomplissement de formalités administratives auprès du consulat de Turquie en vue du regroupement familial n'est pas considéré comme un acte d'allégeance. Un réfugié s'était rendu au consulat de Turquie en France en vue d'établir une procuration certifiée afin que son épouse puisse emmener leurs enfants en France. Cette circonstance ne constitue pas un acte d'allégeance.	
FR Commission des recours des réfugiés	N° 406325, <i>Omar</i> 17.2.2006	Le fait pour un réfugié de s'être rendu en 1994 dans la région autonome du Kurdistan doit être considéré comme une réinstallation volontaire dans le pays d'origine, bien que cette région ait été placée sous protection internationale après les événements de 1991 et qu'elle bénéficie depuis d'une certaine autonomie dont l'existence est reconnue et garantie par l'article 113 de la constitution iraquienne. Le demandeur, absent lors de l'audience, n'a exprimé aucune crainte de persécutions en cas de retour en Iraq, pays où il menait une vie normale, s'est marié, a eu des enfants et a exercé une activité professionnelle.	
FR Conseil d'État	N° 164682, <i>Niangi</i> 25.11.1998	Le demandeur s'était vu accorder le statut de réfugié sur le fondement du maintien de l'unité de famille. Le jugement de divorce entraîne la cessation des circonstances ayant conduit à l'octroi du statut de réfugié.	
FR Cour nationale du droit d'asile	N° 10008275, <i>R Kqira</i> 25.11.2011	Un individu s'est vu accorder le statut de réfugié en 1986 en raison de craintes vis-à-vis des autorités yougoslaves. La CNDA a considéré des changements significatifs et non temporaires au regard de la dislocation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, de la guerre du Kosovo, de l'intervention de l'OTAN et de la mise en place de l'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo en 1999, de la proclamation d'indépendance du Kosovo le 17 février 2008 et de la mise en place d'institutions démocratiques et d'un État de droit avec l'assistance d'organisations internationales et de l'Union européenne. La situation ayant justifié les craintes de persécutions avait donc cessé d'exister. En outre, le demandeur invoquait des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du Kosovo.	
FR Cour nationale du droit d'asile	N° 487611, <i>Damiean</i> 17.2.2005	La Commission des recours des réfugiés a conclu que les circonstances à la suite desquelles le réfugié avait obtenu le statut de réfugié avaient cessé d'exister en raison d'un changement de régime politique en Roumanie; le demandeur ne peut plus refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité. Le demandeur invoque des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection des autorités roumaines.	
FR Cour nationale du droit d'asile	N° 150317598, <i>Shrma</i> 8.4.2016	Après avoir été informé par le Home Office qu'un demandeur d'asile népalais s'était vu accorder le statut de réfugié par une décision de la cour sous une fausse identité bhoutanaise, l'OFPPA a introduit un recours pour fraude devant la Cour. La Cour a confirmé les fausses déclarations relatives à la nationalité bhoutanaise, considérant que sa propre décision d'accorder la protection avait été motivée par la nationalité déclarée par l'intéressé et par ses craintes de persécutions en cas de retour au Bhoutan. La CNDA a ensuite examiné la demande au regard du pays d'origine réel du demandeur, le Népal.	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/ date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
FR Cour nationale du droit d'asile	N° 12021083, <i>Ahmed Ali</i> 7.5.2013	Fraude constatée par l'OFPPRA contre l'octroi du statut de réfugié sur le fondement d'un rapport de l'Eurodac ayant révélé que les empreintes digitales d'un réfugié avaient été enregistrées dans trois pays européens différents et trois fois en France, sur une période de sept ans. La CNDA a considéré que le dépôt de plusieurs demandes d'asile sous de multiples identités, la dernière demande ayant été présentée après l'octroi de la protection, contrevient au devoir de coopération et à l'obligation de loyauté auxquels était tenu le demandeur conformément à l'article 1 ^{er} de la convention de Genève, à la Directive Qualification ainsi qu'à la directive du 1 ^{er} décembre 2005. Dans l'hypothèse où les informations mensongères mises en évidence ne concerneraient qu'une partie du parcours ou des faits ayant conduit à l'octroi de la protection, l'article 14 ne fait pas nécessairement obligation à l'État membre de démontrer que l'ensemble du parcours et des faits allégués sont entachés d'une fraude. Le dépôt de multiples demandes d'asile, y compris après l'octroi de la protection, remet en cause la sincérité du demandeur et la véracité des faits de persécutions allégués, dès lors qu'il a usé à plusieurs reprises d'informations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de la protection, et suffit pour considérer que la fraude est caractérisée.	
FR Cour nationale du droit d'asile	N° 10004319, S 1.3.2011	Sur la base des informations communiquées par la Cour à l'OFPPRA dans le cadre d'une autre affaire, l'administration a fait valoir que le demandeur concerné était le compagnon d'une femme qui avait elle-même bénéficié du statut de réfugié en invoquant l'assassinat de ce même compagnon. Cependant, la Cour a jugé que l'OFPPRA n'était pas en mesure d'apporter la preuve de la fraude.	
FR Cour nationale du droit d'asile	622508 et 701681/090071008, T 8.10.2009	L'OFPPRA a introduit un recours devant la CNDA à l'encontre d'une décision juridictionnelle ayant octroyé le statut de réfugié à un citoyen russe au motif que celui-ci résidait en Tchétchénie et en raison des persécutions alléguées qu'il avait subies en 2006 et 2007 dans cette région, dans laquelle il affirmait vivre à l'époque, du fait de son origine ethnique russe et de sa confession chrétienne. L'OFPPRA a présenté des informations fournies par le consulat de France à Moscou, qui attestent que cette personne avait vécu à Stavropol de 2005 jusqu'à son départ de Russie. Ayant établi la réalité de son séjour à Stavropol au moment des faits allégués, la Cour a jugé que les déclarations ayant conduit à l'octroi du statut étaient mensongères et que ces manœuvres avaient été déterminantes dans la décision. La Cour a rejeté l'argumentation du réfugié sur les raisons pour lesquelles il avait produit de faux documents, jugeant qu'il avait sciemment trompé la Cour sur sa situation réelle, et a annulé sa précédente décision. La Cour a ensuite examiné la demande d'asile: elle a réfuté la présence du demandeur en Tchétchénie au moment des faits sur la base des informations fournies par le consulat. Elle a conclu que les déclarations mensongères relatives au lieu de résidence du demandeur remettaient en cause la véracité de toutes ses allégations. Les pièces produites par le réfugié visant à démontrer sa présence en Tchétchénie au moment des faits concernés ont donc été considérées comme inauthentiques.	
FR Cour nationale du droit d'asile	633282/08013386, G 24.9.2009	L'OFPPRA a introduit un recours devant la CNDA sur la base d'informations fournies par une préfecture, démontrant que l'individu concerné avait déposé deux autres demandes, sous une autre identité géorgienne, avant la décision juridictionnelle contestée qui lui avait accordé le statut de réfugié en considérant l'Azerbaïdjan comme son pays d'origine. La Cour a conclu que les allégations du réfugié avaient conduit à l'octroi du statut et que l'intéressé avait sciemment induit la Cour en erreur sur sa situation réelle. La Cour a ensuite examiné les craintes de persécutions du demandeur au regard de la décision contestée.	
FR Conseil d'État	N° 363161, 363162, <i>Noor</i> 30.12.2014	Le fait qu'un État membre de l'Union européenne accorde la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers est un acte déclaratif qui produit ses effets tant qu'il n'est pas établi que le bénéficiaire n'en remplit pas ou a cessé d'en remplir les conditions dans les cas prévus par les articles 16, 17 et 19 de la Directive Qualification. À cet égard, le fait que l'individu concerné n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour est sans incidence sur son droit à bénéficier de la protection qui lui a été accordée.	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
IE Haute Cour	Nz.N/Minister for Justice, Equality & Law Reform [2014] IEHC 31 27.1.2014	Cette affaire concernait la question de la déclaration d'informations fausses ou mensongères dans le cadre de la révocation du statut de réfugié. Plusieurs éléments donnaient à penser que le requérant avait usé de manœuvres mensongères pendant toute la durée de son séjour dans le pays d'accueil. Les éléments attestant d'une demande fautive et frauduleuse ont été considérés comme probants. Le tribunal a conclu que le requérant était un témoin peu convaincant ayant recouru à de nombreux mensonges et à des manœuvres frauduleuses. Le requérant a notamment produit de faux documents.	
FR Commission des recours des réfugiés	N° 339803, Fosso 12.9.2005	Si la section C de l'article 1 ^{er} de la convention relative au statut des réfugiés énumère les motifs permettant le retrait du bénéfice du statut de réfugié, il demeure possible de mettre fin à la protection en application des principes régissant le retrait des actes administratifs, dès lors que la demande au vu de laquelle le statut de réfugié a été accordé était entachée de fraude.	
FR Conseil d'État	N° 57214; 57789, Tshibangu 12.12.1986	Si la section C de l'article 1 ^{er} de la convention relative au statut des réfugiés énumère les motifs permettant le retrait du bénéfice du statut de réfugié, il demeure possible de mettre fin à la protection en application des principes régissant le retrait des actes administratifs, dès lors que la demande au vu de laquelle le statut de réfugié a été accordé était entachée de fraude. Dans ses considérations concernant la décision contestée, la CRR s'est contentée de déclarer que la fraude commise dans le cadre de la seconde demande de M. Tshibangu avait eu pour effet de priver le requérant de «tout droit au bénéfice de la convention de Genève», sans examiner si sa première demande était ou non entachée de fraude. En établissant ce constat, le Conseil d'État a conclu que la commission avait commis une erreur de droit.	
EL Conseil d'État	N° 4059/2008 31.12.2008	La décision de révocation contestée a été rendue en application de la clause de cessation visée à la section C de l'article 1 ^{er} , paragraphe 5, de la convention relative au statut des réfugiés. Le demandeur n'a pas étayé ses arguments selon lesquels les autorités albanaises lui avaient infligé une «lourde peine d'emprisonnement». Dès lors, les autorités n'étaient pas tenues d'examiner ses allégations. Toutefois, les autorités n'avaient pas pris en considération les revendications du demandeur concernant les liens familiaux et économiques forts qu'il avait noués lors de son séjour prolongé dans le pays, et au sujet desquels il avait fourni des éléments de preuve à même de justifier que ne lui soit pas retiré le statut de réfugié. En revanche, l'administration a produit des preuves selon lesquelles le demandeur avait été condamné à une peine de prison par une juridiction pénale grecque après avoir été jugé coupable de l'occupation d'une fréquence de station de radio illégale et de port d'armes illégal. Cependant, ce jugement n'ayant pas été produit devant les autorités ayant rendu la décision de révocation contestée, il n'a pas constitué le fondement de la décision, et il n'a pas motivé le retrait de la reconnaissance du statut de réfugié. La demande d'annulation a été acceptée.	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
<p>PL</p> <p>Cour suprême administrative</p>	<p>II OSK 189/10 8.09.2010</p>	<p>Un étranger bénéficiant du statut de réfugié depuis 1997 s'en est vu privé en 2009. Il a été allégué que l'intéressé avait volontairement recouvert la protection du pays dont il avait la nationalité puisqu'il s'était fait délivrer un passeport par les autorités de son pays d'origine et qu'il s'était rendu en Guinée à plusieurs reprises, en 2003, sans difficulté. Le principal point litigieux concernait la signification de la notion de «recouvrement volontaire de la protection» stipulée à l'article 21.1.1 de la loi du 13 juin 2003 sur l'octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne. La Cour suprême administrative a conclu que cette notion devait être interprétée comme se rapportant aux situations dans lesquelles le demandeur a obtenu une protection effective du pays dont il a la nationalité, et a renvoyé à l'article 11(1)(e) de la Directive Qualification. La Cour a jugé qu'un petit nombre de voyages de courte durée en 2003 était insuffisant pour conclure qu'un étranger avait effectué ces déplacements sous la protection de son pays. Elle en a conclu que les autorités avaient omis de prendre en considération la situation de la Guinée en 2009 et la possibilité d'un risque réel de persécution.</p>	<p>CJUE — C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08 <i>Aydin Salahadin Abdulla, Kamil Hasan, Ahmed Adem, Hamrin Mosa Rashi, Dier Jamal/Bundesrepublik Deutschland</i> 2.3.2010</p>
<p>PL</p> <p>Cour suprême administrative</p>	<p>Affaires jointes: II OSK 1492/14, II OSK 1561/14, II OSK 1562/14 23.2.2016</p>	<p>En 2013, un couple marié et ses enfants originaires de Tchétchénie ont été privés de la protection subsidiaire qui leur avait été accordée en 2008 en raison de la situation sécuritaire qui régnait à l'époque dans leur pays d'origine. En 2011 et 2012, ils s'étaient rendus à Grozny puis en étaient revenus sans difficulté. En juin 2012, l'enfant le plus jeune du couple est né dans un hôpital de Grozny où la mère séjournait depuis quelque temps. Un acte de naissance a été délivré par le registre d'état-civil et le Bureau du Service fédéral des migrations de Grozny a consigné les informations personnelles de l'enfant dans le passeport de la mère. Ces faits et la situation instable qui régnait en Tchétchénie ont amené la Cour suprême administrative à conclure qu'il s'était produit un changement de circonstances essentiel et durable par rapport à 2008 et que la protection n'était plus nécessaire (article 22.1.1. de la loi du 13 juin 2003 relative à l'octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne). La Cour a conclu que le retour de la famille tchétchène en Tchétchénie ne l'exposerait pas à un risque d'atteinte grave.</p>	
<p>CZ</p> <p>Cour suprême administrative</p>	<p>Nº 1 Azs 3/2013-27 18.4.2013</p>	<p>Les fausses déclarations ou omissions de faits du demandeur avant l'octroi du statut de réfugié ne constituent pas toutes un motif de révocation du statut de réfugié conformément à l'article 14, paragraphe 3, point b), de la Directive Qualification. Seules les informations objectivement fausses ou les omissions de faits objectivement existants, sans lesquelles le statut de réfugié n'aurait pas été accordé, peuvent servir de base à un tel motif de révocation.</p>	
<p>CZ</p> <p>Cour suprême administrative</p>	<p>Nº 7 Azs 21/2011-57 29.6.2011</p>	<p>Le statut conféré par la protection subsidiaire ne peut être révoqué pour les motifs énoncés à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 16 de la Directive Qualification que si les circonstances ayant conduit à l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire ont cessé d'exister ou ont changé dans une mesure telle que la protection n'est plus nécessaire. La révocation fondée sur les dispositions susmentionnées ne peut, dès lors, être appliquée lorsque l'autorité administrative parvient à la conclusion que la protection subsidiaire n'aurait jamais dû être accordée et qu'elle s'attache à réviser sa décision initiale en révoquant le statut conféré par la protection subsidiaire.</p>	

Jurisprudence internationale

Jurisdiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
Australie Haute Cour	<i>Minister for Immigration and Multi-Cultural and Indigenous Affairs/QAAH de 2004</i> [2006] HCA53 15.11.2006	Immigration — Réfugiés — Demande de visa de protection permanente — Loi en vertu de laquelle le ministre est tenu de s'assurer que l'Australie a des obligations de protection à l'égard du demandeur au titre de la convention — Demandeur qui s'est vu accorder antérieurement un visa de protection temporaire pour une durée limitée — L'octroi antérieur d'un visa de protection temporaire confère-t-il au demandeur d'un nouveau visa le droit à une présomption d'obligation de protection au titre de la convention? — Interprétation de la loi sur les migrations de 1958 (Cth), s 36 — Interprétation de la convention. Mots et expressions: «réfugié», «obligations de protection», «cessation».	
Australie Cour fédérale d'Australie	<i>Seyed Hamid Rezaei and Zahra Ghanbarnezhad/Minister for Immigration and Multicultural Affairs</i> [2001] FCA 1294 14.9.2001	Le premier demandeur (le mari) était un réfugié et une personne vis-à-vis de laquelle l'Australie avait des obligations de protection en vertu de la loi. Le second demandeur (qui ne prétendait pas avoir le statut de réfugié) a été reconnu comme ayant le droit de bénéficier de la protection de l'Australie en tant que membre de l'unité familiale de son mari. Le 7 avril 1998, les demandeurs ont obtenu des visas de protection. Les 15 et 21 juillet 1998, chaque demandeur s'est vu délivrer un nouveau passeport iranien délivré par l'ambassade d'Iran à Canberra. Les 1 ^{er} et 2 décembre 1998, le visa de protection a été apposé sur les nouveaux passeports iraniens des demandeurs. Le 9 décembre 1998, les deux demandeurs ont quitté l'Australie pour l'Iran, pays dans lequel ils séjournent depuis lors. En Iran, ils ont adopté un enfant à l'issue d'une procédure légale iranienne. Vers la fin de l'année 2000, ils ont demandé aux autorités australiennes de parrainer un enfant en vue d'émigrer et de retourner en Australie. La Cour a conclu que le constat du délégué selon lequel le mari de la demanderesse s'était réinstallé était clairement fondé, compte tenu du fait que les demandeurs étaient retournés en Iran pendant deux ans et qu'ils avaient adopté un enfant par le biais du système juridique iranien.	

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

— par téléphone:

- via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;

— par courrier électronique via la page https://europa.eu/european-union/contact_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://publications.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.



Office des publications